



HAL
open science

La valorisation locale des déchets verts comme entrée dans la transformation de la gestion collective des déchets : le cas de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Claire Casaurang-Maupas

► To cite this version:

Claire Casaurang-Maupas. La valorisation locale des déchets verts comme entrée dans la transformation de la gestion collective des déchets : le cas de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Sciences de l'Homme et Société. 2018. dumas-02009336

HAL Id: dumas-02009336

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02009336>

Submitted on 1 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

MEMOIRE DE MASTER 2

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
Département de Géographie et Aménagement
Laboratoire Passages – UMR 5319 – CNRS/UPPA

Claire CASAURANG-MAUPAS

Sous la direction de Hélène DOUENCE

LA VALORISATION LOCALE DES DÉCHETS VERTS COMME ENTRÉE DANS LA TRANSFORMATION DE LA GESTION COLLECTIVE DES DÉCHETS

Le cas de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Année universitaire 2017-2018

Mémoire de master 2

Mention Géographie – Aménagement – Environnement- Développement (GAED)
Parcours Développement durable – Aménagement – Société –Territoire (DAST)

[LOGO DU LABORATOIRE]



MEMOIRE DE MASTER 2
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
Géographie et aménagement

Claire CASAURANG-MAUPAS

Sous la direction de Hélène DOUENCE

**LA VALORISATION LOCALE DES DÉCHETS VERTS COMME
ENTRÉE DANS LA TRANSFORMATION DE LA GESTION
COLLECTIVE DES DÉCHETS**

**Le cas de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**

Année universitaire 2017-2018

Stage de 5 mois (du 02/04/2018 au 31/08/2018)

Structure d'accueil du stage et nom du service :
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Direction Développement Durable et Déchets

Adresse :

39 avenue Larribau, 64 000 Pau

Maître du stage :

T. G., Chargé de mission Economie Circulaire



REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes remerciements à mon tuteur de stage T. G. pour son aide, ses conseils et son accompagnement.

Mes remerciements vont également à Monsieur P. C., directeur de la Direction Développement Durable et Déchets pour m'avoir permis de réaliser ce stage.

J'adresse également mes remerciements à toute l'équipe de la Direction Développement Durable et Déchets pour m'avoir accueillie dans leur structure.

Je souhaite également remercier ma directrice de mémoire Hélène Douence pour son encadrement, sa disponibilité et ses conseils durant ce stage.

Merci à tous les professionnels qui ont accepté de m'accorder de leur temps pour les entretiens.

Enfin, merci à toutes les personnes que j'ai pu rencontrer et qui ont contribué à ce mémoire.

Merci à mes parents, à ma sœur, à mes collègues d'études, à mes amis et particulièrement à Manon pour leur soutien moral.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

CDAPBP : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

DAST : Développement Durable Aménagement Société Territoire

DDDD : Direction Développement Durable et Déchets

DM : Déchets ménagers

DMA : Déchets ménagers et assimilés

DV : Déchets verts

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

EPI : Equipement de protection individuelle

LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SIVOM : Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le traitement des Ordures Ménagères

SMICTOM : Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères

TZDZG : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage

UNEP : Union Nationale des Entreprises du Paysage

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA CONSIDERATION DE L'OBJET DECHET : DE REBUT DE LA SOCIETE A RESSOURCE	16
PARTIE 2 : UN DISPOSITIF LOCAL DE GESTION DES DECHETS VERTS : UNE STRATEGIE TERRITORIALE DE VALORISATION DE LA MATIERE	50
PARTIE 3 : UN ANCRAGE DES PRATIQUES SUR LES ESPACES VERTS : UNE INTERVENTION SUR DES ESPACES A LA FOIS PUBLICS ET PRIVES	86
CONCLUSION	96
BIBLIOGRAPHIE.....	100
SITOGRAFIE	103
TABLE DES ILLUSTRATIONS	106
TABLE DES ANNEXES.....	107
ANNEXES.....	108
TABLE DES MATIERES	119
DECLARATION ANTI-PLAGIAT	121
ABSTRACT	122
KEYWORDS	122
RESUME.....	124
MOTS-CLES	124

INTRODUCTION

Le Sommet de Rio de 1992 a marqué un tournant en réunissant la communauté internationale autour d'un même constat, celui de la nécessaire prise en compte de l'environnement comme préoccupation à l'échelle planétaire. Il atteste d'une prise de conscience au niveau international de problèmes environnementaux tels que l'accélération de l'érosion de la biodiversité, le changement climatique, la pollution atmosphérique, ... et la reconsidération de tout dispositif ayant un impact environnemental. La médiatisation de cette conférence internationale a mis en lumière le concept de développement durable, les enjeux présents autour du changement climatique, la disparition accrue de la biodiversité ainsi qu'un dépérissement des forêts notamment celles tropicales (Kiss, Doumbe-Bille, 1992). « *L'articulation environnement/développement* » (Kiss, Doumbe-Bille, 1992) est ainsi « *devenue un véritable enjeu dont la réussite conditionnait la préservation de l'environnement mondial* » (Kiss, Doumbe-Bille, 1992). En témoigne le consensus international de nombreux États marqué par la signature de 168 pays du traité international : la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, d'autres objectifs pour la préservation de l'environnement ont été mentionnés lors de cette conférence. En effet, le lien entre la question des déchets et des préoccupations environnementales croissantes (nuisances visuelles, olfactives, dangerosité des déchets radioactifs, pollution, ...) n'a été que très peu médiatisé mais tout de même inscrit comme un élément portant atteinte à la protection de l'environnement. L'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets a ainsi été mentionné lors du Sommet de Rio de 1992 aboutissant, comme les autres objectifs, à des répercussions sur le plan juridique et institutionnel avec une application à différentes échelles : européenne et française.

Cette déclinaison d'objectifs va notamment se traduire en France par la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets qui marque l'intérêt accordé à la question des déchets en tant que problème environnemental. « *Elle pose les principes de la gestion des déchets* » (Perrin, 2004) pour les années à venir. Elle instaure également comme principaux objectifs à atteindre « *la réduction de la production des déchets ainsi qu'une élimination plus propre de ces derniers, mais aussi la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Cette loi a également pour objectif de moderniser, au niveau technique et économique, les infrastructures de collecte et de traitement des déchets* » (Perrin, 2004). En effet, les moyens mis en œuvre pour la collecte et le traitement des déchets entraînent des conséquences sur l'environnement et sur la santé se traduisant par une pollution de l'air, de l'eau, des sols mais aussi par des nuisances comme le bruit, les odeurs ou encore l'altération du paysage (ADEME, 2017). Cette loi mentionne ainsi l'importance de la valorisation des déchets et de leur considération en tant que ressource afin de pallier les « *effets nocifs de la production et de la gestion des déchets* » (ADEME, 2017). Ces deux termes, valorisation et ressource, vont pour la première fois en France être associés à la question des déchets au sein

de la réglementation française. Un refondement de la gestion des déchets à l'échelle nationale va être engagé et ainsi amener à leur codification à travers une réglementation.

La mise en évidence des problèmes environnementaux et sanitaires générés par la production de déchets rend alors nécessaire l'adoption d'une législation précise concernant les déchets (Campan, 2007) certes déjà existante mais associée à une ligne directrice d'objectifs de plus grande efficacité dans la gestion des déchets. En effet, cette loi de 1992 n'est pas la loi fondatrice quant à la gestion des déchets en France. La première loi en France concernant la réglementation autour de la gestion des déchets date de 1975 avec la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. A partir de celle-ci, la gestion des déchets prend une place à part entière et devient une préoccupation des pouvoirs publics et politique en apportant un cadre légal. La loi rend ainsi « *obligatoire l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers » par les communes ou leurs groupements. La gestion s'entend ici au sens large, par toutes les opérations de collecte, transport, tri, traitement, stockage qu'implique la gestion des déchets* » (Le Bozec, Barles, Buclet, Keck, 2012).

Ces deux lois ancrent les déchets dans la réglementation française et leur prise en considération en tant que préoccupation environnementale. Une nouvelle loi va apporter un autre regard sur la question des déchets. En effet, la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 marque la réglementation française en intégrant notamment une nouvelle notion : l'économie circulaire. Cette notion associée à l'idée de gestion de proximité liée aux trois piliers du développement durable intègre ainsi tous les domaines pris en compte dans les politiques publiques des collectivités territoriales tels que la biodiversité, l'énergie, les transports et évidemment les déchets. Cette loi, et de ce fait cette nouvelle notion, mettent de nouveau en lumière la gestion des déchets en appuyant sur l'enjeu que représente la question des déchets en France. Jean Gouhier, créateur du concept de rudologie, à savoir la science des déchets, explicitait en 1985 le statut particulier du déchet en France et sa place au sein de la société : « *Le terme exprime d'abord une dépréciation réelle et constatée : le bien n'a plus de fonction affectée et par conséquent plus d'ancrage géographique. En outre, on ajoute des torts à son inutilité, il est gênant parce qu'il encombre et parce qu'il témoigne d'un refus. Il faut donc l'éloigner, le mettre en marge. Enfin pour mieux fonder son exclusion, on lui attribue une nuisance plus ou moins fondée : laid, sale, malsain, dangereux, il paraît nécessaire de le dissimuler, de l'enfouir, de le détruire* » (Gouhier, 1984 ; Le Dorlot, 2004). L'introduction de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 dans le cadre réglementaire français témoigne d'un nouveau regard sur le déchet à la différence des propos de Jean Gouhier. Le déchet, longtemps perçu comme un rebut de la société (Cirelli, 2015) qu'il fallait à tout prix éloigner de la vie quotidienne change désormais de statut pour être considéré comme une ressource. Une nouvelle valeur rattachée au déchet, cette fois-ci positive, est ainsi inscrite et formalisée à travers cette loi.

Ce changement de paradigme a pour conséquence une application de la loi à tous les niveaux administratifs et en particulier les collectivités territoriales à qui est revenue la compétence en matière de collecte et de transfert des déchets ménagers confiée par la loi de 1975. En effet, de nouvelles politiques de gestion des déchets sont actuellement mises en place

par les collectivités dans une volonté de gestion de proximité et de territorialisation des déchets. C'est alors aux collectivités que revient le devoir de mettre en œuvre le plan et en financer l'application. Ce changement de regard amène à repenser les pratiques en termes de gestion des déchets à l'échelle d'une collectivité et plus particulièrement à engager la valorisation de ces déchets. Cette loi, avec la notion d'économie circulaire, n'engage pas les collectivités uniquement sur les volets environnemental et social mais a également pour but d'accorder une place importante au volet économique. Il s'agit de générer de nouvelles pratiques économiques par la création d'emplois accompagnant la création d'activités relevant de l'économie circulaire.

Par ailleurs, cette loi a également mis de nouveau en lumière un autre pan essentiel de la gestion des déchets : la caractérisation des déchets en catégories créées à partir de 1975. *« Etant donné le polymorphisme de cette notion et les nombreuses représentations lui incombant, le terme de déchet s'est construit autour de diverses catégories établies dans une triple logique : (i) en fonction de leurs sources de production (déchets industriels, déchets agricoles, déchets hospitaliers, déchets ménagers) ; (ii) en fonction de leur consistance (déchets solides, déchets liquides, déchets verts, déchets métaboliques) ; (iii) en fonction de leur nocivité ou non (déchets nucléaires, déchets dangereux, déchets inoffensifs, déchets résiduels). Il existe donc au titre de leur classification mais aussi de leurs usages et finalités, un nombre infini de nomenclatures qui a pour objet de répertorier, classer, prioriser, sélectionner les déchets pour mieux les gérer »* (Baudoui, Charriere, 2017). Néanmoins, la notion de déchet est classiquement *« articulée autour de deux concepts distincts : les déchets ménagers et les déchets industriels »* (Baudoui, Charriere, 2017). Les déchets nucléaires et dangereux ont particulièrement été mis en avant à partir de 1975 en raison des enjeux de gestion et de traitement qu'ils représentent, nécessitant la création de sites spécifiques. La localisation des unités de traitement a suscité de nombreuses réactions et des conflits d'implantation vis-à-vis de la société (Cadoret, 2006). A contrario, de par leur faible dangerosité, les déchets ménagers n'ont pas été pris en considération comme des déchets à forts enjeux dès 1975. Pourtant, tout comme pour la place des déchets en France, la considération des déchets ménagers évolue. *« Depuis maintenant plusieurs années, la gestion des déchets ménagers doit faire face à des difficultés liées à l'implantation d'équipements de traitement (déchetteries, incinérateurs) qui suscitent des conflits de manière systématique. De ce fait, la dimension sociale est devenue le point d'achoppement de cette politique publique longtemps appréhendée à travers des aspects techniques »* (Rocher, 2006). Ainsi, *« aujourd'hui, l'activité « déchet » est liée à des préoccupations d'aménagement du territoire (localisation des unités de traitement et de valorisation, circuit de collecte) »* (Perrin, 2004). Le déchet est également valorisé dans une optique de gestion plus durable notamment par la méthanisation, le tri, le recyclage entre autres.

Des enjeux de gestion ont ainsi été mis en relief, certains propres à une catégorie de déchets, d'autres transversaux. La catégorie des déchets ménagers, elle, a particulièrement attiré l'attention. *« Les déchets ménagers englobent tous les déchets produits par les ménages et assimilés (certaines collectivités et certains commerçants). Ce sont les déchets que tout particulier produit dans sa vie quotidienne. Les déchets ménagers regroupent les ordures ménagères (non recyclables ou pas encore recyclées), les déchets recyclables secs (journaux, papiers, carton,*

magazines, verre, aluminium, plastique) et les recyclables dits humides, organiques ou fermentescibles (déchets alimentaires, herbes, bois...) » (Magdelaine, 2013). Cette catégorie de déchets a la particularité de regrouper différents types de déchets. « *Les déchets des ménages et assimilés représentent ainsi à eux seuls 37,9 millions de tonnes, soit près de 80% des déchets collectés par les municipalités* » (ADEME, 2015). Parmi ces types, la collecte des déchets verts a été multipliée par 4 entre 1995 et 2008 et une tendance à la hausse de la production des déchets de végétaux est manifeste chaque année (ADEME, 2015). De par cette tendance à l'augmentation, la gestion de ces déchets issus des résidus des activités d'entretien et de jardinage des espaces verts des particuliers, des collectivités et des entreprises devient un enjeu à prendre en compte. Plus précisément, les espaces verts sont entendus « *de manière très extensive les parcs, jardins, squares, les plantations d'alignement et les arbres d'ornement intra-muros, de même que les bois, les forêts, les espaces naturels et ruraux périurbains* » (Circulaire du 22 février 1973 cité par Boutefeu, 2007). « *Tardivement intégrés dans la réflexion globale de gestion des déchets* » (Baudoui, Charriere, 2017), les déchets verts ne semblent pas avoir encore « *aujourd'hui acquis une place clairement située et explicite dans les différentes nomenclatures de catégorisation des déchets nécessaires pour définir le cadre technique de l'action publique* » (Baudoui, Charriere, 2017). En effet, les déchets verts sont encore intégrés dans la catégorie des « déchets ménagers et assimilés » et donc sans réglementation à part entière.

La gestion de ces déchets verts n'étant plus une préoccupation secondaire, se pose alors la question de la limitation de la production, de l'organisation de la collecte en déchetterie, du transport et de la valorisation nécessaire de ces déchets. « *Les enjeux sont à la fois économiques et environnementaux, sur des tonnages qui sont loin d'être négligeables. En effet les conditions de collecte sur les déchetteries ont un impact sur le taux de valorisation, sur les coûts de traitement et de transport, et par conséquent sur les émissions de gaz à effet de serre* » (ADEME Picardie, 2017). Il est donc nécessaire de procéder à la prise en charge de ces déchets verts en les intégrant dans un système de valorisation organique (compostage) ou encore énergétique (méthanisation, bois) et de ce fait de réemploi et non d'élimination de la matière. Cette nécessité répond ainsi aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte dont celui de réduire de 10% la production de déchets d'ici 2020.

Les collectivités dotées de la compétence en matière de collecte et transfert des déchets ménagers depuis 1975 sont de ce fait directement touchées par cette augmentation de la production des déchets verts et ont la nécessité d'engager des processus pour leur gestion et leur valorisation afin de limiter les impacts environnementaux et économiques sur leur territoire d'action.

Cette question de gestion des déchets verts est particulièrement visible au sein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP). C'est au sein de cette collectivité qu'à été réalisé le stage de deuxième année de Master Développement Durable Aménagement Société Territoire à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sur lequel s'appuie ce mémoire. En effet, la collecte des déchets verts équivaut à 20% de la globalité de la collecte des déchets ménagers et leur production ne cesse de croître d'année en année. La collectivité doit être en capacité de répondre à ce premier enjeu de gestion du stock de déchets verts, la collecte et le traitement représentant

un coût élevé pour l'agglomération. La nécessité de la refonder est de fait primordiale. La collectivité doit également répondre aux exigences de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 dont l'un des objectifs est de réduire de 10% la quantité de déchets ménagers d'ici 2020. Pour l'atteindre, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doit faire évoluer le mode de gestion des déchets dans sa globalité. La quantité de déchets verts représentant une part importante des déchets ménagers et assimilés, les déchets verts peuvent ainsi devenir une entrée pertinente permettant d'atteindre ces objectifs de réduction des déchets dans leur globalité. Afin de gérer au mieux ces déchets, la collectivité doit également suivre la feuille de route économie circulaire du 23 avril 2018 mise en place par le gouvernement français et établissant des actions à entreprendre dans ce sens, notamment par les collectivités territoriales.

Ce stage, et de ce fait ce mémoire, permettent ainsi d'appréhender la gestion des déchets et plus particulièrement celle des déchets verts dans les préoccupations locales. Ils ont également pour but de comprendre la façon dont la retranscription des lois nationales est menée par les collectivités et plus précisément au sein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. En effet, la collectivité souhaite mettre en place une stratégie territoriale de gestion des déchets verts par le broyage de végétaux dans l'optique de leur valorisation et ainsi répondre aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Le choix de s'orienter vers le broyage de végétaux s'explique par la réduction du volume de végétaux obtenu lors de travaux de jardinage grâce à l'utilisation d'un broyeur de végétaux. Le broyage permet effectivement de réduire de moitié le volume des déchets produits. D'une part, il est question de gérer différemment les déchets verts produits par les habitants à travers le broyage de végétaux. D'autre part, il s'agit d'obtenir une meilleure connaissance des pratiques de gestion des espaces verts des communes dans une optique d'ancrage et de développement des pratiques de jardinage possibles par le broyage de végétaux. Cette décision se traduit notamment par la mise en place d'un service de prêt de broyeurs électriques aux habitants par le biais de points-relais et par l'étude des pratiques de gestion des espaces verts des communes de l'agglomération.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées engage plusieurs actions dans le but de valoriser les déchets verts et de réduire leur volume en déchetterie. Il est intéressant de constater que ces décisions diffèrent des textes scientifiques notamment géographiques qui mettent davantage l'accent sur les déchets ménagers et assimilés, et plus particulièrement sur les déchets fermentescibles de cuisine. Toutefois, « *la problématique liée à la gestion des déchets est transversale par ses aspects économiques, politiques, environnementaux, sanitaires* » (Cadoret, 2006). Les déchets correspondent à des « *objets géographiques à part entière, dans la mesure où ce sont des produits sociaux générant des territoires, des paysages, des flux, des enjeux, des filières, des mobilités, etc...* » (Tabeaud, 2000).

Au regard des propos précédents, il convient de s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de faire évoluer la gestion collective des déchets et plus précisément, sur la pertinence de l'entrée des déchets verts comme levier de transformation du service public de gestion des déchets.

Dans cette réflexion, quatre hypothèses ont guidé ce mémoire.

Premièrement, nous supposons que l'entrée par les déchets verts constitue un outil permettant d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ils représentent un levier majeur dans la réduction de tous les types de déchets en raison de leur volume. Les déchets verts se révèlent alors être une entrée pertinente afin de faire évoluer les pratiques à la fois des habitants et des communes, deux producteurs majeurs de déchets pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Deuxièmement, nous posons également l'hypothèse de la complémentarité des acteurs au sein d'un projet d'économie circulaire. La mise en place d'un nouveau service public de gestion des déchets verts sous l'angle de l'économie circulaire intègre de fait une diversité d'acteurs. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est certes l'initiatrice du projet mais elle intègre d'autres acteurs : communes, associations, jardinerie, entreprise d'insertion, habitants afin d'aboutir à la mise en place du service. Ces acteurs ou groupe d'acteurs sont associés au projet en raison de leur proximité technique et/ou de leur proximité fonctionnelle. Dans le cadre d'un service reposant sur l'économie circulaire, les acteurs ne doivent pas être éloignés les uns des autres géographiquement. L'enjeu repose alors sur l'articulation de tous ces acteurs laissant la place au positionnement de chacun et leur inscription dans un service d'économie circulaire et donc de proximité. La question se pose alors de savoir si pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ce service relève de la notion d'économie circulaire.

La troisième hypothèse est quant à elle associée à la notion de « *proximité* » (Torre, 2004) dans le cadre d'un service relevant de l'économie circulaire. Cette notion « *permet de saisir l'éloignement à la fois spatial et relationnel entre acteurs. De ce fait, elle semble adaptée pour interroger la manière dont sont construites les relations* » (Praly, 2009) entre différents types d'acteurs dans le cadre d'une stratégie territoriale de valorisation des déchets verts pour une communauté d'agglomération. Travailler et prendre en compte la notion de proximité dans l'élaboration d'un projet auraient pour conséquence une meilleure appropriation d'un projet par ceux qui le reçoivent. Par proximité, les termes de relocalisation et de territorialisation y sont intégrés. La proximité n'est pas uniquement géographique mais aussi sociale et organisationnelle. « *Elle permet d'analyser les dynamiques de coordination entre les acteurs situés dans un espace donné et la nature de ce qui les influence* » (Gilly et Torre 2000 ; Dupuy et Burmeister 2003 ; Pecqueur et Zimmermann 2004). « *Pour ces auteurs, la proximité rend compte d'une échelle d'éloignement/rapprochement entre deux acteurs, et des différentes natures que peut recouvrir cet éloignement/rapprochement. Cette distance entre eux n'est en effet pas seulement métrique, mais aussi culturelle, cognitive, etc.* » (Praly, 2009). Il est alors pertinent de s'interroger sur cette notion de proximité dans le cadre de ce mémoire, et comment elle est prise en compte dans la stratégie de gestion des déchets verts de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Enfin, la dernière hypothèse concerne la transition vers un nouveau mode de gestion d'un service public de déchets a des conséquences à plusieurs niveaux. Les collectivités, dont l'agglomération paloise, sont dotées de la compétence en matière de collecte et de transfert des déchets ménagers depuis 1975. Les actions de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn

Pyrénées ont donc des répercussions sur celles d'autres acteurs sur un territoire. Ces actions de la collectivité s'inscrivent dans un emboîtement d'échelles. Ainsi, il est intéressant d'observer comment se déroule cette appropriation en cours d'un nouveau mode de gestion des déchets notamment sur les jeux d'échelles.

Afin de répondre à ces hypothèses, une méthodologie basée principalement sur la conduite d'entretiens semi-directifs a été menée afin de rendre compte de la situation sur la gestion des déchets verts. Dans un premier temps, lectures et recherches sitographiques ont permis de connaître l'évolution réglementaire mise en place en France dans le but de répondre à l'enjeu de la gestion des déchets. Ces lectures ont conduit à l'identification de différents domaines de recherche (géographie, économie, sociologie, ...) portant sur les déchets et plus précisément sur les déchets ménagers intégrant les déchets verts.

En parallèle de ces recherches, le stage de 5 mois au sein de la Direction Développement Durable et Déchets de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a conduit à la réalisation de deux missions principales. La première mission a consisté en la participation à la mise en place technique d'un service de prêt de broyeurs de végétaux aux habitants de l'agglomération par le biais de points-relais. Une enquête a ainsi été menée auprès de 18 potentiels points-relais (communes, associations, jardinerie) afin de connaître leur intérêt pour le dispositif et leur capacité à l'intégrer. De plus, il a été question de participer à des réunions de travail avec une entreprise de maintenance et un service de la ville de Pau. En parallèle, une seconde mission a consisté à mener des entretiens auprès des 30 communes sur les 31 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin de connaître leurs pratiques de gestion des espaces verts (dont la pratique du broyage de végétaux). La réalisation de ces deux enquêtes s'est directement inscrite dans la continuité des choix de la Communauté d'Agglomération de Pau vers un nouveau mode de collecte et de gestion des déchets. Les lectures scientifiques et la comparaison avec d'autres collectivités ont quant à elles offert une vision plus large pour l'écriture du mémoire. Par ailleurs, le stage a consisté à s'interroger sur la manière d'évaluer l'intérêt d'un processus déjà en cours.

Afin de développer l'argumentaire, le mémoire se structure en trois parties.

Une première partie sera consacrée à la conscientisation progressive de la question du déchet traduite par une évolution réglementaire de 1975 à nos jours en France. Il sera question de rendre compte du changement de paradigme qui s'est effectué sur le statut du déchet au sein de la société et au sein des pouvoirs publics. Ce changement s'est opéré par une transition entre la considération du déchet comme un rebut à une considération du déchet comme une ressource à valoriser. Par conséquent, il sera question de montrer la prise en considération du déchet et plus particulièrement la mise en visibilité du déchet vert par la réglementation et sa prise en compte par les collectivités territoriales.

Une deuxième partie s'attachera quant à elle à rendre compte de la manière dont une collectivité territoriale et plus particulièrement la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se saisit

des obligations réglementaires de réduction des déchets. Dans ce sens, il s'agira de développer les deux enquêtes menées au cours du stage avec comme but d'amener à la réduction et la valorisation des déchets verts au sein de l'agglomération.

Enfin, une troisième partie sera consacrée à la présentation des pratiques habitantes et des pratiques des services espaces verts communaux sur la gestion des espaces verts à la fois privé et public liées à la présentation des enquêtes. Cette dernière partie développera donc l'enjeu de la sensibilisation comme levier pour une appropriation par les habitants des changements opérés sur ces espaces verts en raison de la réglementation en vigueur.

PARTIE 1 : UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA CONSIDERATION DE L'OBJET DECHET : DE REBUT DE LA SOCIETE A RESSOURCE

Le changement de paradigme dans la considération de l'objet déchet opéré en France depuis plusieurs années est étudié par plusieurs domaines de recherche dont la géographie, la sociologie, l'économie, etc. Ces domaines prennent en considération l'objet déchet et ses composantes afin d'étudier la place des déchets et leur gestion au sein des sphères politique, sociétale, économique et environnementale. Ainsi, les chercheurs observent et étudient les enjeux que représentaient et représentent actuellement les déchets en France. Ils mettent en avant l'intérêt de l'étude de l'objet déchet en tant que préoccupation sociétale, environnementale, économique aboutissant à une codification réglementaire de cet objet par la mise en place de lois. Face à leur complexité et leur importance en termes de volume, il est possible d'observer et de poser une réflexion sur l'évolution des lois et des réglementations juridiques relatives aux déchets à deux niveaux : national et local. Quatre des lois en matière d'environnement et de déchets sont ainsi traitées dans cette première partie en raison de leur caractère majeur dans l'évolution de la gestion des déchets. Il s'agit de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, celle du 13 juillet 1992 qui complète et renforce les lois précédentes et enfin la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces mesures deviennent impératives pour une collectivité et il s'agit dans cette partie de connaître l'application de ces mesures pour le service public des déchets mis en place par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Cette première partie s'attachera donc à faire apparaître la place et les « *conditions territoriales de l'organisation de la gestion des déchets* » (Rocher, 2006) et des déchets verts au sein de la réglementation française, des recherches scientifiques et d'une collectivité telle que la CDAPBP. « *Nous évoquerons le contexte global au sein duquel le déchet est devenu le symbole de l'empreinte humaine sur un environnement menacé ; nous constaterons l'augmentation croissante de la quantité de déchets produits et mentionnerons les mesures politiques progressivement mises en place afin de répondre à cette situation en mouvement* » (Dupré, 2009).

1. Le déchet comme rebut : un objet né de la concentration urbaine

Avant d'appréhender la création de l'objet déchet, sa place dans la société française et son application réglementaire, il est nécessaire de donner une première définition de ce que signifie le terme déchet afin de cadrer les propos avancés au cours du mémoire.

La première définition officielle du terme déchet est apparue avec la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux à l'article 1 du Code de l'Environnement et qui sera plus amplement développée par la suite.

Le déchet se définit ainsi comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » (Code de l'environnement, 1975).

Cette première définition met en évidence le déchet comme un résultat issu de l'action d'un individu qui par la suite va le considérer comme un objet qui n'a plus d'intérêt et dont il faut se défaire. « *Aussi, derrière tout déchet surtout générateur de nuisances, se trouve une personne physique qui le produit ou le détient et qui en est responsable jusqu'à son élimination finale. Et ce même si le déchet n'est plus physiquement entre ses mains. Le déchet est caractérisé par son origine, le procédé qui l'a généré et son utilisation au sens d'usage et de consommation* » (Augris, 2002).

Afin de mieux comprendre le choix de cette définition, il est nécessaire de revenir sur l'historique de la naissance du terme déchet qui permettra de cerner les problématiques qui lui sont associées et qui ont abouties à une réglementation.

1.2. Une première loi française en 1975 : le résultat d'une conscientisation progressive de la problématique du déchet

La prise en considération de l'enjeu de la gestion des déchets se caractérise par une conscientisation progressive du déchet en France du Moyen-Âge à nos jours.

Dès la seconde moitié du Moyen-Âge, des écrits révèlent que l'exode rural et l'absence de plan hygiénique pour les villes et de ce fait l'amoncellement de déchets dans les rues ou cours d'eau entraînent des épidémies massives. La peste noire de 1346 à 1353 fait vingt-cinq millions de morts en Europe dans les villes. Les médecins rendent alors compte du lien entre ces maladies et les déchets (Campan, 2007). La gestion des déchets n'est à cette époque pas une priorité pour les villes et le terme même de « déchet » n'est à cette époque pas employé. En effet, ce sont les termes « *d'ordures, de boues, d'immondices et de déjections* » (Campan, 2007) qui sont utilisés dans le vocabulaire courant (Campan, 2007).

En l'absence de politiques de déchets officielles, la récupération et le recyclage sont ainsi les maîtres mots de l'époque. De nombreux corps de métiers utilisent les déchets pour leurs activités à l'instar des agriculteurs récupèrent les déchets pour la fertilisation des sols. Les premières personnes à réellement vivre de l'élimination et du recyclage des déchets sont les chiffonniers (Campan, 2007). « *Ils arpentent la ville à la recherche de cheveux, morceaux de cuir ou de métal, vieux vêtements et tissus, débris de verre et os d'animaux* » (Campan, 2007) pour ensuite les transformer et leur donner une nouvelle utilité (chandelles, beurre, boutons, papier, ...). Tout comme l'action de rejeter les ordures dans les rues ou les cours d'eau, les chiffonniers, malgré leur utilité dans la gestion des déchets, sont relégués aux portes des villes où il faut là aussi à tout prix les éloigner.

« La fin du XIXème siècle marque un tournant dans la gestion des déchets des villes occidentales » (Campan, 2007). Plus précisément, « la gestion urbaine des déchets est prise en main par le nouveau mouvement hygiéniste à partir des années 1870 » (Bahers, 2012). « Les découvertes de la science sur le rôle des bactéries » (Campan, 2007) ont pour conséquence une plus grande considération de l'importance de l'hygiène des villes et des risques sanitaires accrus par l'absence de gestion des déchets. Les recherches de Louis Pasteur sur les micro-organismes et les maladies sont perçues comme une révolution scientifique entraînant une véritable transformation de « la sensibilité des citoyens à l'égard de la salubrité publique » (Bahers, 2012). « Il n'était plus question d'accuser les exhalaisons et les odeurs fétides dégagées par des tas d'ordures : ce sont les matières dans toute leur matérialité qui allaient être incriminées sans équivoque, foyers majeurs d'agents de contamination par le pullulement d'insectes, de rats, de toute faune de micro-organismes virulents » (Harpet, 1998). Par ces découvertes, les déchets ne pouvaient continuer à être présents sur la voie publique et leur gestion devenait nécessaire (Campan, 2007). Ainsi, « le 24 novembre 1883, le préfet de Paris, Eugène Poubelle oblige les propriétaires parisiens à mettre à la disposition de leurs locataires des récipients, munis d'un couvercle, afin qu'ils puissent y déverser leurs déchets. Il s'agit du premier essai de collecte sélective dans la mesure où les citoyens doivent trier au préalable leurs déchets : les matières putrescibles, les papiers et les chiffons, la faïence et les coquilles d'huîtres » (Campan, 2007). La difficulté de cette organisation repose sur la concentration habitante dans les villes qui entraîne insalubrité et problèmes de collecte. Cette décision du préfet Poubelle marque ainsi « une rupture dans l'évolution de la gestion des déchets urbains » (Bahers, 2012). Cette décision prise en raison des découvertes majeures de Pasteur mais également dans le cadre du « réaménagement de la ville entamé par Haussmann » (Bahers, 2012). Ils vont ainsi « modifier la sensibilité des citoyens aux immondices » (Bahers, 2012). Deux autres raisons ont également motivé cette démarche du préfet Poubelle. L'une des raisons est d'ordre économique : « depuis longtemps, les industriels et financiers convoitaient le butin représenté par les ordures ménagères. Ils firent des propositions à la municipalité de Paris afin d'obtenir le monopole de l'enlèvement des déchets ménagers. Mais ces spéculateurs se heurtaient aux intérêts des milliers de chiffonniers qui tiraient leurs substances de la récupération des débris abandonnés sur la chaussée » (De Silguy, 1996). L'autre raison concerne « un mécanisme institutionnel » (Bahers, 2012) : « l'administration avait la volonté d'intervenir plus grandement « dans les opérations concrètes de la filière et, plus généralement, par une tentative de rationalisation de la collecte, de l'enlèvement et de l'évacuation » (Barles, 2012).

Ce premier essai a donc permis d'éloigner les ordures de la voie publique et de les contenir. Toutefois, la mise en place de cette solution souleva la question du lieu de dépôt final de ces déchets après leur évacuation des habitations. C'est ainsi que la décharge refit son apparition « bien que considéré comme un lieu d'infection à cette période. Cependant, la décharge contrôlée était présentée comme un dispositif révolutionnant le dépôt des déchets et respectant les normes réglementaires. Même les plus fervents partisans de l'incinération comme l'ingénieur Joulot, spécialiste de l'incinération, reconnaissait ses avantages » (Bahers, 2012) : « Il est incontestable que les « décharges contrôlées » ont renouvelé entièrement les anciennes pratiques des dépôts

ordinaires et qu'elles sont de bonnes solutions, ne serait-ce que de secours ou d'attente » (Joulot, 1946). « *Il est fait mention de l'utilisation de terrains vagues, abandonnés, ou d'une ancienne carrière mais aux confins des territoires* » (Bahers, 2012). Ces propos rendent compte de la volonté d'éloigner ces déchets des villes vecteurs de maladies.

L'analyse historique de l'émergence de l'objet déchet, de sa signification, des pratiques liées est issue des recherches de plusieurs domaines de recherches. Ces domaines relevant de la sociologie, de l'économie, de la philosophie, de l'anthropologie, de la géographie, ... permettent de mettre en évidence le questionnement de la gestion des déchets dès le Moyen-Âge avec des pratiques particulières qui ont évolué avec le temps mais dont la tendance reste celle du rejet du déchet.

Il est à souligner que pour comprendre cet objet, c'est principalement la sociologie et l'économie qui en sont chargées au contraire de la géographie qui l'a faiblement pris en compte encore aujourd'hui. Les intérêts motivés par l'étude des déchets par ces domaines de recherche reposent d'abord sur des pratiques particulières que l'individu développe avec le déchet, c'est-à-dire un éloignement volontaire, un rejet de leur vie quotidienne. Ensuite, ils reposent sur la quantité conséquente des déchets et de ce fait les coûts que représente leur gestion.

Plus précisément, Laurence Rocher dans sa thèse en géographie « *Gouverner les déchets. Gestion territoriale des déchets ménagers et participation publique* » datant de 2007, recense certains ouvrages, thèses et rapports de recherche dans différents champs disciplinaires ayant travaillé sur l'objet déchet. Il est ainsi pertinent dans ce mémoire de reprendre les différents travaux que Laurence Rocher a pu recenser. En outre, « *plusieurs travaux ont contribué à construire une perspective historique de l'objet déchet comme il a été développé en amont (Barles, 2005 ; Corbin, 1992 ; Beaune, 1999), et à comprendre l'organisation des sociétés humaines et l'émergence d'une prise en charge collective des déchets (De Singly, 1996 ; Lhuillier et Cochin, 1999). La perception des déchets et de leur traitement, a, dans la suite de l'anthropologue M. Douglas (1967), été abordée par les sociologues, anthropologues et psychologues qui se sont attachés à identifier les ressorts des réactions de rejet et de crainte (Von Staebel, 2005 ; Dubien et Laurans, 2000) ou à mettre en évidence les pratiques domestiques à l'égard de ces objets du quotidien (Pierre, 2002). Des travaux en économie (Bertolini, 1998 ; Defeuilley et Godard, 1996), en science politique (Rumpala, 1999, 2002, 2003), en sociologie (Barbier, 1994, 1996) et géographie (Slosse, 1995), présentant des approches complémentaires, nous ont permis de reconstituer l'évolution de la politique déchets au cours des trente dernières années* » (Rocher, 2006). Cette évolution de la politique des déchets sera développée dans la suite de ce mémoire. « *A cela s'ajoute l'approche juridique (Zentner, 2001) qui a notamment démontré les failles des outils réglementaires de la gestion des déchets, ainsi que nombre de productions à caractère « technique » portant entre autres sur l'organisation des services publics d'enlèvement des ordures (fiscalité, techniques de collecte, propension des habitants à trier, ...). Quant à la dimension spatiale, différents travaux ont mis en évidence d'une part le lien entre le fait urbain et l'apparition des déchets (Barles, 2005 ; Lhuillier et Cochin, 1999) - c'est la concentration des habitations qui a conduit à la production de matières résiduelles et surtout à la nécessité d'une organisation collective pour les prendre en charge-, d'autre part la*

désignation négative des espaces- réceptacles des matières abandonnées de manière ou dans le cadre d'un traitement organisé : les déchets sont alors des « marqueurs négatifs de l'espace » (Gouhier, 2000).

Si l'on considère la pluralité des travaux produits sur la question, « *les déchets et l'organisation de leur gestion ne sont assurément pas des objets de recherche délaissés. Ils font au contraire l'objet d'approches diversifiées et complémentaires. En outre, les responsables professionnels et institutionnels s'avèrent demandeurs des apports des travaux en sciences sociales, dans le souci d'optimiser tant les conditions pratiques de l'implication des habitants que les conditions d'acceptation des équipements* » (Rocher, 2006).

Certes, il existe une pluralité de travaux produits par différents domaines de recherche mais le domaine de la géographie demeure celui ayant le moins étudié l'objet déchet.

En effet, cette question des déchets et les pratiques associées n'ont véritablement intégré le domaine de la recherche en géographie qu'avec la création de la science des déchets, la rudologie, en 1990. Le géographe Jean Gouhier est à l'origine de la création de ce nouveau domaine de recherche, la « Rudologie générale et appliquée » à l'Université du Mans. Jean Gouhier justifie la pertinence d'étudier les déchets en mentionnant que « *l'étude des déchets permet de comprendre la façon dont les gens vivent et s'acquittent de leurs fonctions vitales (consommation, alimentation, santé) et culturelles (loisirs, activités diverses), ou professionnelles. Ce n'est pas de la divination : en étudiant les poubelles, on peut établir des tendances de comportement, basées sur des typologies réalisées sur la base d'analyses de contenu de poubelles effectuées sur plusieurs années* » (V. Revue ma planète, 1999). Jean Gouhier étaye ainsi l'aspect négatif et de dévalorisation du déchet comme il a été décrit précédemment. Il pose ainsi que « *dans la conscience collective commune, le déchet est un indésirable à cause des connotations péjoratives : celle de faible valeur et de néant, celle de saleté et de souillure et l'ordure peut même servir d'injure très insolente à l'égard d'une personne. Sa matérialisation concrète et individuelle, proche et quotidienne est représentée par l'ordure et la poubelle de chacun ; c'est une image globalement et unanimement négative : la saleté, la peste, la pollution et le danger ; l'ombre et le néant, la mort et la putréfaction ; c'est l'antinomie du neuf, du propre, du pur, du clair, du vivant. L'ordure et la poubelle évoquent le désordre et la confusion, l'ombre et l'obscurité, l'impureté et la salissure : on les dissimule et on les éloigne* » (Gouhier, 1993).

Ces observations et études permettent de confirmer la considération du déchet par la population et même des politiques avant une réglementation officielle de 1975. En effet, le déchet est véritablement perçu comme un rebut de la société voué à l'élimination et à l'éloignement de la vie quotidienne. La définition du déchet de 1975 mentionnant l'abandon prend alors tout son sens.

Ces recherches scientifiques ont également permis de remonter jusqu'à la création du terme *déchet* permettant ainsi de comprendre cet aspect négatif qui ressort jusque dans les définitions officielles. L'anthropologue Cyrille Harpet dans son œuvre « *Du déchet : philosophies des immondices* » datant de 1998 décrit l'étymologie du mot « déchet ». « *Le mot apparaît au 13ème siècle sous la forme « déchîé » ou « déchiet ». Il est en fait issu du verbe « déchoir », qui représente*

un mouvement sans fin d'une chute sans aboutissement, ou un processus de dévaluation » (Bahers, 2012). Pour appuyer ces propos, Harpet donne ainsi les définitions proposées par des écrivains français. Pour Tarbé « *Le déchet est ce qui tombe d'une matière travaillée par la main humaine. C'est ce que nous nommerions aujourd'hui des chutes* » (Grand dictionnaire des lettres, 1986, cité par C. Harpet, 1998). « *Cette définition est plus réservée que ne le laisse entendre la négativité du terme « déchet » associé dans certaines expressions à la déchéance, à l'amoindrissement ou à l'immonde* » (Dictionnaire de la langue française Emile Littré, 1991, cité par C. Harpet, 1998). Le déchet est « *un cumulateur de tares* » (Dictionnaire de la langue française Emile Littré, 1991, cité par C. Harpet, 1998) selon Cyrille Harpet, « *affublé d'une liste d'adjectifs qualificatifs le disqualifiant : souillé, sale, impur, puant, gluant, flasque, visqueux...Son utilisation est extensible à souhait jusque dans l'intention d'injurier une personne* » (Bahers, 2012).

Ces significations associées au déchet vont continuer de percoler à la fois dans la société mais aussi dans les recherches menées par les scientifiques qui relèvent les pratiques et font émerger la pertinence de l'étude d'un tel objet. Ainsi, comme ils le retranscrivent, il faut attendre les années 1960-1970 pour que le statut des déchets évolue à nouveau. Il devient ainsi *'l'emblème du désordre de la société et de la crise environnementale. La charge est lourde mais elle génère de nouveaux enjeux, quant à leur utilisation et leur acceptation. Ces enjeux percolent dans la société et sont les révélateurs d'une nouvelle période* » (Bahers, 2012). La naissance d'une société de consommation basée sur l'abondance entraîne « *un gaspillage flagrant et révèle ainsi une civilisation de la poubelle* » (Baudrillard, 1974). « *De plus, la nature, dont on pensait qu'elle absorberait cette masse, n'est plus dans la capacité de faire son travail de désagrégation. Cette trace négative de l'activité des hommes provoque ainsi le dégoût, le rejet, l'abjection* » (Bahers, 2012). L'idée que « *le déchet est le miroir des défauts de la société* » (Bahers, 2012) s'ancre dans les mentalités. Le déchet devient alors un « *problème social construit par la peur de l'immonde, la perte de l'idéal de maîtrise de la nature* » (Bahers, 2012) et non uniquement à l'échelle française mais aussi à l'échelle internationale. Cette tension autour du déchet va alors « *induire des comportements fortement répulsifs des populations face aux espaces d'abandon et de rejets des déchets. Ainsi, se cristallise une extrême sensibilité des populations qui se manifeste par le phénomène du « NIMBY » (Not In My Back Yard) que les sociologues se sont attachés à décortiquer et dont les élus peinent à se dépêtrer lors de projets d'implantation par exemple d'un centre de traitement de déchets* » (Bahers, 2012).

Le déchet ne concentre pas uniquement un problème sociétal mais également un problème territorial « *car il est bien question de l'acceptation sociale des riverains et des usagers. D'ailleurs, les espaces dans lesquels s'accumulent les déchets deviennent des lieux cachés que personne n'a vu et dont l'inventaire passe du grenier et caves, aux bâtiments non occupés, jusqu'aux décharges sauvages à l'orée des villes* » (Bahers, 2012).

Le déchet devient alors un « *marqueur territorial* » (Harpet, 1998) « *qui va susciter l'indignation et les accusations d'un espace abandonné dont les pouvoirs publics doivent s'occuper* » (Bahers,

2012). Ainsi, comme le précise Gouhier, « *la propreté et la qualité du territoire constituent un enjeu prépondérant dans les préoccupations environnementales des citoyens* » (Bahers, 2012).

Ce constat retranscrit par les différents domaines de recherches entraîne inexorablement une réflexion sur une réglementation des déchets aux échelles européenne et française.

1.3. La conscientisation de la problématique déchet : une nécessaire réglementation

Le terme déchet a donc émergé suite à la concentration urbaine en raison des difficultés de la société d'être en capacité de réutiliser ce qu'elle produisait causant une trop grande concentration des déchets dans les villes. Ce constat de l'accroissement de la quantité de déchets couplé au rejet et au dégoût qui leur sont associés a de ce fait accru le problème que représente le déchet autant dans sa gestion que dans sa collecte et son traitement. Une véritable prise en considération du déchet comme objet de la vie quotidienne s'ancre dans la société. Le déchet est perçu comme un objet préoccupant nécessitant un cadrage à la fois organisationnel et plus tard juridique avec la loi fondatrice de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. On assiste alors à la naissance de la première loi-cadre, d'une politique dédiée à la gestion des déchets et de ce fait à une « *mise en politique des déchets* » (Bahers, 2012)

En effet, la première réglementation française en matière de déchet date seulement de 1975. Il est possible de s'interroger sur l'arrivée d'une première législation sur les déchets aussi tardive au vu des préoccupations qu'ils suscitent depuis plusieurs siècles. Pour comprendre cette réglementation française, il faut se reporter à la réglementation européenne. Le droit français étant sous l'influence directe des décisions prises au niveau européen. En effet, c'est lors de la signature à Rome du traité instituant la communauté européenne le 25 Mars 1957 que l'environnement s'inscrit comme une politique communautaire. Parmi les buts énumérés de l'Union, figurent « *la protection de l'environnement et la création de conditions environnementales améliorées* » (Revue Juridique de l'Environnement, 1988). « *La politique de l'environnement* » (Revue Juridique de l'Environnement, 1988) constitue « *une des politiques pour lesquelles l'Union* » (Revue Juridique de l'Environnement, 1988) dispose « *d'une compétence concurrente avec les Etats membres* » (Revue Juridique de l'Environnement, 1988) c'est-à-dire que les lois qu'elle édicte prévalent et doivent être appliquées par les Etats membres. Toutefois, ce n'est que « *depuis l'adoption en novembre 1973 du premier programme d'action des pays européens sur l'environnement* » (Campan, 2007) qu'une véritable « *politique commune de l'environnement* » (Campan, 2007) s'est formée. Depuis cette date, la Commission Européenne a en effet adopté plus de 200 textes en matière d'environnement et 5 programmes d'action. Cette volonté de gestion des déchets par la Commission européenne s'explique par la lecture de « *plusieurs rapports institutionnels qui viennent conforter l'idée que l'industrialisation et la croissance ont des effets néfastes sur l'environnement. La publication du rapport « The Limits of Growth » par le Club de Rome en 1970 souligne les dangers écologiques de la croissance économique. En 1972, le « rapport Meadows » connaît ainsi « un retentissement important* » (Bahers, 2012) en soulevant de « *nouveaux enjeux induits par le constat des limites de la planète et le risque de pénurie de matières*

premières. En effet, le cycle des matières devient intenable du fait de l'augmentation constante de la consommation de ressources et de la production de déchets » (Bahers, 2012).

“En outre, la commission européenne, dans un souci de protéger l'environnement, a formulé des propositions déterminantes dans les domaines suivants : l'air, l'eau, les substances dangereuses, les risques majeurs, le bruit et les déchets » (Campan, 2007). Lors de l'adoption de ce premier programme d'action, le rapport de la commission avait mis en exergue « une pénurie d'installation d'élimination d'où la mise en place de décharges de plus en plus nombreuses et l'exportation des déchets » (Campan, 2007) avec une production de plus 2,2 milliards de tonnes de déchets à l'échelle européenne. « Cette augmentation croissante et non négligeable » (Campan, 2007) de la quantité de déchets a suscité l'interrogation de la Commission européenne sur les risques de cette augmentation sur l'environnement tels que la pollution des sols ou de l'eau et les risques sur la santé de l'homme. Pour faire face à ces risques, la commission européenne « se devait de déployer une stratégie communautaire pour la gestion des déchets » (Campan, 2007). « La réglementation relative aux déchets soumis aux articles 100 A et 130 R à 130 S repose ainsi sur les actions suivantes : la prévention de la production de déchets et de leur nocivité ; la valorisation des déchets et l'élimination des déchets. Le premier objectif relevant de la prévention des déchets se réalisera ainsi « aussi bien par le développement de technologies propres que par la mise en place d'un système d'octroi de labels écologiques » (Campan, 2007). La valorisation des déchets étant le deuxième objectif, il fait ainsi référence au réemploi, au recyclage, à la récupération des matières premières ou à la transformation en énergie. « Le troisième objectif consiste dans l'optimisation de l'élimination finale des déchets. Les autres objectifs concernent la réglementation du transport de déchets et des actions visant les décharges abandonnées » (Campan, 2007). En outre, la Commission déclare que « ces dispositions doivent être introduites, assurant que les déchets soient, autant que possibles, éliminés dans les centres adéquats les plus proches, utilisant les technologies les plus appropriées garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique » (Campan, 2007).

C'est ainsi que la transposition de ce rapport européen de 1973 va se traduire par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il s'agit de la loi fondatrice en matière de législation des déchets français. Cette loi « fixe les principes essentiels sur lesquels repose le système juridique, qui régit l'élimination des déchets » (Campan, 2007). Le principe « pollueur-payeur » est alors introduit, ce qui implique la responsabilité du producteur de déchets. « En outre, elle a défini la collecte et le traitement des déchets comme étant sous la responsabilité des communes qui doivent s'assurer de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, d'origine commerciale ou artisanale, susceptibles d'être résorbés sans risque pour les personnes et l'environnement. Il s'agit plus concrètement d'éviter les effets nocifs sur le milieu naturel (sol, faune et flore), la dégradation des sites ou paysages qui porte un préjudice esthétique et touristique, la pollution de l'air et des eaux, les bruits et les odeurs » (Campan, 2007).

Malgré ces ambitions, la loi de 1975 n'émet aucune indication sur le plan technique et pose comme seul principe que « les déchets doivent être éliminés et les matériaux récupérés afin d'être

réutilisés. Son ambition ne va pas au-delà de ces deux notions puisqu'elle n'envisage pas les conditions techniques ou réglementaires dans lesquelles les déchets vont être éliminés. C'est la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées qui va prendre le soin de réglementer, par exemple, les usines d'incinération. Les installations classées désignent les établissements abritant des activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement (pollution de l'atmosphère, bruit), ou des usagers pour la sécurité, la santé et salubrité publiques. Cette loi aussi fondamentale que la précédente concerne également la production et l'élimination des déchets et s'applique aux installations susceptibles de présenter des dangers pour la protection de l'environnement » (Campan, 2007).

La France, « avec la promulgation de la loi du 15 juillet 1975, s'est ainsi dotée d'une législation moderne fixant les obligations de chacun pour la gestion et l'élimination des déchets » (ADEME, 1994 et 1996).

Plusieurs missions ont alors été confiées dans ce sens au secteur public :

- "la réduction de la production et de la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la fabrication et sur la distribution des produits,*
- l'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume,*
- la valorisation des déchets par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;*
- l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables". (Dupré, 2009)*

Comme il a été mentionné précédemment, la loi de 1975 a également normalisé le terme déchet en lui donnant une définition juridique officielle :

Le déchet se définit comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » (Code de l'environnement, 1975).

En raison de l'influence des décisions européennes concernant les déchets sur les Etats membres, cette définition française pourrait être la même pour les autres pays européens. Or, malgré la recherche d'une définition commune par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), chaque pays membre a sa propre définition du déchet. Le résultat de ce travail se traduit par « *un document de synthèse paru en avril 1998, qui reprend les différentes définitions, mais dont aucune ne fait l'unanimité. Aussi, il s'avère impossible d'imposer une définition universelle du déchet* » (Campan, 2007). Pour exemple, la Belgique donne comme définition : « *toute matière ou objet que son possesseur met au rebut, à l'intention ou est contraint de mettre au rebut* ». En Suisse, « *les déchets sont des matières transportables que leur propriétaire met au rebut ou qui doivent être mises au rebut dans l'intérêt public* ». « *Chaque pays a donc sa*

propre définition » (Campan, 2007) du déchet. Ces différentes définitions permettent de mettre en évidence « *deux notions : la notion de relativité d'un déchet et celle d'obligation de l'éliminer* » (Campan, 2007). En effet, définir un déchet est complexe. « *Ce qui constitue un déchet, pour l'un, peut-être une matière première pour un autre, et la frontière entre déchet et ressource est très floue* » (Les cahiers du développement durable, 2018).

Après l'introduction d'une définition officielle française, la réglementation de 1975 a permis d'officialiser une typologie des déchets permettant par la suite l'élimination des déchets. Cette typologie avait et a encore pour but d'organiser la gestion des déchets en fonction des types de déchets. Tout comme pour la définition des déchets, c'est au niveau européen que naît la nécessité de classer les types de déchets pour améliorer leur gestion. En effet, « *la gestion des déchets oblige les différents partenaires (administration, établissements publics, collectivités, producteurs de déchets, ...) à utiliser un langage commun* » (Augris, 2002). Dans ce sens, dès 1975 avec la directive n° 75/442/CEE relative aux déchets, la Commission Européenne met en place une nomenclature des déchets. Cette nomenclature va être modifiée et actualisée par la directive n° 91/156 du 18 mars 1991 puis par une décision de la commission du 3 mai 2000 transposée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets. Ces différentes phases de modifications s'expliquent par le fait que cette nomenclature issue du Catalogue Européen des Déchets n'est pas exhaustive (Augris, 2002) et fait donc « *l'objet d'un réexamen périodique de la Commission Européenne* » (Augris, 2002). Ce catalogue est « *destiné à servir de référence fournissant une terminologie commune valable dans toute la Communauté en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des déchets* » (London, 1996).

Ainsi, « *la présente nomenclature est constituée de 20 catégories d'origine, subdivisées en 120 regroupements intermédiaires et 645 désignations de déchets* » (Le Moniteur, 1997). Plus précisément, « *chaque déchet est désigné par son code de nomenclature (code à 6 chiffres), comprenant :*

- *sa catégorie d'origine (1er et 2ème chiffres),*
- *son regroupement intermédiaire (3ème et 4ème chiffres),*
- *sa désignation (5ème et 6ème chiffres)* » (Augris, 2002)

Il ne s'agit pas ici de développer et de présenter l'ensemble de la nomenclature des déchets mais plutôt de mettre en avant les informations principales à retenir. Ainsi, ce sont trois grandes catégories qui regroupent les déchets que décrit Michel Augris dans le guide sur la *gestion des déchets pour les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche*.

Il s'agit :

- de la catégorie des déchets agricoles : Cette catégorie des déchets agricoles est difficilement définissable. Selon le Code permanent de l'environnement et des nuisances, seuls les résidus de l'activité agricole sont considérés comme des déchets agricoles (ADEME, 1994 et 1996). Ainsi, par déchets agricoles, il est entendu « *les déchets générés*

par l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Les principaux types de déchets agricoles sont les biodéchets, les cadavres d'animaux, les films plastiques agricoles usagés, les emballages vides de produits phytosanitaires et les produits phytosanitaires non utilisés » (Canopé Académie d'Amiens, s.d.).

- de la catégorie des déchets ménagers et assimilés : Comme le mentionne l'article L.2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce sont « *les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ».

Il faut alors distinguer toujours selon Michel Augris :

- Les déchets ménagers c'est-à-dire les déchets produits par les ménages qui se composent des :
 - Ordures ménagères collectées dans le cadre des tournées de ramassage organisées par les municipalités ;
 - Déchets volumineux ou « encombrants » qui sont soit collectés en porte à porte, soit réceptionnés dans une installation mise à la disposition des ménages ;
 - Déblais et gravats produits par les ménages réceptionnés dans des déchetteries ou des dépôts réservés aux seuls déchets inertes ;
 - Déchets ménagers spéciaux (DMS), ne pouvant en raison de leur danger être éliminés sans risques avec les déchets ménagers. Ils sont réceptionnés dans des déchetteries équipées à cet effet ;
 - Déchets végétaux issus de l'habitat pavillonnaire ;
 - Déchets de l'automobile (huiles, épaves, batteries, pneus, ...)
- Les déchets des espaces publics (rues, marchés, égouts, espaces verts) ou des établissements publics (administrations, écoles, hôpitaux, casernes).
- Les déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux déchets ménagers.
- Les « déchets assimilables aux ordures ménagères » synonymes de déchets industriels banals (DIB), ne sont pas des déchets des ménages mais peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les ordures ménagères.
- de la catégorie des déchets industriels : produits en grande quantité par des entreprises, ils ont la particularité d'être classés « selon leurs caractères plus ou moins polluants en trois grandes catégories :

- Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte. Ils présentent certains risques pour la santé de l'homme et l'environnement.
- Les déchets industriels banals (D.I.B.), appelés quelquefois déchets industriels assimilés aux déchets ménagers, sont constitués de déchets non dangereux et non inertes. Ils contiennent effectivement les mêmes composants que les déchets ménagers mais en proportions différentes (plastique, papier, carton, bois, ...). Le traitement et l'élimination de ces déchets sont couverts par le même plan départemental ou interdépartemental que celui des déchets ménagers.
- Les déchets industriels inertes sont des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique importante. Ils sont essentiellement constitués de déblais et gravats et ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets. Les dépôts de déchets inertes sont souvent à l'origine de décharges sauvages (Augris, 2002).

Ces trois catégories regroupent ainsi l'ensemble des déchets énumérés au sein de la nomenclature européenne des déchets. La catégorie des déchets ménagers regroupe en son sein la plus grande diversité de types de déchets faisant d'elle une catégorie majeure. Cette catégorie regroupe ainsi de nombreux enjeux de gestion au vu de la multiplicité des déchets. Cette catégorie va concentrer davantage d'importance en France avec la dotation de compétences dans la loi de 1975.

En effet, un autre changement majeur instauré par la loi de 1975 est la dotation de la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés aux communes ou leurs groupements. *« Cette loi révisé l'édit royal de Villers-Coterêt datant de 1539 et ayant encore cours jusque-là. Cet édit établit la privatisation des déchets en rendant le producteur responsable du traitement de ses résidus. Il aura fallu attendre la loi de 1975 pour voir une redistribution des responsabilités et le passage de la prise en charge des déchets ménagers de la sphère privée à la sphère publique »* (Dupré, 2009). Cette nouvelle compétence a eu pour conséquence la nécessaire prise en charge de plusieurs types de déchets par les communes ou leurs groupements. En effet, *« elles sont responsables de leurs déchets municipaux (mairies, bâtiments communaux, école primaire, balayage des rues), mais elles doivent également se préoccuper des déchets produits par les ménages, c'est-à-dire tout ce qui provient de leur logement, de leur jardin et qu'ils déposent à fréquence régulière dans leur poubelle, ainsi que des déchets verts, encombrants et assimilés (déchets artisanaux, des petites entreprises et des commerces situés sur leur territoire), et parmi cet inventaire, rajoutons les boues des stations d'épuration produites par le traitement des eaux usées. Il existe aussi les déchets industriels banals, à savoir des déchets produits par les entreprises situées sur la commune et considérés comme non dangereux (carton, matières premières ...). Ces derniers sont à la charge de leur producteur, mais une commune, dans une gestion optimale des déchets produits sur son territoire, peut accepter d'en assurer la gestion »* (Campan, 2007) lorsqu'ils sont assimilés à des déchets ménagers. Par cette nouvelle compétence, les communes et leurs

groupements deviennent les collectivités territoriales ayant le plus de compétences et de responsabilités dans le domaine des déchets (Cadoret, 2006).

La nomenclature des déchets met en évidence 3 grandes catégories des déchets dont celle des déchets ménagers et assimilés. De plus, la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés prend également de l'importance. C'est pourquoi ces deux principes sont énoncés dans la loi de 1975. Cette loi marque ainsi l'attention portée à ces déchets et à leur nécessaire gestion et traitement. Cette prise en compte pourrait laisser croire que des études sur les déchets ménagers auraient été menées par des domaines de recherche notamment les sciences sociales tout comme les recherches menées sur les déchets de manière générale et évoquées plus tôt dans l'argumentaire. Or, comme le démontre la thèse *Les déchets ménagers : pour une recherche interdisciplinaire* d'Emmanuelle Le Dorlot, « *les déchets ménagers n'ont pas suscité et ne suscitent pas l'enthousiasme des chercheurs mobilisés par les questions environnementales en particulier dans les sciences sociales* » (Le Dorlot, 2004) et plus encore en géographie. Les déchets ménagers représentent de manière générale « *un angle mort des recherches en géographie et sciences sociales* » (Le Dorlot, 2004). Ce positionnement peut s'expliquer par « *l'image sociale* » (Le Dorlot, 2004) que renvoie le déchet et qui a été décrit par Jean Gouhier. En effet, comme il a été développé plus tôt dans l'argumentaire, Jean Gouhier explique que le déchet renvoie à des connotations péjoratives : il « *est à la fois le banal, l'inutile, mais il est aussi ce qu'on rejette, voire le répulsif. Il s'est donc construit un « décalage » entre la représentation sociale du déchet et la gravité du problème environnemental qu'il pose, avec sans doute, pour conséquence, le faible investissement scientifique dans ce domaine* » (Le Dorlot, 2004). En ce qui concerne le domaine de la géographie, « *les déchets ménagers n'ont jamais été un objet central de la discipline* » (Le Dorlot, 2004) autant pour la géographie sociale que pour la géographie physique. « *Il y a presque vingt ans pourtant, Jean Gouhier a écrit les bases d'une géographie des déchets et créé la rudologie, véritable science des déchets qui s'intéressa aux interfaces entre déchets et systèmes sociaux et spatiaux. De même, Albert Tauveron, connu pour son opus sur la géographie sociale, a innové en démontrant les enjeux d'une approche interdisciplinaire de la question des déchets, en passant de la géographie à l'économie, et par les sciences politiques. Ces deux chercheurs, bien que spécialistes et pionniers, ont eu du mal à être reconnus dans leur discipline sur ce sujet* » (Le Dorlot, 2004). En effet, « *malgré un début de reconnaissance par les collectivités locales de l'intérêt des approches de ce problème par la géographie sociale, les géographes travaillant sur ce domaine souffrent d'isolement dans leur discipline. Il existe une force de recherche insuffisante sur ce thème* » (Le Dorlot, 2004).

En ce qui concerne les autres sciences humaines, « *les déchets ménagers semblent avoir suscité plus d'intérêt chez les sociologues et les économistes* » (Le Dorlot, 2004).

En effet, le domaine de l'économie a abordé les déchets ménagers selon deux axes. Le premier « *s'interroge sur l'efficacité économique d'un service public local et des différentes techniques de collecte et de traitement par rapport au marché économique* » (Defeuilley, 1996 cité par Le Dorlot, 2004). Un autre chercheur en économie, Le Bozec introduit le concept d'intercommunalité dans la

gestion des déchets ménagers et « *accorde une place importante aux acteurs* » (Le Bozec, 1994). Le deuxième axe quant à lui « *pose les questions de cycle du produit, de sa durée de vie, du recyclage, de la récupération, du gaspillage, revers de la médaille du système économique* » (Bertolini, 1978-1996 cité par Le Dorlot, 2004). Finalement, l'économie à l'inverse de la géographie semble avoir trouvé une plus grande considération par l'étude des déchets ménagers. « *Ceci est dans doute dû aux enjeux économiques et même financiers qui se sont créés autour des déchets, véritable objet marchand. C'est bien sûr, un point de vue dont il faut tenir compte* » (Le Dorlot, 2004).

L'approche sociologique quant à elle « *met en avant les représentations des déchets et les comportements des acteurs. C'est la question du tri et de la collecte sélective (compréhension du geste du tri, des facteurs d'influence des comportements face aux déchets et au tri) qui a mobilisé la plupart des recherches dans cette discipline* » (Le Dorlot, 2004). Les chercheurs s'étant intéressés à la question du tri et plus précisément aux comportements liés à la pratique du tri sont notamment Bruno Maresca et Guy Poquet du Credoc (1994). Rémy Barbier dans sa thèse de doctorat (1996) étudie également le tri et « *propose une réinterprétation du phénomène Nimby dans une perspective non critique permettant de caractériser de nouvelles modalités de formation et d'expression d'un jugement public sur les techniques* » (Le Dorlot, 2004). Toutefois, malgré l'approche de la sociologie sur la question des déchets ménagers, il serait pertinent « *de l'articuler à l'approche géographique et de la référer au problème environnemental dans sa complexité. En effet, contrairement à la géographie, la sociologie semble accorder peu d'intérêt d'une part à la relation, pourtant essentielle, des sociétés à leurs lieux et milieux et d'autre part à la matérialité, à la réalité physique du déchet qui conditionne fortement sa gestion* » (Le Dorlot, 2004). Les déchets ménagers recouvrent ainsi de multiples dimensions. « *Ils deviennent alors un objet regroupant de multiples concepts et méthodes de divers domaines de recherche permettant de le comprendre, voire d'apporter des éléments de réponses à l'apparente insolvabilité de ce problème d'environnement* » (Le Dorlot, 2004).

Cette distorsion entre l'introduction d'une loi dans la réglementation française et l'absence de prise en compte des déchets dans le domaine de la géographie montre toute la problématique que représente l'étude de l'objet déchet. Les propos développés au cours de ce mémoire vont ainsi montrer que le déchet devient une véritable préoccupation au fil des années et notamment par la mise en place de ces lois dont la première de 1975.

Par ailleurs, la loi de 1975 a également permis de poser « *le principe de la responsabilité du détenteur du déchet* » (Campan, 2007). Ce principe a pour but d'imposer aux producteurs de produits « *de prendre en charge la gestion de la fin de vie de leurs produits via une reprise physique et/ou financière* » (Bahers, 2012) et ainsi développer la valorisation de ces produits. « *L'enjeu est donc de faire supporter la responsabilité de la pollution environnementale par les personnes susceptibles d'améliorer la situation dans la conception de leurs produits* » (Bahers, 2012).

Les objectifs visés par la loi étaient aussi de donner la possibilité aux ménages d'éliminer leurs déchets sans nuisance sur l'environnement et de promouvoir les prémisses de la récupération et le recyclage d'une fraction des déchets (ADEME, 1994 et 1996). « *A la fin des années 1980, l'objectif était partiellement atteint : la quasi-totalité de la population bénéficiait d'une collecte des ordures ménagères dont le traitement était réalisé par des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement* » (ADEME, 1994 et 1996). Cette loi de 1975 et celle de 1976 « *n'ont toutefois pas pu aller à l'encontre du développement économique et de l'évolution des modes de consommation* » (Bahers, 2012) avec pour conséquence l'augmentation croissante des déchets produits.

De plus, un des objectifs majeurs de la loi de 1975 n'a finalement pas été mené sur le terrain. En effet, « *les filières de recyclage et de valorisation ne sont pas développées, la quasi-totalité des ordures ménagères continuant d'être orientée vers la mise en décharge et l'incinération* » (ADEME, 1994 et 1996). En effet, l'augmentation de déchets produits « *a conduit à un développement des décharges et à des problèmes de pollution qui n'avaient pas été anticipés* » (Dupré, 2009).

Afin de pallier ces limites, une nouvelle loi, celle du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, « *vient compléter et renforcer les lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976* » (Campan, 2007). Cette loi reprend les objectifs de 1975 sur « *la valorisation par le réemploi, le recyclage des matériaux ou encore la récupération d'énergie et en limitant le recours à la mise en décharge pour les déchets ménagers bruts* » (Campan, 2007). Elle tente de ce fait de mettre en place « *une nouvelle politique de gestion des déchets* » (Campan, 2007) qui sera suivie par loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

2. Un changement de paradigme : la considération du déchet et du déchet vert comme ressource à valoriser

2.1. Les trois principes majeurs de la loi du 13 juillet 1992 : prévention, valorisation et proximité

L'introduction de la loi du 13 juillet 1992 dans la réglementation française des déchets marque une étape importante en engageant véritablement des actions pour la valorisation des déchets. La loi de 1975 a doté les collectivités territoriales de la compétence de collecte et de transfert des déchets ménagers afin de participer activement à cette nouvelle politique d'élimination des déchets. Toutefois, au vu de la faible prise en compte de cette dotation de compétence par les collectivités locales, la loi a finalement reflété « *le signe de l'insuffisance d'une politique ou d'instruments juridiques adéquats* » (Campan, 2007). Plus encore, la mise en application de cette loi est directement déduite des décisions internationales prises lors du Sommet de Rio en 1992. En effet, les pays présents lors de ce Sommet

font le constat urgent d'une nécessaire protection de l'environnement. Le lien entre la question des déchets et des préoccupations environnementales croissantes est notamment mis en avant. « *L'objectif d'une gestion écologiquement rationnelle* » (Campan, 2007) vers la valorisation des déchets est mentionné lors du Sommet de Rio de 1992 aboutissant à des répercussions sur le plan juridique et institutionnel avec une application à différentes échelles européenne et française. La loi française de 1992 reprend donc les objectifs français de 1975 et 1976 et les objectifs internationaux de 1992. Celle loi « *s'insère dans une politique globale d'élimination des déchets* » (Campan, 2007), insiste sur le rôle majeur des collectivités locales dans cette nouvelle réglementation et sur la nécessité de développer la valorisation des déchets et non d'uniquement stocker ou éliminer par incinération les déchets en raison de la pollution engendrée.

Comme défini dans l'article L ; 541-14 du Code de l'environnement, elle a pour objectifs :

- De dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés,
- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- D'organiser les transports des déchets et de les éliminer en distance et en volume,
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- De ne plus mettre en décharge que les déchets ultimes à partir de l'année 2002,
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables (Campan, 2007 et Augris, 2002).

Cette loi relative aux déchets fixe ainsi des limites et s'engage dans un processus de valorisation de la matière. En effet, « *tout déchet solide devra être recyclé et réutilisé à des fins énergétiques. Seuls les déchets « ultimes » pourront être stockés dans des centres de stockage* » (Campan, 2007). Elle définit le déchet « ultime » comme « *un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou de la réduction de son caractère polluant ou dangereux* » (Loi 1992).

La valorisation est véritablement mise en œuvre avec la loi de 1992 avec le développement du tri et du recyclage qui sont les deux premiers procédés très développés en France pour atteindre cette valorisation. En effet, grâce à ces procédés, « *chaque type rejoint un circuit de fabrication et sera utilisé en mélange avec la matière première* » (Cadoret, 2006). La lutte contre le gaspillage alimentaire va ainsi dans le sens de la réduction des déchets.

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées constitue certes le texte de référence à l'échelle nationale mais fixe également des dispositifs à d'autres échelles afin de renforcer l'organisation et l'élimination des déchets. En effet, elle oblige chaque département à se munir et à suivre notamment un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés « *dans un délai de trois ans à compter de la parution du décret n° 93-139 du*

3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers devient un outil de programmation et d'orientation permettant de traduire au niveau local les objectifs prévus par la présente loi » (Campan, 2007). Les plans départementaux développent et mettent donc en place des projets s'inscrivant dans le cadre réglementaire national tout en imposant « des contraintes en termes d'équipement et d'organisation aux communes » (Campan, 2007) et donc au niveau local. En effet, les « infrastructures de valorisation et de traitement doivent être plus respectueuses de l'environnement » (Campan, 2007). Plus précisément, les plans départementaux fixent « d'une part un découpage géographique définissant les coopérations intercommunales à conserver ou à construire, et d'autre part, les objectifs techniques qui concernent, par exemple le traitement et la valorisation des déchets permettant ainsi de respecter les orientations de la loi. Enfin, pour atteindre ces objectifs vus précédemment à travers la loi du 13 juillet 1992 » (Campan, 2007), les plans doivent intégrer un diagnostic de « la situation existante et réelle, compatible avec les quantités et les types de déchets à éliminer » (Campan, 2007). Ces plans doivent également intégrer un recensement et une mise en conformité des installations déjà existantes et « définir des priorités et des objectifs pour la réalisation d'installations nouvelles et pour l'organisation de la collecte et du traitement des déchets (compostage, incinération ...) » (Campan, 2007).

Les communes et leurs regroupements doivent donc respecter les obligations fixées par les plans départementaux. Elles restent toutefois les décideurs principaux quant à la gestion et l'élimination des déchets à l'échelle de leur territoire en raison de leur compétence en matière de collecte et de transfert des déchets ménagers (Campan, 2007) Il y a donc une certaine difficulté à trouver l'équilibre entre la gestion de la compétence déchets ménagers que les collectivités doivent respecter et la nécessaire mise aux normes de leurs infrastructures fixée par les plans départementaux.

En raison de l'accroissement des mesures mises en place par « un cadre juridique et réglementaire vaste, complexe et évolutif » (Campan, 2007), les collectivités territoriales ont le sentiment « de maîtriser de moins en moins les décisions à prendre dans ce domaine » (Campan, 2007). Les plans départementaux s'inscrivent ainsi « dans un cadre contraignant où la loi s'applique pour tous mais où les collectivités locales pratiquent leur propre politique environnementale et dont l'éventail des choix à prendre est large » (Campan, 2007). En effet, les collectivités doivent s'interroger sur quel réseau de déchetterie ou encore quel type de collecte sélective mettre en place et pour quels types de déchets (Campan, 2007). Elles ont donc le rôle majeur de s'inscrire directement dans le jeu de proximité entre elles et les acteurs du territoire qui produisent les déchets et qui sont les entreprises et les citoyens.

Plusieurs principes sont ainsi inscrits au sein de la loi du 13 juillet 1992. En effet, « les principes de prévention, de valorisation et de proximité ..., sont la pierre angulaire d'une gestion rationnelle des déchets ménagers et dont l'objectif premier vise à la rendre plus respectueuse » (Campan, 2007).

- Le principe de prévention s'inscrit « à l'opposé des politiques traditionnelles concernant les déchets s'intéressant à une réglementation curative de la collecte et du traitement des déchets et servant une vision en bout de chaîne » (Bahers, 2012). En effet, ce principe intervient en amont de la gestion des déchets et de ce fait de la problématique des déchets « au niveau de la production et de la consommation » (Bahers, 2012). Il s'agit de mener dès la conception des produits une réflexion sur leur fabrication, leur utilisation et leur élimination futures « en vue de limiter les impacts négatifs des déchets sur l'homme et son environnement » (Campan, 2007). Ce principe s'engage à la réduction de la quantité de déchets et à leur dangerosité qui se manifeste notamment par des risques sur la santé et des risques de pollution de l'air ou du sol. « Même si des mesures ont été adoptées par les pouvoirs publics et les industriels dans la diminution des emballages, des progrès doivent être encore obtenus dans la mesure où la quantité d'emballages consommés ne cesse d'augmenter. Ce sont près de 450 milliards d'emballages qui sont distribués sur le marché européen chaque année » (Campan, 2007).
- Le principe de valorisation des déchets figure certes comme un des principes de la gestion des déchets dans la loi de 1975 mais « ne fera l'objet d'une traduction effective qu'à partir de 1992 » (Rocher, 2006). Il devient dès lors « un principe fondamental de la gestion des déchets » (Rocher, 2006). La valorisation se définit en « opposition à l'élimination qui, par définition se contente de faire disparaître » (Sénat, s.d.). La valorisation consiste ainsi dans « le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie » (Sénat, s.d.) comme il est inscrit dans la loi de 1992. « Il y aurait donc une valorisation matière qui doit permettre de réutiliser les éléments constitutifs du déchet en les intégrant dans le circuit économique, et une valorisation énergétique, sans que le législateur ait fixé une priorité entre les deux » (Sénat, s.d.).

L'ADEME spécifie les différents termes employés pour la définition de la valorisation de la loi de 1992.

Ainsi, le réemploi peut être considéré comme « un nouvel emploi d'un déchet pour un usage analogue à celui de sa première utilisation. C'est, en quelque sorte, prolonger la durée de vie du produit. Par exemple, la consigne des bouteilles, à nouveau remplies après leur nettoyage » (Sénat, s.d.) ou encore la réparation d'électroménagers.

Le recyclage quant à lui est le « retraitement en matière, produit ou substance sans distinction de leur fin en soi » (Bahers, 2012). Il s'agit donc de réintroduire un produit considéré comme déchet dans « le cycle de production dont il est issu en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve » (Sénat, s.d.). En exemple, nous pouvons citer la refonte de produits comme des bouteilles pour en créer de nouvelles à partir de la même matière.

Comme il a été mentionné précédemment, il existe d'autres types de valorisation que la valorisation matière. Il s'agit de la valorisation énergétique qui « consiste à utiliser les calories contenues dans les déchets, en les brûlant et en récupérant l'énergie ainsi produite pour, par

exemple, chauffer des immeubles ou produire de l'électricité. C'est l'exploitation du gisement d'énergie que contiennent les déchets » (Sénat, s.d.). Cela se traduit concrètement par la « méthanisation permettant la récupération de biogaz ou encore l'incinération permettant de valoriser la chaleur » (Bahers, 2012).

- Le principe de proximité se traduit quant à lui par la décentralisation de la gestion des déchets. Certes les lois dictent les objectifs à l'échelle nationale mais elles amènent à la mise en place de plusieurs échelons de gestion des déchets. Il s'agit de l'échelle départementale par les plans départementaux et de l'échelle des collectivités locales qui doivent suivre à la fois les objectifs des plans départementaux mais également les lois dont celle de 1975 qui les a dotées de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. *« Ce principe de proximité est un élément majeur du processus de « territorialisation » de la politique déchets. Il vise en premier lieu à limiter le transport des déchets dans le but de réduire des impacts environnementaux, tout en renforçant l'ancrage territorial du « problème déchets, puisqu'il s'agit d'éliminer les déchets au plus près de leur lieu de production » (Bahers, 2012).*

La loi de 1992 tente ainsi de répondre aux problèmes engendrés par les déchets. En effet, *« il est prouvé que les décharges provoquent des contaminations qui se diffusent dans les écosystèmes, remettant ainsi en question leur fonctionnement et leur légitimité. De même, les incinérateurs subissent de vives polémiques dans les années 1970 suite à des contaminations en métaux lourds et dioxines autour des installations. Enfin, la quantité de déchets ne cesse d'augmenter ce qui se traduit par de plus en plus de difficultés pour les collectivités à les collecter, puis à les traiter. Les solutions d'élimination finale des déchets (incinération et enfouissement) sont ainsi remises en cause et remettent au goût du jour des solutions alternatives comme le recyclage des déchets, qui devient dès lors un enjeu de réduction des pollutions » (Bahers, 2012).* En effet, la loi va promouvoir et axer ces objectifs sur la prévention, la valorisation, le recyclage, le tri et le réemploi des déchets et s'éloigner de la finalité simple d'élimination finale. Ces différents procédés amènent ainsi à prendre en compte chaque type de déchets et à mener une réflexion, celle de ne plus les considérer comme déchets en tant que tels mais bien comme une ressource, un potentiel à valoriser. Les collectivités s'organisent donc et implantent sur leur territoire des installations de tri et de recyclage des matériaux mais aussi des unités de compostage (Campan, 2007). Cette loi marque un tournant majeur et inscrit les prémisses d'un changement de paradigme dans la gestion des déchets : celui de considérer le déchet comme une ressource. Ce changement va se poursuivre avec la mise en place d'autres réglementations.

2.2. La loi de 2015 : l'émergence du concept d'économie circulaire et de la distinction du déchet vert

Le changement de paradigme du statut du déchet observé dès la loi du 13 juillet 1992, va réellement s'opérer avec l'institutionnalisation d'une nouvelle réglementation, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi ne concerne pas uniquement les déchets mais a pourtant des conséquences majeures quant à leur considération et gestion.

En effet, cette loi vise « à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016).

Dans ce sens, de nombreux objectifs ont été établis à moyen et long termes et sont présentés sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- **Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.**

La question des déchets et leur nécessaire réduction est ainsi inscrite au sein de cette loi avec un objectif quantitatif à atteindre. D'autres objectifs non négligeables sont également introduits pour la gestion des déchets par cette loi. En effet, il s'agit de :

- réduire de 10 % les déchets ménagers d'ici 2020 ;
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique d'ici 2025 ;
- recycler 70 % des déchets du BTP d'ici 2020.

Pour atteindre ces objectifs, une mesure phare y est associée. Il s'agit de « *la lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises) et les filières de recyclage et de valorisation* » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016). Concrètement, dès 2014, plusieurs initiatives vont être lancées afin d'accompagner les mesures édictées par la loi de 2015. Ainsi, l'action lancée pour accompagner la mesure concernant les déchets est « *l'appel à projets « territoires zéro gaspillage zéro déchets* », lancé en juillet 2014 » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016). Cet appel à projets a donc été mis en place par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie mais porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il est destiné aux collectivités territoriales qui souhaitent s'engager sur une durée de 3 ans dans « *une démarche de prévention, de réutilisation et de recyclage de leurs déchets. Ces territoires déclinent ainsi de manière opérationnelle les avancées de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en matière d'économie circulaire* » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016).

Des objectifs, des mesures et des actions sont donc mis en place afin de répondre à la problématique de la quantité et de la gestion déchets qui questionne depuis la première réglementation française de 1975. La particularité de la loi de 2015 est que « *la mobilisation des territoires est une condition essentielle pour progresser vers une économie circulaire* » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016). Ce terme d'économie circulaire est central dans la loi LTECV de 2015 car il apparaît dans les mesures et actions entreprises sur les déchets. Pourtant, c'est la première fois que le concept d'économie circulaire est employé dans une réglementation française et assimilé aux déchets. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a en effet reconnu « *la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable* » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016). Cette loi a donné la définition suivante pour l'économie circulaire (code de l'environnement, article L.110-1-1) :

« *La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets* » (Code de l'environnement, article L.110-1-1, 2015). La notion d'économie circulaire n'engage pas les acteurs uniquement sur les volets environnemental et social mais a pour but de laisser une place importante au volet économique. En effet, il s'agit de générer de nouvelles pratiques économiques par la création d'emplois liée à la création d'activités entrant dans cette notion d'économie circulaire.

Ce concept d'économie circulaire met donc en exergue les principes exposés dans la loi de 1992 qui sont la prévention, la valorisation, le réemploi, le recyclage et insiste sur le rôle nécessaire des collectivités territoriales pour la mise en place de ces principes. C'est au plus près des lieux de

production des déchets c'est-à-dire les ménages et les entreprises qu'une réduction des déchets peut se faire. Plus encore que la loi de 1992, cette loi de 2015 marque le passage du déchet considéré comme un rebut de la société à une ressource. Une nouvelle valeur du déchet, cette fois-ci positive, est ainsi inscrite et formalisée à travers cette loi.

Ainsi, cette loi met en avant une volonté de gestion de proximité et une territorialisation des déchets. Ce changement de regard amène à repenser les pratiques en termes de gestion des déchets à l'échelle d'une collectivité et plus particulièrement à engager la valorisation de ces déchets. En effet, les collectivités territoriales ont été dotées de la compétence en matière de collecte et de transfert des déchets ménagers depuis la loi de 1975. Ce sont de ce fait les acteurs principaux pour répondre aux objectifs fixés par la loi dont la réduction de 10% des déchets ménagers d'ici 2020 et atteindre les 65 % des tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique d'ici 2025. L'introduction de ces objectifs dans la réglementation française va induire un changement dans la prise en compte des déchets. En effet, jusqu'à présent, les déchets nucléaires et dangereux avaient été particulièrement pris en considération en raison des enjeux de gestion et de traitement sur des sites spécifiques. Avec cette nouvelle loi et ces objectifs, la catégorie des déchets ménagers et assimilés créée en 1975 va ainsi être prise en considération non pas pour sa dangerosité mais pour la quantité de déchets qu'elle représente. « *Les déchets des ménages et assimilés représentent à eux seuls 37,9 millions de tonnes, soit près de 80% des déchets collectés par les municipalités* » (ADEME, 2015). Cette matière de déchets non négligeable s'explique en partie par un regroupement de nombreux types de déchets au sein de cette même catégorie comme il a été décrit en première partie. A partir de ce moment-là, chaque type de déchet va être perçu comme un enjeu à la fois de réduction et à valoriser. Parmi ces types de déchets, le déchet vert ressort comme un déchet à fort potentiel de valorisation. En effet, les déchets verts sont issus des résidus d'activités d'entretien et de jardinage des espaces verts des particuliers, des collectivités et des entreprises. Ils sont déjà utilisés avec les déchets fermentescibles de cuisine pour le compostage qui est un procédé particulièrement utilisé par les particuliers et promu par les collectivités en raison de la valorisation de la matière obtenue. En effet, pour le compostage, de la matière humide (déchets fermentescibles de cuisine) et de la matière sèche (déchets verts) sont nécessaires.

Cependant, le compostage ne suffit pas pour diminuer de manière effective la quantité de déchets verts. En effet, la collecte des déchets verts a été multipliée par 4 entre 1995 et 2008 et une tendance à la hausse de la production et des déchets de végétaux est ainsi manifeste chaque année (ADEME, 2015). Ainsi pour atteindre les objectifs de la loi, le déchet vert acquiert ainsi un statut particulier : il reste certes intégré à la catégorie déchets ménagers mais une plus grande distinction s'opère entre les déchets verts d'un côté et les déchets fermentescibles de cuisine de l'autre pour parvenir à identifier distinctement les déchets verts afin de faciliter leur gestion.

“Tardivement intégrés dans la réflexion globale de gestion des déchets” (Baudoui, Charriere, 2017), les déchets verts ne semblent pas avoir encore « *aujourd'hui acquis une place clairement située et explicite dans les différentes nomenclatures de catégorisation des déchets nécessaires*

pour définir le cadre technique de l'action publique » (Baudoui, Charriere, 2017). En effet, les déchets verts sont encore intégrés dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés et donc sans réglementation à part entière. Les collectivités dotées de la compétence en matière de collecte et transfert des déchets ménagers depuis 1975 sont de ce fait directement touchées par cette augmentation de la production des déchets verts et ont la nécessité d'engager des processus pour leur gestion et leur valorisation afin de limiter les impacts environnementaux et économiques sur leur territoire d'action.

Pour accompagner les collectivités dans l'atteinte de ces objectifs de réduction et de valorisation des déchets de manière globale dont les déchets verts, l'économie circulaire reste le fil conducteur pour la mise en place d'actions. Ainsi, la feuille de route économie circulaire d'avril 2018 fixe pour les années à venir, les directions à prendre pour les collectivités par le biais de l'économie circulaire.

Les objectifs de la feuille de route économie circulaire sont de :

- Réduire la consommation de ressources liée à la consommation française : réduire de 30% la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010
- Réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010
- Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre : économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO2 supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique
- Créer 500 000 emplois supplémentaires, y compris dans des métiers nouveaux

Cette feuille de route mentionne que « *le principal défi est celui de la mobilisation de tous – citoyens, collectivités, entreprises, associations, administrations, acteurs de la recherche et du développement dans tous les territoires – pour un réel passage à l'acte et un passage à l'échelle* » (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2018). Cette feuille de route montre ainsi que la notion de proximité est liée au concept nouveau d'économie circulaire en mettant en avant le cadre territorial local (Durand, 2016).

La loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a donc permis d'apporter un double regard sur la problématique des déchets. Un premier regard plus positif sur les déchets perçus désormais par la réglementation comme une ressource à valoriser. Un second regard cette fois-ci sur les types de déchets dont les déchets verts qui représentent désormais un enjeu de réduction, de gestion et de valorisation.

Cette prise en considération du déchet vert par la réglementation française n'est pourtant pas la même que la recherche scientifique. En effet, la notion de déchet vert n'a pas fait l'objet de conceptualisation intellectuelle ni d'études par des domaines de recherche. Certes, des recherches sont menées sur les déchets ménagers comme il a été décrit dans une première partie mais elles

traitent le plus souvent des déchets fermentescibles de cuisine et pas uniquement des déchets verts.

Nous pouvons penser que cette absence de prise en compte peut s'expliquer par la non considération du déchet vert comme un déchet en tant que tel. En effet, les résidus de végétaux ne sont en général pas considérés comme un rebut mais comme quelque chose de banal. Dans ce sens, le déchet n'a jusqu'à cette loi pas été pensé comme une question environnementale et sociétale. Il s'agit d'un particularisme de la notion des déchets verts.

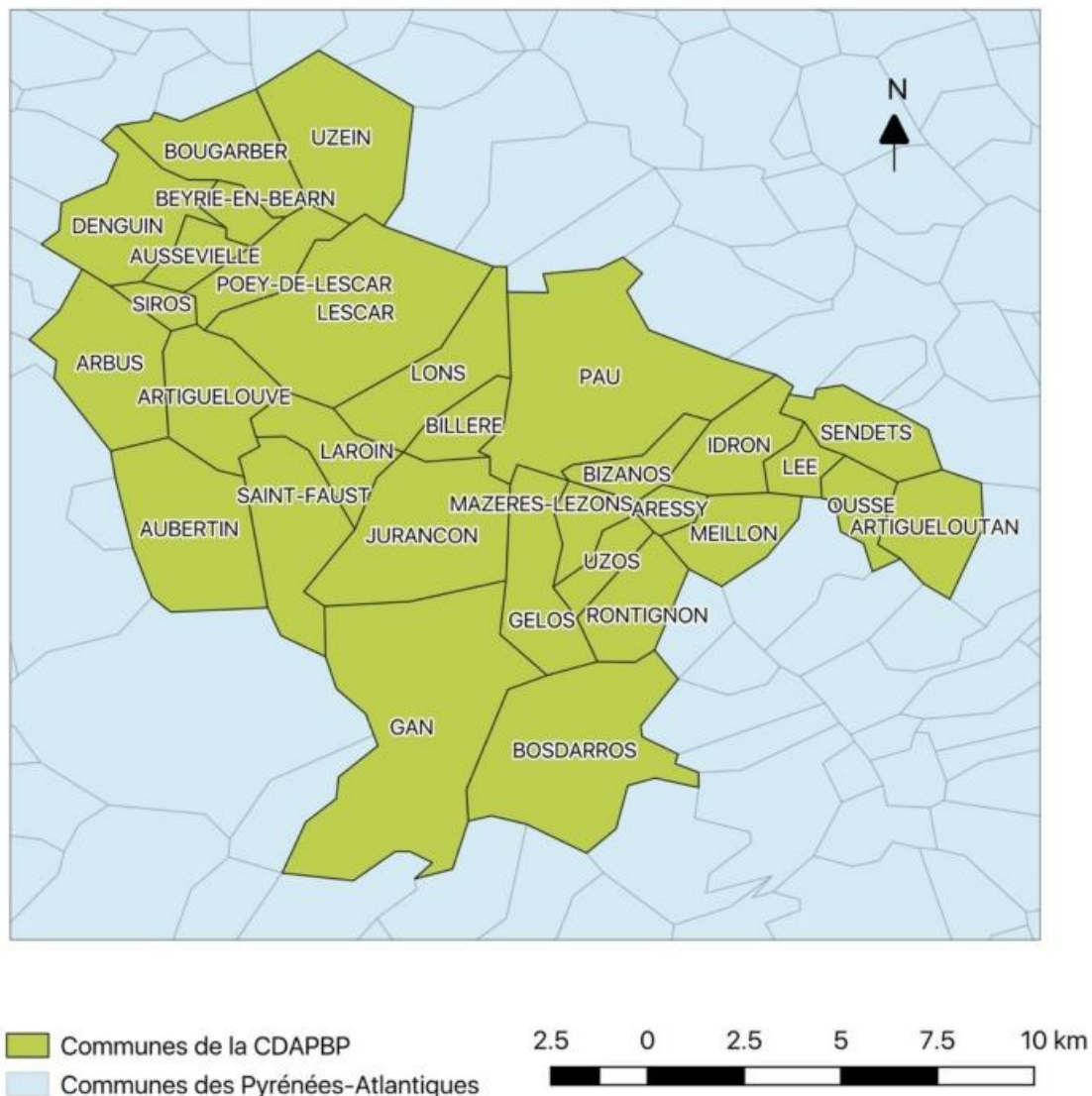
Cette prise en compte du déchet dont le déchet vert dans la réglementation va percoler au sein des collectivités locales. La CDAPBP devant répondre aux objectifs de la loi mène une réflexion dans ce sens. En raison de l'enjeu que représente la quantité de déchets verts sur son territoire, la CDAPBP décide de mener une politique sur les déchets verts.

3. La gestion du service public des déchets au sein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : l'enjeu des déchets verts

3.1. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : le service de collecte des déchets

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est comme toutes les autres collectivités locales de France soumise à la loi de 1975 et la dotation en compétence de collecte et de transfert des déchets ménagers. Elle collecte ainsi depuis le 1er janvier 2017 les déchets produits sur les 31 communes de son territoire soit 573 kg de déchets produits annuellement et par habitant pour environ 162 000 habitants sur l'ensemble de l'agglomération. En effet, un regroupement intercommunal a eu lieu le 1er janvier 2017 faisant passer l'agglomération de 14 à 31 communes soit l'intégration de 17 nouvelles communes à l'agglomération.

Figure 1 : Carte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées



Source : QGis Réalisation personnelle

Ce regroupement intercommunal a eu des conséquences et a encore des conséquences sur la gestion du service de collecte des déchets comme il le sera démontré dans la suite du développement. En comparaison, « *la production moyenne de déchets par habitant a été multipliée par cinq au cours des trente dernières années en France* » (Dupré, 2009) et avoisine désormais « *570 kg par an et par habitant représentant près de 80% des déchets collectés par les municipalités* » (ADEME, 2015). Ces statistiques démontrent un volume de déchets produits par habitant au sein de la CDAPBP un peu plus important que le volume national et de ce fait des enjeux de réduction appuyés pour la CDAPBP.

Le traitement des déchets collectés, l'incinération, l'enfouissement et le recyclage sont assurés quant à eux par un syndicat mixte des déchets, Valor Béarn. Le traitement se fait dans des centres de tri et des plateformes de compostage. Ces matières sont valorisées en compost revendu à des horticulteurs, des agriculteurs et des particuliers.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doit tout en continuant la collecte de ces déchets, répondre aux objectifs de la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dont celui de réduire de 10 % la production de déchets ménagers d'ici à 2020. Elle doit donc engager des actions dans ce sens.

3.2. L'entrée des déchets verts comme entrée pour une réduction globale des déchets

Pour amener à la réduction des déchets, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et plus précisément la Direction Développement Durable et Déchets a notamment fait le choix d'orienter ces actions pour la réduction et la valorisation des déchets verts des habitants. Les déchets verts représentent un enjeu majeur pour la collectivité. En effet, la collecte de déchets verts des habitants au sein de l'agglomération représente environ 20000 tonnes chaque année soit 20% de la collecte totale des déchets ménagers équivalant à plus de 83 000 tonnes. En comparaison, au niveau national, les déchets verts représentent la part la plus importante des apports en déchèteries par les usagers soit 38% des tonnages avec plus de 10 000 tonnes collectés (ADEME, 2015). Les déchets verts représentent ainsi un levier pour la réduction globale des déchets de la CDAPBP. En effet, s'il y a une réduction effective de ce type de déchets alors le volume global des déchets diminuera.

Jusqu'à présent les habitants peuvent déposer leurs déchets verts en déchetterie. Par ailleurs, l'agglomération a également mis en place un service hebdomadaire de collecte en porte à porte de déchets verts par la mise à disposition de bac marron. Ce service s'applique uniquement aux 14 communes de l'ancienne communauté d'agglomération avant la fusion du 1er janvier 2017 soit les communes représentées sur la carte suivante.

des déchets verts pour 14 communes et les autres communes n'ont accès qu'aux déchetteries. Il est ainsi prévu qu'une alternative à ce service soit engagée pour des raisons d'équité et de réduction du coût de collecte des déchets verts.

Ce service de collecte en porte à porte de bacs marron n'est pas une spécificité de la CDAPBP même s'il est tout de même constaté que les autres collectivités ont un usage plus important d'un bac réservé à la fois aux déchets verts et aux déchets compostables (Redon Agglomération) et non uniquement d'un bac réservé aux déchets verts (CDAPBP, 2016). A la différence de la CDAPBP, ce sont majoritairement une commune (ville de Kingersheim, de Colombes) ou un syndicat des déchets qui gèrent la collecte des déchets verts. En effet, pour exemple, le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le traitement des Ordures Ménagères (SIVOM) de la vallée de l'Yerres et des Sénarts situé dans la région Île-de-France regroupe 4 communautés de d'agglomération soit 15 communes pour environ 175 000 habitants. En 2016, le SIVOM a collecté presque 10 000 tonnes de végétaux (SIVOM, s.d.) sur son territoire d'action soit moins de la moitié que la CDAPBP. Par cet exemple, une différence nette est constatée sur le volume collecté entre le SIVOM et la CDAPBP. Une tendance qui témoigne de l'enjeu que représente la gestion des déchets verts pour l'agglomération.

Pour atteindre ces objectifs de réduction de l'ensemble de ces déchets, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées s'est engagée en 2015 et pour une durée de 3 ans dans un partenariat dans le cadre de la démarche « territoire, zéro déchet, zéro gaspillage » soutenue par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et l'ADEME. Elle est également signataire d'un contrat d'objectifs « déchets et économie circulaire » avec l'ADEME sur une durée de 3 ans (2016-2019). Ces partenariats « visent à repérer et à accompagner les collectivités territoriales qui s'engagent dans une démarche ambitieuse de prévention, de réutilisation et de recyclage de leurs déchets. Ces territoires déclinent ainsi de manière opérationnelle les avancées de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en matière d'économie circulaire. Ainsi, 153 territoires ont été désignés lauréats lors de deux appels à projets successifs (58 territoires fin 2014, et 95 territoires fin 2015) et regroupent au total 33,7 millions d'habitants » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016). Les programmes d'actions mis en œuvre par les collectivités permettent d'améliorer la gestion des déchets et s'insèrent dans une démarche participative avec les acteurs du territoire, associations, entreprises, citoyens, administrations, commerces... (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016).

Dans ce sens, la valorisation organique à domicile constitue un axe majeur de la politique des déchets de la CDAPBP. En effet, elle répond aux objectifs de la loi de 2015 d'améliorer la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité de ces derniers. Depuis plusieurs années, la CDAPBP mène des actions autour de la promotion du compostage qu'il soit individuel, en pied d'immeuble ou auprès des gros producteurs. « Ce mode de gestion des déchets consiste à extraire les déchets fermentescibles (végétaux des jardins et déchets de cuisine) de la production des déchets des ménages en dotant ces-derniers de bio-composteur » (Campan, 2007). Ainsi, le système actuel de gestion des déchets verts par la collectivité est basé

principalement sur le compostage individuel des déchets verts en raison d'une importante action de formations au compostage domestique et la distribution de composteurs.

Les actions pour favoriser le compostage concernent la très grande majorité des collectivités en France. Pour ne citer qu'un exemple, la collectivité publique VALTOM en charge de la valorisation et du traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire a créé en 2013 le programme OrganiCité® du VALTOM qui « propose des solutions pour gérer localement ces biodéchets (déchets alimentaires et végétaux) et ainsi éviter le coût environnemental et économique lié à leur ramassage et leur traitement à travers le compostage, la lutte contre le gaspillage alimentaire, les nouvelles pratiques de jardinage (sans utilisation de pesticides, compostage et paillage). OrganiCité® propose donc d'accompagner les collectivités et les acteurs de proximité dans la mise en œuvre d'actions concrètes et adaptées à chacun » (VALCOM, s.d.). Nombreuses sont les collectivités à se saisir de la question des déchets verts par des actions de compostage et donc en mêlant déchets alimentaires et déchets verts.

La collectivité développe également un service broyage solidaire. Ce service propose aux personnes âgées de plus de 70 ans, en invalidité ou bénéficiaires de minimas sociaux une solution adaptée pour les gros végétaux. Deux associations d'insertion sont ainsi en partenariat avec la collectivité et interviennent aux domiciles des particuliers pour broyer les végétaux, les enlever et donner des conseils pour valoriser ces déchets en les réutilisant en compostage ou en paillage pour les plantations. L'association Béarn Solidarité Croix Rouge Insertion accompagne des personnes éloignées de l'emploi dans le domaine des travaux paysagers ou le réemploi d'objet et l'association Pépinières environnement est une entreprise d'insertion qui propose des prestations d'entretien et d'aménagement dans le domaine de la forêt et des espaces verts.

Enfin, la collectivité et l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP) se sont associées pour proposer aux 250 entreprises d'élagage et d'entretien de jardin présents sur le bassin de Pau de s'engager « dans une démarche de progrès à travers une charte d'engagement » (CDAPBP, 2017). L'UNEP est une organisation professionnelle « représentative des 28 600 entreprises du paysage reconnues par les pouvoirs publics. Ses missions sont de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et d'accompagner et former ses adhérents pour promouvoir leurs savoir-faire et répondre aux besoins des entreprises » (CDAPBP, 2017). Les objectifs de la charte sont d'encourager les habitants à la valorisation des déchets verts ou déchets de jardin à domicile et de « promouvoir le respect de la réglementation ainsi que les règles professionnelles des métiers du paysage » (CDAPBP, 2017).

Ces professionnels proposent leurs services aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités pour des prestations d'élagage, d'entretien d'espaces verts ou de création d'aménagement paysager. A ce jour, 27 entreprises ont signé la charte d'engagement.

En parallèle de ces actions, devant l'enjeu que représente le volume croissant des déchets verts et dans le but d'engager un changement de pratiques des habitants, la CDAPBP souhaite développer un service uniquement dédié à la valorisation des déchets verts.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées encourage les habitants à valoriser leurs déchets de jardin à domicile et à en retirer directement les bénéfiques sous forme de compost et de paillis, après broyage et ainsi détourner la venue en déchetterie. (CDAPBP, s.d.). Une offre est déjà développée pour la valorisation de ces déchets par la dotation en compostage, le broyage solidaire et les bacs marron. En effet, la promotion du compostage représente une transition vers la valorisation de ces déchets dans une volonté de gestion de proximité des déchets par les habitants. Toutefois, il y n'y a pour l'instant pas de distinction claire entre les déchets alimentaires et les déchets verts. Les actions mises en place par la CDAPBP permettent de saisir la notion de proximité (Torre, 2004) par le rapprochement volontairement mis en place entre les actions de la collectivité et les habitants. Il est ainsi déjà possible de saisir la stratégie mise en place pour permettre la valorisation des déchets et donc intégrer de nouveau la gestion des déchets au quotidien des individus.

Par ailleurs, la CDAPBP doit également prendre en compte les déchets verts déposés sur les plateformes de compostage de Valor Béarn (Soumoulou, Lescar et Serres-Castet) par les services espaces verts des communes. La CDAPBP finance le coût de compostage de ces déchets verts apportés sur les plateformes. Les communes de l'agglomération sont des producteurs importants de déchets verts même si les modes de gestion des déchets de jardin par ces acteurs sont diffus et méconnus.

La Direction Développement Durable et Déchets et de fait la CDAPBP mènent ainsi une réflexion pour la mise en place d'un nouveau dispositif permettant la valorisation de ces déchets pour qu'ils n'atteignent plus les déchetteries. Ce dispositif a également pour but de répondre aux contraintes liées à l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces publics en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et qui sera en vigueur à partir du 1er janvier 2019 pour les particuliers dans les jardins.

Dans ce sens, le broyage des végétaux issus des activités de taille ou d'élagage dans les jardins ou dans les espaces verts publics est un procédé qui permet de réduire les déchets à la source et de disposer d'une matière qui est utile aux bonnes pratiques de jardinage. En effet, le choix de s'orienter vers le broyage de végétaux s'explique en raison de la réduction du volume de végétaux obtenu lors de travaux de jardinage grâce à l'utilisation d'un broyeur de végétaux qui a la capacité de broyer les branchages. Le broyage permettant de réduire de moitié le volume des déchets. Les bonnes pratiques de jardinage ou jardinage naturel correspondent quant à elles à des pratiques de jardinage sans utilisation de produits de synthèse tels que les pesticides et les engrais chimiques et de fait en privilégiant le compostage ou le paillage.

La Communauté d'Agglomération souhaite ainsi promouvoir la pratique du broyage des végétaux et les techniques de jardinage naturel auprès des communes et des particuliers. Cette décision s'appuie sur les observations faites auprès d'autres collectivités. En effet, les collectivités ont accès à une plateforme d'échanges et de diffusions d'actions nommée OPTIGEDE et créée par l'ADEME qui recense toutes les actions menées par d'autres collectivités, leurs résultats et des outils

opérationnels tels que des fiches méthodologiques ou des documents types sur plusieurs thématiques. La CDAPBP a ainsi pu noter que sur la thématique : valorisation des déchets verts, plusieurs collectivités avaient développées des actions autour du broyage de végétaux depuis plusieurs années. Pour ne citer qu'un exemple pris par la CDABP, la communauté d'agglomération Limoges Métropole a mis en place depuis 2013 un service de prêt de broyage de végétaux pour les habitants. Cet exemple sera davantage développé dans la suite de l'argumentaire.

Il est ainsi prévu de développer 2 nouvelles solutions au niveau de l'agglomération :

- le prêt gratuit de broyeurs par le biais de points-relais auprès des particuliers,
- le soutien à l'équipement et la formation des communes au broyage de végétaux

La CDAPBP souhaite de fait influencer sur les espaces verts à la fois privés et publics. « *La circulaire du 22 février 1973 relative à la protection des espaces verts définit les espaces verts de manière très extensive : les parcs, jardins, squares, les plantations d'alignement et les arbres d'ornement intramuros, de même que les bois, les forêts, les espaces naturels et ruraux périurbains sont considérés comme des espaces verts* » (Boutefeu, 2007).

Le Centre d'Etudes sur le Réseau, le Transport, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) donnent également une définition pertinente des espaces verts : « *c'est un ensemble comprenant les parcs, jardins, espaces boisés ou cultivés, publics ou privés dans les zones urbaines, périurbaines ou rurales* » (CERTU, 2001). Les auteurs Françoise Choay et Pierre Merlin qui ont écrit et publié le Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement « *définissent l'espace vert comme « un espace végétalisé, privé ou public, localisé à l'intérieur des zones urbaines ou urbanisables et faisant l'objet d'une classification en typologie* » (Choay, Merlin, 1996). Ces deux dernières définitions se rapprochent plus de l'idée actuelle de l'espace vert. On peut le définir comme un espace végétalisé multifonctionnel privé ou public, subissant la gestion d'un particulier, d'une entreprise, d'une association, ou d'un service public » (Guerin, 2014).

Comme évoqué par Choay et Merlin, plusieurs classifications en typologie des espaces verts existent mais celle élaborée en 1995 par l'Association des Ingénieurs des Villes de France (AIVF) est la plus connue (disponible en annexe 1).

La mise en place de ces solutions voulue par la CDAPBP sera accompagnée d'actions de sensibilisation, de réalisation de chantiers-pilotes et de formation pour l'utilisation du broyat et le développement des techniques de jardinage naturel afin d'amener plus aisément à un changement de pratiques.

Ce dispositif a donc pour but de répondre aux enjeux environnementaux édictés par la loi de 2015 mais aussi de répondre à l'enjeu des transports. En effet, la valorisation des déchets à domicile permettra une réduction des trajets en déchetterie. Par ailleurs, « l'objectif de valorisation ne doit pas occulter les aspects économiques d'une telle démarche. Le nouveau dispositif doit garantir le principe de maîtrise des dépenses dans un contexte d'évolution permanente des tonnages à traiter et des règles environnementales » (Communauté urbaine, 2006).

3.3. Un paradoxe : entre verdissement de la ville et réduction des déchets

Les collectivités territoriales, acteurs des politiques publiques, répondent aux exigences des lois nationales elles-mêmes édictés selon les réglementations européennes et décisions internationales comme en témoigne le Sommet de Rio de 1992.

Cette profusion de lois a pour conséquence l'émergence de paradoxes vis-à-vis de la combinaison de certaines politiques publiques mises en place par les collectivités.

Comme il a été mentionné précédemment, des politiques de réduction des déchets sont entreprises depuis une première réglementation officielle de 1975 par l'ensemble des collectivités françaises. Il est alors possible de s'interroger si d'autres politiques publiques mises en place par des collectivités n'encouragent finalement pas cette production de déchets notamment celles des déchets verts.

« La préservation de la biodiversité est devenue un grand enjeu du XXI^e siècle » (Arnould, 2006) débutée par les décisions prises au niveau international lors du Sommet de Rio en 1992. Toutefois, « les enjeux territoriaux de la biodiversité ont été longtemps minorés. La ville a longtemps été considérée comme un espace de non nature, à la biodiversité inexistante. Ces schémas sont en cours de réévaluation » (Arnould, 2006). En effet, « quatre Français sur cinq vivent aujourd'hui dans des aires urbaines. Parmi les critères mis en avant pour offrir une meilleure qualité de vie en ville, la présence d'espaces verts de proximité, autrement dit de parcelles végétalisées, de parcs et de jardins publics facilement accessibles, est sans cesse convoquée » (Boutefeu, 2007). La présence de la « nature en ville » s'est aujourd'hui imposée comme « un facteur clé dans l'évaluation de la qualité de vie urbaine ». (Donadieu, 2013). « La nature en ville fait l'objet de toute l'attention non seulement des résidents » (Rosemberg, 2000) aspirant à cette forme de proximité des espaces verts mais plus encore « des gestionnaires et décideurs, ces derniers lui faisant une place de plus en plus importante dans leur stratégie de communication » (Rosemberg, 2000).

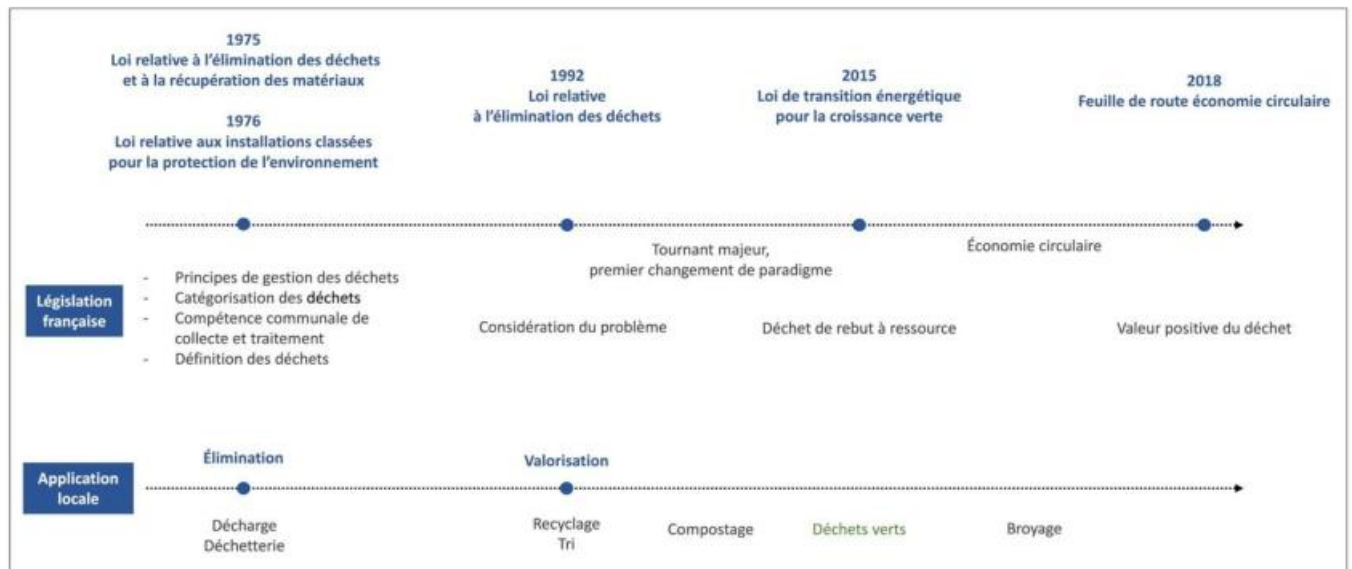
Ainsi, dans de nombreuses collectivités mais également de manière plus visible au sein de la CDAPBP, une politique d'accroissement des espaces végétalisés est menée conjointement avec une politique de réduction des déchets verts. D'un côté, une volonté de conserver des espaces verts se manifeste dans une optique de verdissement des villes et de l'autre, un enjeu se joue autour du coût du traitement des déchets verts issus de ces espaces verts. Cette tendance de ville verte est particulièrement visible au sein de l'agglomération renommée aussi « ville jardin » par le nombre important de ses espaces verts soit 750 hectares (Ville de Pau, s.d.) mais aussi de ses jardins privés et des jardins collectifs (familiaux, insertion et partagés) recensés.

Ainsi, cette dynamique entretient la production de déchets verts et alimente inévitablement une politique de réduction des déchets. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause la mise en place

conjointe de ces deux types de politiques publiques mais bien de souligner leur présence commune au sein d'une agglomération sans ligne conductrice commune en apparence.

Cette première partie du mémoire a permis de rendre compte de la naissance de la problématique du déchet, des enjeux et des évolutions réglementaires associés à la gestion des déchets en France. La prise en considération du déchet et de sa place actuelle en France se caractérise ainsi par une conscientisation progressive. D'abord considéré comme une problématique sociétale en raison des problèmes de salubrité observés dans les villes par l'amoncellement de résidus que l'homme destine à l'abandon, le déchet est rapidement devenu un problème territorial en raison de la volonté d'éloignement de la vie quotidienne dans des lieux extérieurs à la ville. Ce constat du déchet perçu comme un objet préoccupant va par la suite positionner le déchet non plus seulement comme relevant de préoccupations sociétales et territoriales mais également comme une préoccupation environnementale en raison des nuisances engendrées et notamment la dangerosité des déchets radioactifs et la pollution de l'air et du sol. Cette triple problématique associée au déchet entraîne inexorablement sa « mise en politique » afin de permettre un cadrage à la fois organisationnel et juridique. Ainsi, en France, débute une première réglementation dédiée uniquement à la gestion des déchets : la loi cadre de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux suivie de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Une nouvelle loi, celle du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, « vient compléter et renforcer les lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 » (Campan, 2007). Cette loi marque ainsi un tournant majeur et inscrit les prémises d'un changement de paradigme dans la gestion des déchets, celui de considérer le déchet comme une ressource. Ce changement de paradigme va réellement s'ancrer avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, plus encore que la loi de 1992, cette loi de 2015 va marquer le passage du déchet considéré comme un rebut de la société à une ressource. Une nouvelle valeur du déchet, cette fois-ci positive, va ainsi être inscrite et formalisée à travers cette loi. Chaque type de déchet va être perçu comme un enjeu à la fois de réduction et à valoriser. Parmi eux le déchet vert ressort comme un déchet à fort potentiel de valorisation en raison de l'accroissement de leur volume chaque année. Il reste tout de même encore fortement associé aux déchets alimentaires. Cette plus grande prise en compte du déchet dont le déchet vert dans la réglementation va de fait percoler au sein des collectivités locales.

Figure 3 : Schéma de l'application de la législation à propos des déchets en France



Réalisation : Claire Casaurang-Maupas

La CDAPBP devant répondre aux objectifs de la loi de 2015 ainsi que de la feuille de route économie circulaire d'avril 2018, mène une réflexion dans ce sens. En raison de l'enjeu que représente la quantité de déchets verts sur son territoire, la CDAPBP décide d'instaurer la valorisation des déchets verts par le broyage. La CDAPBP a mis en évidence le levier que représentent les déchets verts pour pouvoir faire évoluer son système de gestion des déchets. Dans ce sens, la CDAPBP se saisit de ces réglementations pour développer une stratégie territoriale de valorisation des déchets verts.

PARTIE 2 : UN DISPOSITIF LOCAL DE GESTION DES DECHETS VERTS : UNE STRATEGIE TERRITORIALE DE VALORISATION DE LA MATIERE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, afin de répondre aux exigences législatives de réduction et de valorisation des déchets, souhaite orienter sa stratégie de gestion des déchets par la mise en place d'une stratégie territoriale de valorisation de la matière des déchets verts. La CDAPBP ayant mis en évidence le levier que représentent les déchets verts pour pouvoir faire évoluer son système de gestion des déchets. Dans ce sens, elle a pour objectif de promouvoir la pratique du broyage des végétaux et les techniques de jardinage naturel auprès des communes et des particuliers. Ces dispositifs ont pour but d'amener à un changement des pratiques des habitants mais aussi auprès des chargés des espaces verts des communes et ainsi amorcer plus aisément la valorisation des déchets verts. La mise en place de ces dispositifs répondra aussi à l'enjeu du transport de ces déchets en permettant une réduction de la pollution causée par les nombreux déplacements entre les lieux de production de déchets et les déchetteries.

Cette deuxième partie de développement s'attache donc à présenter les deux missions qui m'ont été confiées durant mon stage et qui correspondent aux 2 solutions envisagées par la CDAPBP pour atteindre la valorisation des déchets verts.

Il s'agit ainsi de présenter dans un premier temps la méthodologie employée pour la mise en place d'un service de prêt de broyeurs de végétaux destiné aux habitants de l'agglomération par le biais de structures. Pour ce faire, une enquête auprès d'associations, de jardineries et de communes potentielles a été menée. Cette présentation intégrera une analyse de la chaîne d'acteurs intégrés au dispositif.

La CDAPBP souhaite également étudier la possibilité d'un soutien à l'équipement et à la formation des communes au broyage des végétaux. Il s'agit donc dans un deuxième temps de présenter la méthodologie et de développer les résultats obtenus suite aux entretiens effectués auprès des communes de l'agglomération sur la question du broyage et des pratiques de gestion des espaces verts de manière générale.

1. La réflexion sur le broyage des déchets verts : un levier d'action pour la réduction des déchets et de sensibilisation à l'échelle d'une collectivité

L'argumentaire développé au cours de cette sous-partie a pour but de présenter la méthodologie adoptée basée sur des entretiens semi-directifs à la fois pour la mise en place d'un service public de prêt de broyeurs de végétaux à destination des habitants et à la fois pour l'étude des pratiques de gestion des espaces verts de chaque commune de l'agglomération

1.1. La méthodologie d'entretiens semi-directifs pour la mise en place d'un service de prêt de broyeurs de végétaux : la recherche d'une valorisation des déchets verts par les habitants

La mise en place d'un nouveau service au sein d'une agglomération nécessite plusieurs étapes de préparation en amont. Le stage effectué s'intègre au moment de l'étude pour la mise en place de ce dispositif. En effet, des modalités de fonctionnement ont déjà été proposées et des retours d'expériences auprès d'autres collectivités sur ce type de dispositif ont également déjà été demandés comme il a été mentionné au cours de la première partie de ce mémoire.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est d'inciter les habitants à gérer leurs déchets de végétaux directement dans leur jardin afin de les valoriser notamment en compostage et en paillage et de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix de s'orienter vers le broyage de végétaux s'explique en raison de la réduction du volume de végétaux obtenu lors de travaux de jardinage grâce à l'utilisation d'un broyeur de végétaux qui a la capacité de broyer les branchages. Le broyage permettant de réduire de moitié le volume des déchets. Afin de diffuser plus largement ce changement de pratiques, la collectivité a ainsi décidé de permettre aux habitants de l'agglomération d'emprunter gratuitement des broyeurs de végétaux par le biais de structures relais c'est-à-dire d'associations, de jardinerie et de communes. La mise en place de ce dispositif sera accompagnée d'actions de sensibilisation et de formation pour l'utilisation du broyat et le développement des techniques de bonnes pratiques de jardinage afin d'amener plus aisément à un changement de pratiques. Pour rappel, les bonnes pratiques de jardinage ou jardinage naturel renvoient à des pratiques de jardinage n'utilisant pas de produits phytosanitaires et de pesticides et qui correspondent le plus souvent au compostage et au paillage des plantations. En effet, la CDAPBP cherche à promouvoir ces pratiques par le broyage de végétaux en raison des avantages qu'ils apportent aux habitants. Le broyat obtenu à la suite du broyage permettra aux habitants de l'utiliser comme apport de matière sèche dans leur compost. Par la suite, ce compost une fois à maturation permettra de l'utiliser comme amendement pour le sol. Le paillage quant à lui correspond à l'épandage du broyat « à la surface du sol avec divers avantages : le contrôle des adventices, la lutte contre l'érosion, l'esthétique et la limitation de l'évaporation » (ADEME, 2001).

La réalisation de ce stage a donné la possibilité de prendre part à différents aspects de la mise en place de ce service et qui ont consisté à :

- interroger d'autres collectivités et connaître leur retour d'expérience quant à la mise en place de ce service
- vérifier la faisabilité des modalités de fonctionnement mais aussi d'identifier et d'interroger des structure relais.

-établir ou modifier les modalités de fonctionnement du dispositif et les adapter sur le territoire

-établir les conventions de prêt

-s'assurer d'une non mise en concurrence avec d'autres entreprises du territoire

-être en lien avec le service Patrimoine naturel et végétal ainsi que la Maison du jardinier pour ce qui concerne les formations à l'usage du broyeur et la sensibilisation aux bonnes pratiques de jardinage et au réemploi du broyat de végétaux

Néanmoins, afin de répondre à la demande spécifique de la CDAPBP d'identifier des structures relais mais également d'approfondir les recherches sur les retours d'expérience d'autres collectivités, ce mémoire s'attachera à développer la méthodologie adoptée, basée principalement sur la conduite d'entretiens semi-directifs afin d'identifier des structure relais et de recueillir le retour d'expérience d'autres collectivités.

- Enquête auprès d'associations, jardineries et communes :

Afin de comprendre l'intérêt de l'enquête auprès de communes, associations et jardineries, il est nécessaire de saisir l'enjeu de la CDAPBP de prêter à titre gratuit des broyeurs à végétaux aux habitants par le biais de telles structures. En effet, l'objectif est d'atteindre le plus grand nombre d'habitants afin qu'ils s'engagent dans la valorisation de leurs déchets verts et non de leur élimination pure et simple par leur mise en déchetteries. Plus précisément, ce n'est pas tant les habitants déjà sensibilisés aux pratiques de jardinage tels que le compostage et le paillage que la CDAPBP cherche à mobiliser mais les habitants non convertis à ces types de pratiques. En effet, les habitants déjà sensibilisés à ces pratiques seront plus enclins à mener des opérations de broyage dans leur jardin et ainsi réutiliser le broyat en apport pour le compost ou en paillage pour les sols. A l'inverse, un travail de démonstration, de sensibilisation et de communication est nécessaire pour réussir à capter l'intérêt des habitants non convertis à ces pratiques.

Pour parvenir à l'adhésion des habitants, la mise en place du service par l'appui d'un réseau de structures inscrites sur le territoire de l'agglomération semble le plus pertinent. En effet, le rôle de structures identifiables en tant que relais du dispositif tant à faciliter l'ancrage local d'un service et de ce fait une meilleure appropriation par les usagers. Il s'agit alors d'être en capacité d'identifier les structures permettant d'être le relais des deux grands aspects de ce service, la valorisation des déchets verts par la promotion des bonnes pratiques de jardinage et le prêt de broyeurs de végétaux. La mise en œuvre de partenariat avec ce type de structures a pour but de simplifier le dispositif pour les habitants, de favoriser la communication de proximité sur les bonnes pratiques de jardinage et de s'appuyer sur des contacts pérennes pour faire évoluer le service et élaborer de nouvelles actions dans ce sens. Par ailleurs, et non des moindres, la prise en compte des acteurs locaux sur ce sujet permet de s'assurer d'une non mise en concurrence entre l'agglomération et ces acteurs.

Ainsi, les communes, les associations d'éducation à l'environnement et des jardineries ont été privilégiées en raison des rôles qu'elles ont auprès des habitants. En effet, les communes

représentent le contact direct entre l'administration publique et les habitants. Elles représentent déjà des relais des actions de la CDAPBP notamment sur la valorisation organique par le compostage et mais sont également les initiatrices d'actions avec leurs propres outils qui vont dans le sens de la valorisation de leurs déchets ou de promotion de bonnes pratiques de jardinage. Les associations d'éducation à l'environnement comme leur nom l'indique promeuvent et assurent la sensibilisation à tout ce qui concerne l'environnement. Dans ce sens, ces associations animent et/ou portent des projets, des animations auprès du public et le plus souvent des habitants. Elles représentent donc des acteurs pertinents pour devenir les relais des actions et surtout un vecteur de communication auprès des habitants. Enfin, les jardineries sont également en contact quotidien avec les usagers et comme leur nom l'indique, elles conseillent sur le jardinage. Par ailleurs, en raison de la future réglementation liée à l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires dans les jardins des particuliers au 1er janvier 2019, les jardineries ont un intérêt à promouvoir le service de prêt de broyeurs de végétaux et ainsi proposer une alternative pour les habitants à l'utilisation de produits phytosanitaires. En effet, le broyat en paillage permet de ne pas utiliser ce type de produits.

Après avoir explicité les intérêts de la CDAPBP à faire appel à des communes, associations et jardineries au sein d'un service de prêt de broyeurs de végétaux, il convient de développer davantage le rôle attendu de ces structures.

Leur rôle en tant que point-relais consiste à :

- être en capacité de stocker plusieurs broyeurs à végétaux et d'en assurer le suivi
- accueillir les habitants et de fait gérer les retraits et retours des emprunts des broyeurs
- développer une offre de sensibilisation des bonnes pratiques de jardinage et de la valorisation des déchets verts
- communiquer sur le dispositif

Une fois ces décisions actées, il était alors possible d'identifier des structures relais potentielles. Plusieurs critères considérés comme des modalités faisant partie intégrante d'un service de prêt de broyeurs de végétaux ont ainsi été pris en compte afin de pouvoir les identifier :

- la **localisation** de la structure : l'objectif est de pouvoir obtenir un maillage territorial qui recouvre l'ensemble de l'agglomération;
- la **couverture géographique** de la structure;
- l'**amplitude horaire** qui se doit d'être étendue. En effet, l'accessibilité est un aspect clé pour le bon fonctionnement d'un tel service. Dans ce sens, la recherche est orientée vers des structures ouvertes le vendredi soir et le samedi car c'est à ces heures que les emprunts s'effectueront le plus fréquemment ;
- les **moyens en personnel** : un personnel doit toujours être en capacité d'assurer le retrait et le retour des broyeurs à végétaux;
- un **local** clos disponible afin de stocker le matériel
- une **offre de sensibilisation ou de conseils sur les bonnes pratiques de jardinage**

- La **connaissance** du matériel de broyeur à végétaux
- Une **expérience** si possible dans la location de matériel ou dans la gestion d'un stock

Toutefois, il était évident que pour l'identification de structures par une recherche internet, il n'était possible pour l'ensemble des structures que de connaître le type de structure, la localisation, l'offre existante. L'identification de ces structures a donc été motivée par ces trois critères mais aussi par la connaissance des acteurs du territoire des personnes travaillant pour la Direction Développement Durable et Déchets.

Ainsi, 22 structures relais potentielles ont été identifiées et localisées dont 10 communes, 7 jardineries et 5 associations :

Figure 4 : Tableau des structures relais identifiées

Type de structure	Nom de la structure	Total
Association	MJC Berlioz	5
	Centre social Cap'de tout	
	Croix Rouge insertion Béarn Solidarité	
	Recycleco	
	La compagnie des coccinelles	
Jardinerie	Jardiland	7
	Boncap	
	Truffaut	
	Gamm vert	
	Les points verts (3)	
Commune	Artigueloutan	10
	Artiguelouve	
	Billère	
	Gelos	
	Meillon	
	Pau (Maison du jardinier)	
	Pau (D3D)	
	Poey de Lescar	
	Sendets	
	Uzein	

Une fois la liste des structures à interroger établie, l'objectif était de prendre contact avec chacune d'entre elles soit par téléphone soit par mail et de les interroger dans un premier temps sur leur intérêt pour ce type de démarche. Cette étape a ainsi permis un retour de 18 structures sur les 22 identifiées souhaitant connaître les détails de ce service par la prise d'un rendez-vous. En effet, une jardinerie (Gamm Vert) n'a pas fait de retour, les 3 magasins Point-Vert appartiennent à la même enseigne Euralis et l'association d'éducation à l'environnement Les Coccinelles a précisé dès le départ qu'elle n'avait pas de locaux pour stocker des broyeurs. Ainsi, ce sont 10 communes, 4 jardineries, 4 associations qui ont été interrogées.

Le travail s'est alors concentré sur la mise en place d'une grille d'entretien. Elle a été élaborée à la frontière sur le modèle de l'entretien semi-directif. En effet, il s'agissait d'introduire une discussion avec l'enquêté sur l'intérêt, les moyens qu'il avait à disposition pour la mise en place d'un tel service. L'objectif était aussi de relever les questionnements ou les réflexions qu'apportait l'enquêté sur la proposition de ce service. Ces aspects relevaient alors de l'entretien semi-directif, offrant une liberté de parole à l'enquêté et de fait guider la personne à travers différents thèmes sans contraindre ses propos. Toutefois, le but de ces entretiens était également d'obtenir des informations plus précises sur les critères mentionnés précédemment avec des questions précises. Ainsi, la grille d'entretien (disponible en annexe 2) construite pour guider les entretiens se compose de 4 grandes parties. Il s'agit dans un premier temps de réaliser en quelque sorte un « état des lieux » de l'offre existante de la structure au sujet des broyeurs de végétaux mais également de son engagement aux bonnes pratiques de jardinage. Il s'agit également d'interroger l'enquêté sur les moyens mis en place pour le fonctionnement de la structure. La seconde partie quant à elle relève de « l'intégration possible à la démarche de prêt de broyeurs de végétaux ». Il est alors question d'interroger l'enquêté sur les critères définis préalablement : la mise à disposition de personnel, un local disponible mais également sur les avantages et les inconvénients à intégrer une telle démarche. Le troisième thème correspond à « l'intégration à une démarche de sensibilisation » permettant d'aborder et d'évaluer l'enquêté sur sa sensibilité à la valorisation des déchets et les bonnes pratiques de jardinage. Il s'agit de recueillir des éléments à propos d'une possibilité ou non de développer une offre de sensibilisation, la formation du personnel à ces pratiques mais aussi les avantages et les inconvénients du développement de l'axe sensibilisation partie intégrante du service de prêt de broyeurs de végétaux. La dernière et quatrième partie s'intéresse aux modalités très précises que nécessite la mise en place du service. Il s'agit alors de relever l'avis de l'enquêté sur les heures d'ouverture possibles, la prise en charge éventuelle d'un chèque de caution, sur le temps possible à consacrer au retrait, à la gestion d'un planning de rendez-vous. Il était là aussi question de recenser les remarques et les questions de l'enquêté et son intérêt pour une plausible mise en service du dispositif.

La grille d'entretien a certes pour but de prendre connaissance de la volonté de l'enquêté à intégrer ce dispositif mais l'intérêt de cette grille d'entretien est également un moyen de saisir les avis des enquêtés en tant qu'acteurs du territoire déjà au fait de questions techniques telles que la sécurité de broyeurs de végétaux ou la gestion d'emprunts mais aussi des pratiques des habitants en raison du contact direct qu'ils entretiennent avec eux. Les entretiens ont donc pour but de remettre en question ou conforter les modalités de fonctionnement déjà fixés par la CDAPBP.

En effet, lors des rencontres avec les enquêtés, une fiche de travail de présentation du dispositif était présentée à chaque enquêté afin d'entamer la discussion (disponible en annexe 3). Elle reprenait les objectifs, le type de broyeur, et les rôles attendus des points-relais.

Ce sont ainsi les maires, les responsables des services espaces verts de communes, les directeurs d'association ou de jardinerie ou les responsables d'activité de gestion des enseignes ou des

activités sur la thématique des jardins au sein d'associations qui ont été interrogés. Les entretiens se sont déroulés sur une durée de 15 à 30 minutes.

En parallèle de l'avancée des entretiens, il a été décidé de mettre en regard la situation paloise avec d'autres territoires afin d'enrichir l'analyse.

- Enquête auprès d'autres collectivités :

La Direction Développement Durable et Déchets de la CDAPBP avait déjà effectué des premières recherches et entretiens auprès d'autres collectivités sur la mise en place d'un tel service. Ces recherches avaient permis d'élaborer la feuille de travail de présentation du fonctionnement du futur service de prêt de broyeurs à végétaux. Afin de confronter davantage les modalités de fonctionnement déjà établies, il a ainsi été décidé qu'il serait pertinent d'approfondir les entretiens obtenir davantage de retours d'expérience sur le prêt de broyeurs de végétaux par le biais de structures relais.

Pour sélectionner les collectivités à interroger et recueillir leurs discours, les recherches se sont basées sur la même méthode employée par la Direction DDD. La plateforme d'échanges et de diffusions d'actions OPTIGEDE créée par l'ADEME recense toutes les actions menées par d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), leurs résultats et des outils opérationnels tels que des fiches méthodologiques ou des documents types sur l'économie circulaire et les déchets.

En choisissant sur cette plateforme la thématique *valorisation des déchets verts*, les expériences des collectivités sur la mise en place d'un service de prêt de broyeurs ont de fait été mises en évidence.

Ainsi, quatre entretiens téléphoniques d'une durée de 15 à 40 minutes ont été réalisés. Ces entretiens ont été menés auprès d'une communauté de communes : Saint Méen-Montauban, d'un syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23 situé dans la Creuse et deux communautés d'agglomération : Rennes Métropole et Limoges Métropole. Limoges Métropole faisait partie des collectivités déjà consultées par la CDAPBP. Il était ici question d'actualiser les propos obtenus.

La recherche d'informations sur le service de broyage de végétaux ne nécessitait pas de s'entretenir avec des acteurs particuliers mais plutôt des acteurs pouvant renseigner sur ce type de service et de ce fait appartenant à la filière déchets. Il est toutefois intéressant de se rendre compte des différentes fonctions des enquêtés qui ont pu faire part de leurs retours d'expérience sur un même service. Ainsi, il a été possible d'interroger :

- un enquêté technicien prévention au service déchets du syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23,
- un enquêté responsable collectivité au service réduction des déchets de la Direction Propreté de Limoges Métropole,

- un enquêté animateur projets déchets occasionnels au service Relations usagers et animations déchets de la Direction des déchets et des réseaux d'énergie de Rennes Métropole,
- un enquêté technicien du service déchets de communautés de communes Saint Méen sur Montauban.

La grille d'entretien, comme pour celle des structures relais, a été élaborée à la frontière entre le modèle de l'entretien semi-directif et le questionnaire. En effet, la grille d'entretien se compose de 2 grands thèmes permettant : la « mise en place » et le « bilan » du service de prêt de broyeurs à végétaux. Pour ces deux thèmes, il était à chaque fois demandé les avantages et les inconvénients rencontrés et la place des structures relais au sein du service. Des questions de relance plus précises ont également été formulées au cours des entretiens. Plus particulièrement, la question de la sécurité a été posée de manière récurrente en raison de l'utilisation d'un outil de broyage utilisé par des usagers non avertis. Cette grille d'entretien a pour but de saisir les modalités techniques privilégiées par les collectivités et leur retour quant à ce qu'ils ont mis en place.

1.2. La méthodologie d'entretiens semi-directifs pour l'étude des pratiques de gestion des espaces verts des communes de l'agglomération paloise

La Communauté Pau Béarn Pyrénées a la responsabilité de la collecte des déchets verts des habitants de l'agglomération. Le traitement de ces déchets est assuré par un syndicat mixte des déchets (Valor Béarn) dont fait partie la CDAPBP. Malgré la dotation en compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés aux communes et leurs regroupements, la CDAPBP a fait le choix par le biais du syndicat mixte des déchets de prendre également en charge le traitement des déchets des communes de l'agglomération qui sont pourtant des déchets économiques. Elle accepte ainsi que les communes déposent leurs déchets verts en déchetterie. La CDAPBP, afin de réduire les tonnages de déchets verts, ne souhaite pas uniquement engager des actions pour les habitants de l'agglomération. Les services espaces verts des communes sont également des producteurs importants de déchets verts. Les modes de gestion des déchets de végétaux par ces acteurs sont diffus et méconnus. Ainsi, la seconde mission du stage effectué au sein de la Direction Développement Durable et Déchets de la CDAPBP consistait à étudier les pratiques de gestion des espaces verts de chaque commune de l'agglomération. Pour ce faire, une enquête auprès des 31 communes de l'agglomération est requise. Les objectifs de cette enquête sont de mieux comprendre ces pratiques et d'ancrer tout particulièrement la pratique du broyage auprès des services espaces verts des communes.

La CDAPBP envisage à terme le soutien à l'équipement et la formation des communes au broyage de végétaux par une mutualisation des outils.

Une grille d'entretien a ainsi été élaborée sur le modèle de l'entretien semi-directif.

L'objectif de cette grille d'entretien est d'interroger chaque commune sur leurs pratiques actuelles de gestion de leurs espaces verts. Il est ainsi question de connaître leur sensibilisation à la gestion différenciée. La gestion différenciée est un terme générique propre aux collectivités pour la gestion de leurs espaces verts. Elle se met en place progressivement au sein des communes dont le but est de répondre aux obligations réglementaires. Elle désigne « *un compromis entre la gestion horticole et la gestion écologique des espaces verts. Le recours aux pesticides et l'éradication de la nature spontanée ne sont plus compatibles avec les enjeux de préservation de l'environnement et en particulier avec la qualité de l'eau. La gestion différenciée consiste à adapter le mode d'entretien des espaces en fonction de leur fréquentation, de leur usage et de leur localisation. Les fréquences d'intervention, ainsi que les moyens humains et matériels sont adaptés. Les espaces verts sont ainsi classés en plusieurs catégories :*

- *l'espace de prestige bénéficiant d'interventions très fréquentes*
- *l'espace intermédiaire dont l'entretien est moins intensif*
- *l'espace naturel où la faune et la flore spontanées sont favorisées »* (Métropole Rouen Normandie, 2014).

L'objectif de cette grille d'entretien est de saisir leur intérêt pour la mutualisation de broyeurs de végétaux avec les communes de l'agglomération. Pour ce faire, il est important de connaître leur besoin à la fois en broyeurs de végétaux mais aussi en formations ou en matières (broyat et terre végétale).

La grille d'entretien s'articule alors autour de 2 grands thèmes (disponible en annexe 4):

- Un « état des lieux » afin de saisir leurs pratiques de gestion des espaces verts et plus particulièrement du broyage, les quantités de matière, le retour des habitants, la communication engagée
- Les « besoins » des services espaces verts des communes sur les broyeurs de végétaux, pour des formations à leur utilisation et les bonnes pratiques de jardinage et pour des retours d'expérience d'autres communes

Ainsi, des entretiens ont été réalisés auprès des maires, des adjoints, des directeurs et employés de services espaces verts de 30 communes sur les 31 de l'agglomération. Un entretien n'a pas pu être réalisé avec la commune d'Arbus. Ces entretiens se sont déroulés sur une durée de 20 à 40 minutes.

La méthodologie basée sur les entretiens semi-directifs est donc employée pour la mise en oeuvre d'un service public mais aussi pour une étude sur des pratiques de gestion. Les résultats de ces entretiens sont présentés dans la suite du développement.

2. Un dispositif mis en place relevant de l'économie circulaire : des acteurs associés à la notion de proximité

Au sein du projet d'un service de prêt de broyeurs de végétaux à l'échelle de la CDAPBP, les communes, les associations et les jardinerie représentent des acteurs majeurs en tant qu'intermédiaires entre la CDAPBP qui pilote le service et les habitants qui sont amenés à emprunter des broyeurs et à valoriser leurs déchets verts.

La connaissance de la réalité de fonctionnement d'autres collectivités sur ce même type de service permet d'approfondir le service à l'échelle de l'agglomération paloise.

Ainsi, l'argumentaire développé au cours de cette partie tend à présenter les résultats obtenus à la suite des entretiens réalisés auprès d'autres collectivités mais aussi auprès des structures relais potentielles. Ces différents résultats permettent de se rendre compte de la multiplicité des acteurs intégrés au service. Il sera question de montrer l'avancement du projet pour un service toujours en cours de construction.

2.1. Les retours d'expérience de 4 collectivités : la transposition des obligations réglementaires

Les entretiens effectués auprès d'une communauté de communes Saint Méen-Montauban, d'un syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23 situé dans la Creuse (disponible en annexe 5) et de deux communautés d'agglomération Rennes Métropole et Limoges Métropole ont permis de rendre compte de la réalité de fonctionnement d'un service de prêt de broyeurs de végétaux et d'obtenir ainsi des retours d'expérience. Les réponses obtenues sont le plus souvent des réponses techniques pour la mise en application pratique d'un service public. Dans ce sens, ces réponses techniques ne seront pas présentées dans ce mémoire mais uniquement les réponses pertinentes dans l'argumentaire sur la place des déchets verts comme levier pour engager un processus de valorisation de la matière au sein d'un EPCI.

Une mise en place récente du prêt de broyeurs à végétaux : la labellisation Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG)

Les entretiens menés auprès des 4 EPCI permettent de mettre en exergue le lien entre la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la mise en place d'actions autour de la valorisation des déchets. En effet, pour accompagner la mise en application des objectifs de réduction fixés par cette loi, un appel à projet Territoires Zéro Déchets Zéro Gaspillage avait été lancé en 2014 par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie. Cet appel à projet porté par l'Ademe était et est toujours destiné pour les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager sur une durée de 3 ans dans « une démarche de prévention, de réutilisation et de recyclage de leurs déchets. Ces territoires déclinent ainsi de manière opérationnelle les avancées de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en matière

d'économie circulaire » (Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016) et permettent d'atteindre plus rapidement par le biais de financement les objectifs demandés par la loi. Ainsi, il est possible d'observer pour Limoges Métropole, Rennes Métropole et Saint Méen-Montauban, que cet appel à projet a eu un impact sur la mise en oeuvre de leur service de prêt de broyeurs de végétaux. En effet, en ce qui concerne Limoges Métropole, ce service a d'abord été mis en place en 2013 puis a évolué en 2016 par l'obtention de la labellisation suite à la candidature à cet appel à projet. Il a été décidé que le service devienne gratuit et que le nombre de broyeurs disponibles à l'emprunt augmente.

En 2015, dans le cadre de la candidature à l'appel à projet Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région Centre Ouest de l'Ille et Vilaine (SMICTOM) dont fait partie Saint Méen-Montauban, a mis en avant les actions déjà engagées et à venir dans le cadre de la politique incitative de réduction des déchets et qui se traduit par des actions en termes de prévention des déchets et de valorisation matière et énergétique. Dans ce sens, cette même année elle a décidé de mettre en place un service de prêt de broyeurs de végétaux.

Pour Rennes Métropole, le service à quant à lui été mis en place au début de l'année 2017 suite à l'engagement de la collectivité à développer également « des actions de réduction et de valorisation des déchets » (Rennes Métropole, 2017) suite à sa labellisation en 2015 et pour 3 ans à l'appel à projet.

A contrario, le syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23 situé dans la Creuse s'est très tôt engagé dans une politique de réduction et valorisation des déchets en mettant en place dès 2008 sur son territoire d'actions ce type de service.

Ces différents exemples permettent ainsi de rendre compte de l'importance d'une loi afin d'engager des actions au niveau local.

Deux motivations évoquées : une obligation réglementaire de réduction des déchets associée à une volonté de sensibilisation des habitants

En raison des obligations réglementaires de la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'atteinte d'une réduction des déchets par la valorisation de la matière est la motivation première pour la mise en place d'un service de prêt de broyeurs de végétaux. Pour y parvenir, la deuxième motivation évoquée est celle de la sensibilisation des habitants afin d'engager un changement de pratiques.

En effet, Limoges Métropole évoque la mise en place d'un plan d'actions ambitieux dont celui des emprunts de broyeurs de végétaux mais aussi de composteurs ou encore de promotion du mulching, une technique de tonte, afin de répondre aux volets réduction des déchets et économie circulaire de l'appel à projet TZDZG. Il en va de même pour Rennes Métropole et Saint Méen-Montauban où les objectifs affichés sont de diminuer l'apport des déchets verts en déchetterie en proposant une solution alternative aux usagers. En complément de la mise en oeuvre d'un service de broyage, une sensibilisation est menée auprès des habitants autour des techniques de jardinage permettant l'utilisation du broyat de végétaux. Le syndicat mixte Evolis 23, comme évoqué

précédemment, n'a pas attendu la réglementation de 2015 pour engager des actions de sensibilisation auprès des 65000 habitants pour les accompagner dans la pratique du compostage et du paillage à travers l'utilisation du broyat de végétaux.

Les 4 EPCI sont finalement engagés par les mêmes motivations pilotées par des obligations réglementaires pour la mise en place d'un service de broyage de végétaux et de la gestion en autonomie des déchets verts par les habitants.

Un service nécessitant du temps et un suivi des points-relais

La mise en place du service a été réalisée par des partenariats avec des structures pour 3 EPCI et pour une d'entre elles, cet aspect constitue une perspective. En effet, pour le syndicat mixte Evolis 23 et la communauté de communes Saint Méen-Montauban, des partenariats ont été créés auprès de magasins de motoculture ou de jardineries. Ces partenariats avec ces structures s'expliquent en raison de leurs connaissances liées au matériel mis à disposition pour l'emprunt mais aussi en raison de leur implantation sur l'ensemble du territoire permettant une cohérence locale. Ainsi le partenariat entre le syndicat Evolis 23 et les magasins Gamm Vert facilite la possibilité d'emprunter pour les habitants comme le mentionne la personne enquêtée : « *C'est eux qui couvraient le plus notre territoire. On est un territoire, on a 90 communes, 65 000 habitants et du coup j'ai cherché des magasins qui avaient une cohérence sur le territoire et pour le coup j'avais cinq magasins répartis sur l'ensemble du territoire : les Gamm Vert et puis j'avais un contact avec la personne qui faisait l'animation de ces magasins* ».

Rennes Métropole quant à elle a fait le choix d'établir des partenariats avec des associations et des communes car elles sont déjà sensibilisées aux thématiques environnementales lorsqu'elles adhèrent à l'opération. Limoges Métropole gère pour l'instant le service en interne mais souhaite développer à l'avenir des partenariats avec d'autres structures pour toucher davantage d'habitants.

Le retour obtenu suite aux entretiens effectués met en évidence la difficulté de parfois établir des partenariats et de suivre les structures partenaires dans le temps. Ces partenariats peuvent reposer sur des équilibres fragiles comme le mentionnent les enquêtés de Saint Méen-Montauban et Rennes Métropole. Effectivement, c'est un dispositif qui nécessite d'y accorder du temps avant d'obtenir un fonctionnement satisfaisant à la fois pour l'EPCI qui le met en place mais aussi pour la structure relais qui doit également dégager du temps pour proposer ce service. Par ailleurs, les utilisateurs doivent en prendre connaissance. Il y a donc une communication à mener avant que le service soit connu de tous comme le mentionne Limoges Métropole. L'enquêté de Limoges Métropole évoque ainsi : « *C'est beaucoup de choses à faire finalement. Je vous l'ai dit, nous on est une petite équipe de 4 personnes donc quand on a commencé en 2013 ça allait on va dire parce que du coup les broyeurs le temps que la prestation se fasse connaître, en gros les broyeurs partaient à peu près tous le week-end, la semaine ça restait assez calme. Maintenant que la prestation est bien connue, que les usagers contents reviennent chaque année donc au final on a tous nos broyeurs qui partent tous les jours* ». Limoges Métropole observe donc les résultats du

service après 10 ans de mise en service. A l'inverse, Rennes Métropole qui ne l'a mis en place qu'en 2017 est consciente du temps à prendre en compte comme l'évoque la personne interrogée de la collectivité : *"C'est un dispositif qui je pense va mettre du temps à être rodé, le temps que la structure relais déjà elle trouve du temps pour proposer ce service-là, que les utilisateurs en prennent connaissance, que la communication se fasse après"*.

La mise en pratique du service fait également apparaître des disparités entre les EPCI concernant la sensibilisation des habitants. Tandis que pour deux des EPCI, Limoges Métropole et Rennes, une sensibilisation à l'utilisation du broyat est réalisée lors de chaque emprunt d'un broyeur de végétaux, les deux autres EPCI n'incitent pas à la sensibilisation en pratique. En effet, la personne enquêtée du syndicat Evolis 23 invoque une implication chronophage et de fait l'absence de sensibilisation par le personnel des structures relais : *« Alors non, il ne faut pas leur demander trop de choses. Leur métier c'est de vendre des produits de jardinerie donc c'est pas possible"*. La sensibilisation se traduit alors par des plaquettes d'informations données lors de chaque emprunt et ce pour chaque EPCI.

Un autre fait constaté est que malgré un service à destination des habitants, aucun retour n'est demandé aux habitants par les EPCI par manque de temps. C'est le nombre d'emprunts qui justifie ou non de continuer le dispositif. La personne enquêtée du syndicat mixte Evolis 23 mentionne ainsi : *« Non, je n'ai pas de retours officiels. J'en ai par du bouche à oreille et globalement ils sont satisfaits. Pour avoir un retour, ça demanderait trop de temps, il faudrait appeler chaque usager"*. Par ailleurs et dernier point de ce paragraphe, il n'a pas été constaté de dommages trop importants causés par les habitants lors des emprunts effectués. Comme l'évoque la personne interrogée au sein de Limoges Métropole, *« En général, les usagers jouent bien le jeu, voilà. D'ailleurs, on est agréablement surpris, c'est vrai qu'on nous avait déconseillé de faire cette prestation"*.

Une limitation et non une réduction de la production de déchets verts

Le service de mise à disposition de broyeurs de végétaux pour les habitants et par le biais de structures relais a pour objectif premier la réduction du volume de déchets verts et de ce fait une réduction globale des déchets comme fixée par la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Or, d'après les retours des 4 EPCI interrogés, le dispositif n'engendre pas une réduction des déchets verts mais permet de limiter l'apport de déchets verts en déchetterie et donc de contenir l'augmentation de ces déchets. La personne interrogée au sein de Limoges Métropole précise que *« concrètement en déchetteries on ne voit pas de diminution, juste cette année où on a commencé à voir une diminution mais sinon, pas les années d'avant. Après je pense que s'il n'y avait pas eu la prestation de broyage, les déchets verts auraient explosés et que nous, nous avons permis de contenir l'augmentation"*.

Le constat effectué est celui du faible détournement obtenu du volume de déchets verts en comparaison à d'autres opérations mises en place comme la prestation de broyage à domicile par le syndicat Evolis 23 plus efficace pour la réduction du volume de déchets verts. *En effet, « le prêt de broyeurs, ce n'est pas là où on va réduire le volume de déchets verts. Je ne sais plus, on a dû faire peut-être une centaine de déchets verts à l'année mais le prêt de broyeurs, c'est plus dans*

l'idée d'accompagner les gens dans la pratique du compostage et qu'ils utilisent leur broyat en structurant. Moi c'était ça un peu l'idée de départ, et après qu'ils utilisent en paillage forcément bien sûr. Mais la logique de détournement des déchets verts à mon avis, ce n'est pas là où on va détourner le plus de déchets verts ou alors c'est plus la prestation de broyage à domicile, oui là d'accord » (Enquête Syndicat mixte Evolis 23).

Les retours d'expérience d'autres EPCI ont donc permis de saisir les différences entre la volonté nationale et l'application au niveau local. Il a également été possible de saisir la complexité de la mise en œuvre de ce type de service et notamment les relations entre l'EPCI à l'origine du dispositif et les communes, associations et jardineries qui ont un rôle de structures relais et gèrent les emprunts des broyeurs avec les habitants. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite également mettre à disposition des broyeurs de végétaux aux habitants par le biais de structures relais. Il sera alors question de mettre en exergue dans le développement qui suit, la façon dont l'agglomération paloise construit ce dispositif et les acteurs intégrés à ce projet.

2.2. La construction d'un service public de valorisation des déchets verts : l'implication d'une multitude d'acteurs

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées avec la mise en place d'un service de prêt de broyeurs de végétaux par le biais de structures relais a pour but d'engager plus facilement les habitants dans la valorisation des déchets verts. Les communes, les associations et les jardineries identifiées comme des structures relais sont des acteurs locaux du territoire en lien direct avec les habitants. Ce service va donc engager inévitablement plus de proximité entre les habitants et les structures relais en vue d'une plus grande appropriation du service. D'autres acteurs identifiés vont également être intégrés à ce projet. L'objectif est de co-construire ce dispositif entre plusieurs acteurs afin d'aboutir à un service le plus efficient possible lors de sa mise en service.

La mise en place de ce type de dispositif nécessite la coordination entre plusieurs acteurs aux intérêts distincts. Il est ainsi question de présenter les acteurs impliqués dans la construction de ce projet, leurs intérêts à l'intégrer et leur rôle au sein de l'opération. Une attention particulière sera portée aux structures relais potentielles en raison des entretiens réalisés auprès de 18 d'entre elles.

Dans ce contexte, sept acteurs mènent une réflexion ou sont impliqués directement ou indirectement dans la construction du service de prêt de broyeurs à végétaux à l'échelle de Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- La Direction Développement Durable et Déchets au sein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Les communes,
- Les associations,
- Les jardineries,

- Une entreprise d'insertion,
- Un service de la ville de Pau : la Maison du Jardinier
- Les habitants.

Cette pluralité d'acteurs met en exergue la complexité sur laquelle repose la mise en place d'un tel service relevant à la fois de la notion d'économie circulaire et de la notion de proximité. Le but étant la valorisation des déchets verts au sein des jardins des particuliers.

- La **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées** est l'initiatrice du projet de mise en place d'un service de prêt de broyeurs à végétaux. Elle doit répondre aux objectifs de réduction des déchets fixés par la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour ce faire, elle fait le choix de développer un service uniquement tourné vers la valorisation des déchets verts en raison du volume conséquent collecté directement chez l'habitant ou en déchetterie. Par la mise en place de ce service, elle distingue ainsi les déchets verts et les déchets fermentescibles de cuisine à la différence du compostage. Ce service est destiné uniquement aux habitants de l'agglomération et doit ainsi permettre d'accéder indirectement aux pratiques des habitants dans leurs espaces verts privés qui sont leur jardin. Ce dispositif a également pour objectif de fonctionner dans une logique d'économie circulaire. En effet, les acteurs impliqués sont des acteurs inscrits uniquement sur le territoire de l'agglomération et ce service doit répondre aux 3 piliers du développement durable : l'économie, le social et l'environnement. La CDAPBP a la responsabilité de piloter la construction d'un service public en réunissant et en coordonnant un groupe d'acteurs. « *Les partenaires constituent ainsi pour l'agglomération un des maillons essentiels dans la mise en œuvre de projet* » (Campan, 2007) puisqu'ils sont présents dès leur conception et apportent leurs avis et connaissances du territoire liés aux déchets verts et à la sensibilisation aux pratiques de jardinage.
- La CDAPBP a fait le choix de mettre en œuvre un service en partenariat avec des **communes, des associations et des jardineries** en tant que structures relais. L'objectif est que ces structures deviennent des relais entre la CDAPBP et les habitants en acceptant la gestion des prêts de broyeurs de végétaux. Ils doivent permettre également d'engager plus de proximité dans la prise en compte des déchets verts par les habitants. La mise en œuvre de ce partenariat avec ce type de structures a pour but de simplifier le dispositif pour les habitants, de favoriser la communication de proximité sur les bonnes pratiques de jardinage et de s'appuyer sur des contacts pérennes pour le fonctionnement du service. C'est dans ce sens que l'enquête auprès de 18 communes, associations et jardineries a été créée. En dehors des réponses techniques des enquêtés sur leur capacité à intégrer de manière pratique le dispositif, d'autres réponses permettent de comprendre les enjeux qui se jouent pour ces structures à intégrer ce projet.

Des intérêts communs à intégrer le dispositif...

Lors des différents entretiens réalisés, il a été intéressant de constater que les mêmes intérêts sont ressortis par type de structures, soit les communes, les associations et les jardinerie mais qu'entre elles les intérêts pouvaient diverger.

En effet, en ce qui concerne les communes interrogées pour intégrer le dispositif, leur intérêt premier est de pouvoir répondre aux demandes des habitants sur la manière dont ils peuvent éliminer les déchets et particulièrement leurs déchets verts. Comme il a été présenté plus tôt dans le développement de ce mémoire, une disparité existe entre les communes de l'agglomération. Seulement 14 communes sur les 31 ont un bac marron mis à disposition. Les habitants des autres communes n'ont que les déchetteries pour éliminer leurs déchets verts et questionnent alors les mairies sur leur possibilité de faire autrement. Un service public de prêt de broyeurs de végétaux représente alors une alternative à l'absence de bacs marron pour la gestion des déchets verts par les habitants.

L'autre intérêt manifesté lors des entretiens, réalisés auprès des maires ou des directeurs de services espaces verts, est de s'inscrire davantage dans une logique d'économie circulaire. Ils invoquent la réduction des temps de déplacements en déchetterie et de fait une moindre pollution occasionnée lors des allers et venues des habitants. Ils invoquent aussi le fait de participer à la promotion de pratiques qui permettent la réutilisation de déchets et qui pour eux s'insèrent dans une logique d'économie circulaire mais aussi de développement durable. Ainsi, la personne interrogée de la commune de Meillon apprécie « *l'idée de circuit court dans ce projet avec moins de déplacements et une réutilisation de la matière produite* ».

Pour les associations interrogées, la possibilité de pouvoir offrir un nouveau service à leurs adhérents est quant à elle évoquée. La mise en place de ce dispositif permettrait de davantage ancrer leur rôle de sensibilisation et de développement d'activités de jardinage auprès des particuliers de l'agglomération. « *Nous avons ici déjà développé des actions de jardinage avec nos adhérents, ça ne peut être qu'un plus pour nous* » comme en témoigne l'enquêté de la commune de Mazères-Lezons.

Plusieurs intérêts sont évoqués pour les personnes des jardinerie enquêtées. C'est d'abord l'intérêt économique qui motive les jardinerie à envisager l'intégration à ce dispositif. En effet, il permettrait d'accroître l'attractivité de ces magasins, de disposer d'une couverture publicitaire et de ce fait d'accroître la fréquentation.

L'autre intérêt est celui de pouvoir répondre à la future réglementation sur l'interdiction à partir du 1er janvier 2019, de la commercialisation et de la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel. Les jardinerie doivent donc s'adapter. Ce dispositif pourrait alors être envisagé comme une alternative.

Le dernier intérêt évoqué et en lien avec les deux autres serait de pouvoir être en continuité avec leur rôle en conseils de jardinage. Ce dispositif permettrait de développer ce pan d'activité et de répondre aux demandes des particuliers sur les possibilités de gestion de leur jardin par le compostage et le paillage. Ainsi, la personne enquêtée d'une des jardinerie exprime ainsi son rôle: « *vous savez nous, notre activité c'est avant tout des conseils aux clients. Avec le service on pourrait davantage donner des conseils sur le jardinage* ».

Un intérêt commun aux communes, aux associations et aux jardinerie est celui de la pratique déjà existante de broyeur de végétaux. La mise en place de ce type de dispositif avec l'utilisation de ce matériel ne leur est donc pas inconnue et ne représente pas de difficulté pour donner des explications aux habitants.

...mais des freins mis en avant dès le départ

Plusieurs freins ont été mis en évidence malgré les intérêts que manifestent les enquêtés.

Les freins évoqués sont principalement en rapport avec les rôles demandés aux potentielles structures relais. Leurs rôles consistent à :

- être en capacité de stocker plusieurs broyeur à végétaux et d'en assurer le suivi
- être en capacité d'accueillir les habitants et de fait de gérer les retraits et retours des emprunts des broyeur
- développer une offre de sensibilisation des bonnes pratiques de jardinage et de la valorisation des déchets verts
- communiquer sur le dispositif

Toutes les structures interrogées ont conscience du temps à consacrer si elles intègrent ce type de dispositif et des moyens en personnel à mettre à disposition Ce temps à consacrer représente un véritable frein pour les communes. En effet, pour les maires ou directeurs des services espaces verts des communes, les employés de ces services « *ne pourront pas assurer une tâche supplémentaire* » (Enquêtée de la commune d'Uzein).

Le stockage des broyeur de végétaux représente également un frein en particulier pour les associations qui n'ont pas, le plus souvent, des locaux adaptés pour stocker des broyeur de végétaux. « *Il faut que je vérifie si je peux accueillir des broyeur de végétaux, si j'ai la place, pour l'instant on n'a pas vraiment de local* » comme en témoigne un enquêtée d'une des associations.

L'absence de contrepartie financière a également constitué un frein. Pour une des associations, le temps nécessaire à la gestion d'un tel dispositif devrait engendrer une contrepartie financière de la part de l'agglomération. Une des jardinerie soulève quant à elle la possibilité de négocier sur la vente de leurs produits et notamment leurs équipements de protection individuelle au niveau des stands d'accueil de chaque structure relais.

Des questionnements sur le fonctionnement du dispositif

Plusieurs questionnements ont été évoqués par les enquêtés.

Le plus récurrent est celui sur la responsabilité lors d'accidents ou de casses d'un broyeur de végétaux. Les structures pour leur image et pour leur gestion au quotidien ne souhaitent pas être prises au dépourvu face aux habitants lorsque des dommages sont constatés après un emprunt comme le mentionne une jardinerie.

Un autre questionnement évoqué est celui du choix de broyeurs. La Direction Développement Durable et Déchets a fait le choix d'une mise en disposition de broyeurs de végétaux électriques en raison principalement de la possibilité de transport dans un coffre de voiture. Toutefois, pour certaines communes notamment celles les moins urbanisées, ce type de broyeur n'a pas la capacité de broyer un diamètre trop important, ce qui ne correspond pas aux végétaux des jardins des habitants. Les communes de Meillon et de Sendets posent donc la question de mettre à disposition d'autres types de broyeurs avec un diamètre de broyage plus important. La personne interrogée pour la commune de Sendets évoque un nécessaire « *investissement différencié ville/campagne* » si la CDAPBP souhaite mettre en place ce type de dispositif.

La CDAPBP a donc la difficulté de devoir coordonner des acteurs aux intérêts parfois éloignés mais aussi de prendre en considération leur fonctionnement et répondre à leur questionnement. La majorité des communes, des associations et des jardinerie interrogées ont déjà une forme de sensibilité aux techniques de jardinage qui encourage la valorisation de déchets de jardin. Elles ont alors déjà connaissance de l'outil broyeur de végétaux. Elles ont surtout déjà des relations et des contacts privilégiés avec les habitants que la CDAPBP n'a pas forcément.

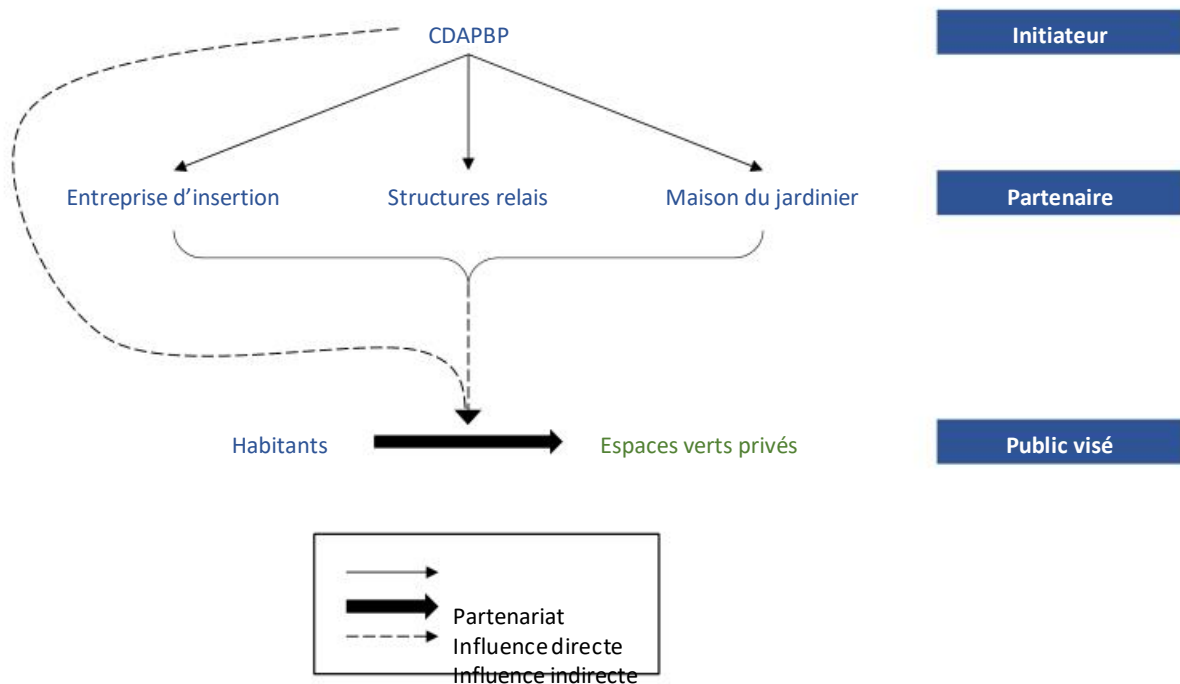
- La CDAPBP a fait le choix de faire intervenir une **entreprise d'insertion** spécialisée dans la réparation et la revente de matériel de motoculture pour s'occuper de la maintenance des broyeurs de végétaux dans les points-relais. « *Une entreprise d'insertion est une entreprise opérant dans le secteur marchand, mais dont la finalité est avant tout sociale : proposer l'accès à l'emploi et un accompagnement socioprofessionnel à des personnes éloignées de l'emploi* » (Ministère du travail, 2013). L'intégration de cet acteur répond alors aux objectifs de l'économie circulaire: le développement économique avec la création d'emplois locaux. En effet, l'activité supplémentaire de maintenance peut permettre à l'avenir la création de nouveaux emplois. Des relations sont de ce fait entreprises entre l'agglomération et l'entreprise d'insertion sur la mise en place de la maintenance. Une coordination est également à créer entre les points-relais et l'entreprise de maintenance. En effet, cette dernière devra intervenir dans les points-relais pour les maintenances régulières mais également en cas de problèmes rencontrés sur les broyeurs de végétaux à la suite d'emprunts de particuliers.

- L'aspect technique et pratique du fonctionnement de ce dispositif nécessite une attention particulière. La formation et la sensibilisation aux pratiques de jardinage utilisant du broyat sont également primordiales. La CDAPBP a ainsi fait le choix d'intégrer la « **Maison du jardinier** » au projet. Il s'agit d'un **service de la ville de Pau** qui s'inscrit dans une « *démarche d'accompagnement des citoyens dans les projets de végétalisation de l'espace public* » (Ville de Pau, s.d.) mais aussi « *d'informations, de conseils et d'animation* » (Ville de Pau, s.d.) autour des bonnes pratiques de jardinage, le compostage et le paillage. A travers la formation et la sensibilisation des habitants à ces pratiques, le but est de faire comprendre aux particuliers l'intérêt d'emprunter un broyeur de végétaux. La valorisation des déchets verts n'est possible que par une sensibilisation à ces pratiques à tous les habitants et en particulier à ceux qui ne sont pas sensibilisés à ce type de démarche. Le rôle de la Maison du jardinier en concertation avec la CDAPBP est d'élaborer le contenu de la formation que devront suivre les habitants avant de pouvoir emprunter un broyeur de végétaux. Lors des formations, il sera question d'aborder les essences de végétaux à broyeur mais aussi les techniques de compostage et de paillage qui induisent l'utilisation du broyat de végétaux. La Maison du jardinier n'a pas vocation à effectuer ces formations. Pour cela, la CDAPBP lance un appel à candidature à des associations d'éducation à l'environnement.
- Le but de ce dispositif est d'amener les **habitants** de l'agglomération à gérer directement dans leur jardin leurs déchets de végétaux.

Dans la réflexion de mise en œuvre du projet, les habitants ne sont pas intégrés dans la concertation avec les autres acteurs. Toutefois, il est bien question dans la mise en œuvre de proposer un service simple pour l'usager, entraînant le moins de freins possibles pour son utilisation. De plus, l'intérêt de la mise en place de ce type de service a été questionné auprès des habitants de l'agglomération équipés en composteurs. Sur les 2000 personnes interrogées, 300 personnes manifestent leur intérêt pour l'emprunt d'un broyeur de végétaux et spécifiquement sur les communes de Pau, Lons, Billère et Lescar.

Les habitants représentent un maillon essentiel afin que le service puisse exister et fonctionner à l'échelle de l'agglomération. L'appropriation par les habitants de ce dispositif est donc primordiale. C'est dans ce sens que la CDAPBP a fait le choix de mettre à disposition des broyeurs de végétaux dans des structures relais identifiables par les habitants. En effet, les habitants ont déjà développé des habitudes, des pratiques au quotidien au sein des communes, des associations ou encore des jardineries. La finalité est d'amener davantage de proximité entre une politique publique portée par l'agglomération et les habitants. Il s'agit aussi d'encourager la proximité géographique par des structures relais et la proximité sociale par la présence d'interlocuteurs compétents sur la gestion des déchets verts par la valorisation et les techniques de jardinage.

Figure 5 : Schéma de l'articulation des acteurs dans le cadre du dispositif de prêt de broyeurs de végétaux



Réalisation : Claire Casaurang-Maupas

La mise en œuvre de ce dispositif est un processus impliquant une multitude d'acteurs. L'implication de ces acteurs permet de rendre compte de leurs interactions futures dans le cadre de ce dispositif mais aussi la proximité amenée dans une logique d'économie circulaire. Il est alors possible de comprendre la complexité pour la CDAPBP de prendre en compte tous ces acteurs aux « logiques propres » (Cadoret, 2006) et d'aboutir à la finalité du service.

2.3. L'élaboration du service de prêts de broyeurs de végétaux à l'échelle de l'agglomération paloise

Le service de prêts de broyeurs de végétaux pour les habitants de la CDAPBP est toujours en cours de construction. Toutefois, il s'agit de présenter le fonctionnement du service prévu suite aux différents échanges avec les acteurs impliqués. Il est à souligner que les noms des structures relais qui souhaitent réellement intégrer le service ne sont pas mentionnés en raison de l'attente de leur confirmation définitive à participer au projet.

Ainsi, afin de promouvoir ces pratiques auprès d'un public plus large, la Communauté d'Agglomération propose d'expérimenter pendant 3 ans un service de prêt de broyeurs électriques

aux habitants avec pour objectif qu'au moins 700 foyers utilisent le service en « *année de croisière* », soit 200 tonnes de végétaux directement valorisées au jardin.

Une formation préalable obligatoire pour obtenir une carte de prêt

Le suivi d'une formation d'une heure sera obligatoire pour les habitants afin de prendre connaissance des consignes de sécurité et d'utilisation d'un broyeur et les recommandations pour bien tailler arbustes et haies et valoriser le broyat dans le jardin. Une vingtaine de formations sera proposée chaque année dans plusieurs communes de l'agglomération. A l'issue de cette formation et sur présentation de pièces justificatives, une convention de prêt sera signée avec l'utilisateur et une carte de prêt sera délivrée par la CAPBP valable pendant toute la durée de l'expérimentation.

Prêt du matériel dans l'un des points-relais

Muni de sa carte de prêt, l'utilisateur prend rendez-vous pour retirer un broyeur électrique et les accessoires. Le prêt est consenti à titre gratuit pour une durée de 48 h en semaine et de 72 h le week-end, sans limite d'emprunt.

La gestion du prêt et le contrôle de l'état du matériel s'effectuent dans l'un des points-relais du dispositif. Un parc de 25 broyeurs est déployé dans les points-relais pour assurer une bonne couverture territoriale. Une convention est signée entre la Communauté d'Agglomération et chaque point-relais pour définir les engagements de chaque partenaire sans aucune contrepartie financière.



Matériels mis à disposition, maintenance, facturation à l'utilisateur en cas de dommages

Le matériel mis à disposition est un broyeur électrique (figure 6) en capacité de broyer des branches de 4 cm de diamètre maximum. Un casque de protection auditive et une rallonge électrique sont également fournis. L'entretien régulier des broyeurs est réalisé par l'entreprise d'insertion Recycléco, spécialisée dans le matériel de motoculture et basée à Lescar.

En cas de dommages ou de non restitution sur le broyeur imputables à l'utilisateur, un devis est établi par l'entreprise de maintenance sur la base des coûts de réparation ou de remplacement de pièces.

Figure 6 : Broyeur électrique à végétaux

Source : *sabre-France.com*

La CAPBP paie le montant du dommage à l'entreprise de maintenance. Un titre de recette est envoyé par le Trésor public à l'utilisateur responsable pour recouvrir le montant équivalent. En cas de retard dans le retour du matériel, un titre de recettes correspondant au nombre de jours de retard sera également émis.

Communication

L'agglomération fournira un kit de communication pour chaque point-relais au démarrage de l'expérimentation. Une communication sera ciblée vers les 2000 habitants référencés pour le compostage individuel ainsi que ceux qui participent à des opérations de sensibilisation et d'expérimentation sur le tri des déchets ou le jardinage naturel. Une campagne de communication plus large est envisagée dans un second temps lorsque le dispositif sera bien établi.

La politique de gestion des déchets verts de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met l'accent sur les pratiques des habitants car elles sont connues mais qu'en est-il des pratiques des communes ?

3. L'accompagnement des communes à la valorisation des déchets verts : une réflexion en cours

Les communes de la CDAPBP sont des producteurs importants de déchets verts au même titre que les habitants. Toutefois, leurs modes de gestion des déchets de végétaux sont méconnus. La CDAPBP souhaite connaître les pratiques de gestion des espaces verts de chaque commune de l'agglomération afin d'étudier le soutien à l'équipement et la formation des communes au broyage de végétaux. Le but est, comme pour les habitants, d'amener à la valorisation des déchets verts afin de réduire les tonnages en déchetterie. Ainsi, l'argumentaire développé au cours de cette partie tend à présenter une première partie des résultats obtenus à la suite des entretiens réalisés auprès de 30 communes sur les 31 communes de l'agglomération.

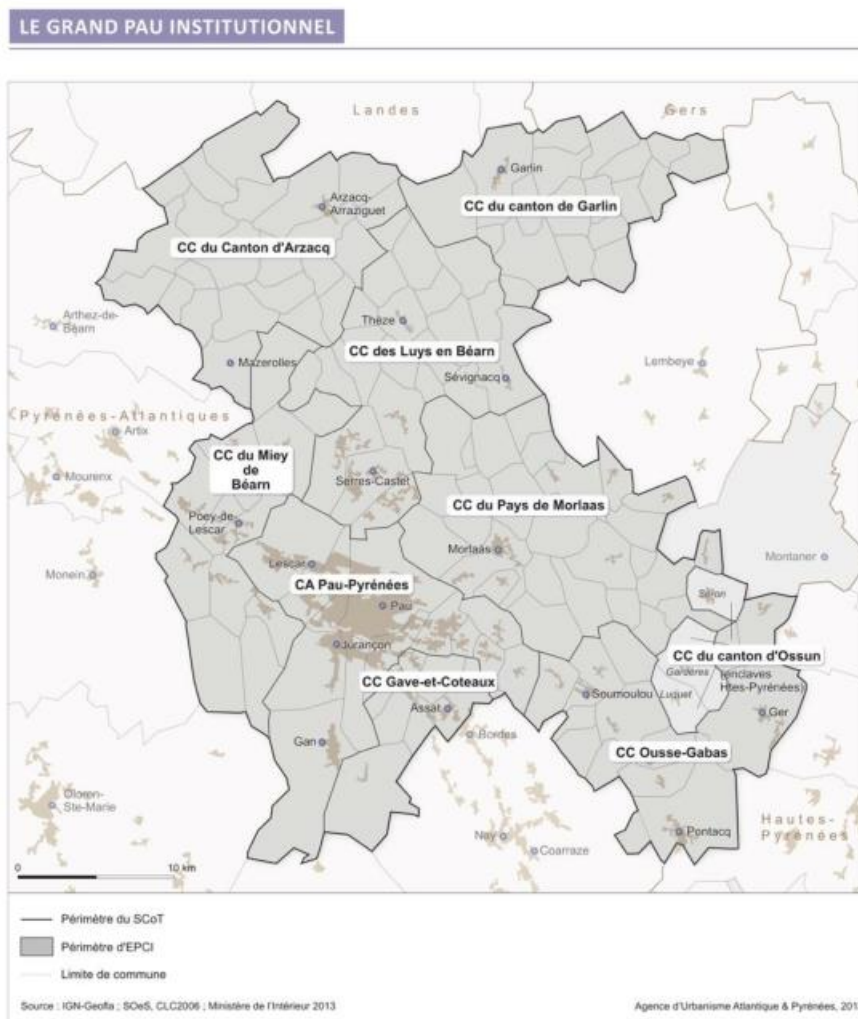
3.1. Des pratiques de gestion des espaces verts différenciées à l'échelle de l'agglomération paloise

Avant de rendre compte des résultats obtenus à la suite des entretiens semi-directifs, il est important de revenir sur le regroupement communal intervenu au 1er janvier 2017 en raison de la réforme territoriale de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. L'agglomération Pau-Pyrénées composée jusqu'alors de 14 communes, s'agrandit par l'entrée de 17 nouvelles communes des communautés de communes du Mieu-de-Béarn et de Gave-Coteaux. Ce regroupement conduit à la formation d'une Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées composée de 31 communes pour une population d'environ 162 000 habitants.

Ce regroupement de communes a pour conséquence la création d'une communauté d'agglomération à la fois urbaine et rurale.

“Plus communément appelé SCoT, le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme intercommunal défini à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il a pour objectif de planifier le développement et l'aménagement d'un territoire, de manière équilibrée et durable, par une mise en cohérence des différentes politiques publiques menées sur le territoire. Le SCoT est un document qui s'impose réglementairement aux documents de planification et d'urbanisme des intercommunalités et des communes, notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou PLU intercommunaux (PLUi), ainsi qu'aux opérations d'aménagement d'envergure » (Syndicat Mixte du Grand Pau, s.d.). Le SCoT du Grand Pau regroupe 145 communes dont celles des communautés de communes du Mieux de Béarn et Gave-et-Coteaux mais aussi celles de l'ancienne agglomération Pau-Pyrénées

Figure 7 : Carte du SCoT du Grand Pau



Source : Grand Pau.com

Le SCoT du Grand Pau a permis d'identifier « une armature urbaine et rurale » (SCoT, 2015).

Elle est constituée :

- des 9 communes agglomérées de Pau, Idron, Bizanos, Mazères-Lezons, Gelos, Jurançon, Billère, Lons et Lescar qui regroupent 61% de la population du Grand Pau.
 - d'une première couronne périurbaine : Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Siros, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Laroin, Gan, Uzons, Rontignon, Aressy, Meillon, Lée, Sendets, Ousse et Artigueloutan,
 - d'une deuxième couronne rurale : Bougarber, Uzein, Arbus, Aubertin, Saint-Faust et Bosdarros
- Cette disposition va notamment avoir un impact sur le choix des pratiques de gestion des espaces verts.

-La récurrence du terme de « gestion différenciée»

Lors des entretiens réalisés auprès des 30 communes, le terme de « gestion différenciée » est apparu dans une grande majorité des entretiens. En effet, 18 enquêtés sur 30 ont utilisé ce terme pour définir leurs pratiques de gestion des espaces verts publics.

Comprendre et prendre en compte ce terme, c'est alors saisir les pratiques de gestion des espaces verts appliquées par les communes.

La gestion différenciée est devenu un terme générique propre aux collectivités pour la gestion de leurs espaces verts. Elle désigne « *un compromis entre la gestion horticole et la gestion écologique des espaces verts. Le recours aux pesticides et l'éradication de la nature spontanée ne sont plus compatibles avec les enjeux de préservation de l'environnement et en particulier avec la qualité de l'eau. La gestion différenciée consiste à adapter le mode d'entretien des espaces en fonction de leur fréquentation, de leur usage et de leur localisation. Les fréquences d'intervention, ainsi que les moyens humains et matériels sont adaptés. Les espaces verts sont ainsi classés en plusieurs catégories :*

- *l'espace de prestige bénéficiant d'interventions très fréquentes*
- *l'espace intermédiaire dont l'entretien est moins intensif*
- *l'espace naturel où la faune et la flore spontanées sont favorisées »* (Métropole Rouen Normandie, 2014).

Plus encore, le terme de gestion différenciée est étroitement lié à celui de « zéro phyto » qui correspond à l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires dans la gestion des espaces verts publics. Ainsi, pour les enquêtés des communes de Gan, Meillon, Idron, Rontignon, Beyrie-en-Béarn, Ousse, Bougarber, Aussevielle et Artiguelouve, employer le terme « zéro phyto » revient à évoquer la gestion différenciée. La gestion différenciée signifie principalement de ne plus employer de produits phytosanitaires pour les enquêtés.

Les propos recueillis des enquêtés des communes d'Aubertin, Laroin et Lée diffèrent des autres. En effet, l'utilisation du terme « zéro phyto » ne signifie pas de mettre en application la gestion

différenciée. Il correspond à la mise en application d'une réglementation nationale qui sera développée par la suite.

La récurrence de l'utilisation des termes de gestion différenciée et de zéro phyto rendent compte des pratiques exercées pour la gestion des espaces verts des communes. Elle correspond à un contexte culturel et réglementaire favorable au changement qui s'est opéré dans la gestion des espaces verts des communes.

-Deux raisons distinctes de la pratique de la gestion différenciée des espaces verts publics

La première raison qui explique la mise en application de la gestion différenciée est d'ordre réglementaire. En effet, c'est l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires et de pesticides (fongicides, insecticides, herbicides) en vigueur depuis le 1er janvier 2017 sur les espaces publics qui a eu un impact direct sur les pratiques des communes pour la gestion de leurs espaces verts. Les communes se sont alors vues contraintes d'appliquer cette réglementation nationale. Dans ce sens, pour pallier l'absence de ces produits, les communes ont dû obligatoirement engager un changement de leurs pratiques qui a de fait modifié « *les fonctionnements établis* » (Plante et Cité, 2014)

Cette réglementation découle des volontés nationales plus larges. En effet, « *il s'agit de la déclinaison locale des grandes tendances nationales affirmées dans les Grenelles de l'Environnement et dans les démarches de développement durable* » (Plante et Cité, 2014). L'accroissement de la biodiversité notamment en ville est un des objectifs des Grenelles. Pour y parvenir, il y est inscrit « *la création de « trame verte » reliant les espaces naturels, pour permettre à la faune et à la flore de vivre et circuler sur tout le territoire* » (Vie publique, 2008). Les espaces verts sont ainsi devenu les « *éléments constitutifs de la matrice des trames vertes* » (Plante et Cité, 2014), et sont considérés comme « *les outils de base pour préserver la biodiversité urbaine* » (Plante et Cité, 2014).

L'autre raison évoquée relève d'un changement de modes de pensée et de pratiques influencée en grande partie par l'émergence depuis le Sommet de Rio en 1992 de l'importance accordée à l'environnement dans son cercle quotidien et la protection qu'il faut y accorder. Les espaces verts publics en font partie. En effet, comme il va être développé dans le paragraphe suivant, des communes n'ont pas attendu les réglementations pour engager le processus de gestion différenciée. Les enquêtés expliquent ce changement par des convictions des enquêtés en faveur d'une gestion durable des espaces végétalisés.

La commune d'Uzos est un cas particulier. Elle a dû engager l'arrêt de l'utilisation de désherbant sur leurs espaces verts en raison de la présence d'un captage d'eau potable. Un périmètre de protection du captage d'eau potable s'applique ainsi sur la commune et interdit toute activité susceptible d'engendrer une pollution tels que l'utilisation de produits phytosanitaires.

-Des justifications aux conséquences différenciées sur les pratiques des communes

Comme expliqué précédemment, la réglementation du 1er janvier 2017 sur l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires a eu des conséquences directes sur les pratiques des communes.

Les personnes interrogées en font le témoignage en donnant notamment la date de mise en œuvre de leurs plans de gestion différenciée ou des plans de désherbage communal à cette période. Ces plans sont des outils « destinés à toutes les communes engagées dans une démarche de réduction des pesticides, a pour but la limitation des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien, et leur remplacement progressif par des méthodes alternatives tout en réalisant un entretien efficace des espaces » (FREDON RA, 2010).

Ainsi, selon les propos recueillis des enquêtés des communes d'Aubertin, Laroin, Lée, Uzein, Meillon, Poey-de-Lescar, Mazères-Lezons, Saint-Faust, Gan et Bizanos, le changement de pratiques s'est opéré au moment de la réglementation en 2017 ou 1 ou 2 ans en amont de l'application de cette réglementation soit en 2016.

D'autres communes quant à elle ont opéré ce changement de pratiques en raison de convictions à la fois de la part des personnes en charge des services espaces verts et à la fois des élus politiques. Comme il a été plusieurs fois mentionné au cours des entretiens, les directeurs de service espaces verts doivent arriver à convaincre les élus politiques de ce changement et d'autres au contraire sont moteurs de ce changement.

Ils expliquent avoir très vite pris conscience des effets nocifs induits par l'utilisation de produits phytosanitaires et par une forme de standardisation d'entretien sur la flore et sur les sols. En effet, il a été mis en avant le problème de l'homogénéisation de la gestion et de l'entretien aggravé par un désherbage intensif avec pour conséquence un appauvrissement de la diversité végétale.

Ainsi, la moitié des personnes enquêtées (15/30) ont confirmé la mise en application d'une gestion différenciée et de l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires datant de plus de 8 ans. Ce changement concerne les communes d'Ousse, Pau, Billère, Lescar, Sendets, Artigueloutan, Beyrie-en-Béarn, Siros, Lons, Jurançon, Aussevielle, Uzos, Bosdarros, Aressy et Denguin. Plus particulièrement, la commune de Lescar a été la commune pilote à s'engager dans la démarche « zéro phyto » et la mise en place. Cette commune a été suivie par Billère et Pau qui se sont révélées pionnières dans la mise en place de pratiques ne nécessitant plus l'utilisation de produits phytosanitaires. La personne enquêtée pour la commune de Jurançon parle d'un « virage pris au moment du Grenelle ».

Les autres communes quant à elles ont opéré un changement dans leurs pratiques de gestion des espaces verts datant de 3 ou 4 ans. Il s'agit des communes d'Idron, Bougarber, Rontignon, Gelos et Artiguelouve. Selon les enquêtés, les raisons de ce changement soit par une volonté de gestion plus durable des espaces verts soit par une préparation à la future réglementation.

Il est important de souligner que la nouvelle gestion des espaces verts et ainsi de la mise en œuvre de plans de désherbage communal ou plan de gestion différenciée ont été principalement financés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. En effet, un de ses missions est de mobiliser et d'accompagner les collectivités et plus particulièrement les gestionnaires d'espaces verts à réduire ou supprimer l'usage de pesticides sur leur territoire. Dans ce sens, elle finance également la formation des agents communaux. Il est possible d'envisager que cet organisme a pu influencer la mise en œuvre des plans avant la mise en application de 2017.

A travers les propos recueillis au cours des entretiens, un gradient dans la mise en œuvre de la gestion différenciée et de l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires est visible. Le changement dans les pratiques de gestion des espaces verts

-La traduction du changement de pratiques sur le terrain

Les enquêtés des 30 communes ont évoqué concrètement les changements principaux effectués sur le terrain:

- La gestion des espaces verts en secteurs
- La tonte tardive
- Le mulching
- Plantes vivaces
- Outillage en remplacement du désherbage chimique

Figure 8 : Exemple de mulching



Source : conseils-coaching-jardinage.fr

La gestion différenciée des espaces verts se traduit comme son nom l'indique par un zonage en secteurs des espaces verts d'une commune. L'objectif est de ne pas accorder le même entretien à tous les espaces verts en fonction de la fréquence de passage.

Pour exemple, la commune de Lons a divisé ces espaces verts en 5 secteurs distincts :

- La mairie et le centre-ville considérés comme le plus horticole. Une attention particulière est portée à ces espaces en raison d'une fréquence quotidienne importante.
- Les lotissements : la gestion se traduit par une « tonte courante » soit plusieurs fois par mois
- Les espaces plus éloignés du centre de la ville où une intervention de fauche est pratiquée 1 fois dans l'année
- Les zones boisées. Des « tailles de sécurité » sont effectuées ainsi qu'une taille par an des chemins
- Le stade entretenu régulièrement

Cette division en secteurs pour plusieurs communes tels que Lons, Billère, Siros ou Jurançon mais aussi l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires entraînent des pratiques particulières synonymes du changement opéré. Ainsi, les enquêtés révèlent une réduction de la fréquence de tonte appelée aussi tonte tardive. La pratique du mulching est également effective dans les communes. Il s'agit d'une technique de tonte où l'herbe n'est pas ramassée mais laissée sur place. Enfin, les plantes annuelles sont remplacées par des plantes vivaces.

Ces choix s'expliquent par l'impossibilité de désherber tous les espaces verts en même temps. L'utilisation d'outils comme des tondeuses ou rototelles ne permettent pas un désherbage aussi efficace que lorsque l'utilisation de désherbant chimique est autorisée.

Ils s'expliquent également par les économies d'eau effectuées ainsi qu'une réduction des déplacements en déchetterie. En effet, sur des sites où l'herbe n'est pas ramassée ou tondu moins fréquemment, « *la venue en déchetterie n'est plus nécessaire* » (Idron) ce qui entraîne une « *réduction de la consommation de carburant* » (Sendets).

Les enquêtés ont également évoqué le paillage des plantations. Cet aspect sera développé au cours des paragraphes suivants.

-Les cimetières : des espaces où le rapport aux individus y est particulier

La question de la gestion des cimetières a été évoquée spontanément par une grande majorité des enquêtés. Il est ainsi évoqué la difficulté pour les gestionnaires des espaces verts d'engager complètement leurs communes dans la démarche « zéro phyto ». Cela se traduit alors par une différenciation de pratiques entre le cimetière où l'utilisation de désherbant est présente et le reste des espaces verts sans produits phytosanitaires. En effet, sur les 24 enquêtés qui ont évoqué la gestion des cimetières, 9 mentionnent la pratique du désherbage chimique sur ces lieux. Il s'agit des communes d'Aubertin, Denguin, Gan, Laroin, Lée, Siros, Bizanos, Ousse et Aussevielle.

La réglementation du 1er janvier 2017 n'interdit pourtant pas l'utilisation de ces produits dans les cimetières. Les enquêtes évoquent le cimetière comme « *un endroit sensible* » (Uzein) où les changements de fonctionnement et de gestion peuvent être mal perçus par les habitants. Ce rapport particulier des habitants aux cimetières refusant l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires sera développé dans la troisième et dernière partie de ce mémoire.

Les autres communes qui ont fait le choix de ne plus désherber dans les cimetières sont Aressy, Bosdarros, Idron, Jurançon, Lons, Mazères-Lezons, Rontignon, Uzès, Pau, Sendets, Uzein, Lescar, Artigueloutan, Beyrie en Béarn et Billère. Ce choix s'est effectué il y a deux ou trois ans pour l'ensemble de ces communes.

Figure 9 : Exemple d'engazonnement du cimetière de Jurançon



Photographie personnelle



Photographie personnelle

Il y a donc un décalage pour certaines communes qui ont depuis plusieurs années arrêté l'utilisation de produits phytosanitaires sur leurs espaces verts mais où cet arrêt est nettement plus récent en ce qui concerne les cimetières. Pour exemple, la commune de Lescar a engagé un changement de pratiques de gestion de ces espaces en 2006 mais a pourtant arrêté le désherbage chimique dans le cimetière 10 ans plus tard.

Parmi ce groupe de communes, Bosdarros et Poey de Lescar ont décidé de goudronner les allées afin d'empêcher la repousse des herbes qui pourraient « gêner l'accessibilité des personnes » (Bosdarros). Ainsi, par ces exemples, un paradoxe se crée suite à la réglementation du 1er janvier 2017 qui interdit l'utilisation de produits phytosanitaires. En effet, elle a pour but une moindre pollution des sols mais engendre une réduction des espaces verts remplacés par un revêtement bitumeux.

-Une gestion chronophage pour les services espaces verts :

Les changements de pratiques opérés par les services espaces verts des communes ont eu pour conséquence un accroissement du temps de gestion pour les agents. La réglementation du 1er janvier 2017 sur l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires est perçue pour des communes comme une difficulté ou simplement un élément supplémentaire à prendre en compte et à appliquer : « Vous savez depuis la loi, ça a demandé une réorganisation pour les équipes... on a plus de travail » (Gan). Les produits phytosanitaires étaient considérés comme efficaces et

rapides. Désormais, le désherbage manuel est obligatoire. Il engendre inévitablement une augmentation du volume horaire nécessaire à l'entretien des espaces verts d'une commune.

Pour certaines communes, ce temps supplémentaire nécessaire pour la gestion des espaces verts n'est pas compatible avec les effectifs des services espaces verts. Une disparité territoriale est alors visible. Les plus petites communes en termes de population n'ont souvent qu'un ou deux employés communaux pour la gestion des espaces verts. Plus encore, les employés communaux sont des employés dits polyvalents et qui ne peuvent donc pas s'occuper uniquement des espaces verts. Cet aspect concerne les communes d'Aressy, Uzos ou encore Bosdarros. Toutefois, pour des communes aux superficies et à la population plus importante comme à Jurançon, un manque d'effectif est aussi évoqué. En effet, la personne interrogée de la commune de Jurançon mentionne qu'il « *faut presque 1 mois pour faire tout Jurançon* » ce qui est un travail fastidieux pour les 5 agents des espaces verts.

Pour les communes en manque d'effectif, cela revient à accepter de laisser l'herbe pousser plus longtemps avant de pouvoir tondre.

3.2. Une pratique peu développée du broyage entraînant une faible valorisation des déchets verts

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est particulièrement intéressée pour connaître la situation des communes sur la pratique du broyage. A terme, il est question d'envisager le soutien à l'équipement et la formation des communes au broyage de végétaux pour permettre la valorisation des déchets verts produits par la gestion des espaces verts publics.

-La pratique du broyage existante au sein de l'agglomération malgré des communes peu dotées en broyeurs de végétaux

Sur les 30 communes interrogées, les $\frac{2}{3}$ ne disposent pas d'un broyeur de végétaux. Cela ne signifie pourtant pas qu'ils ne broient pas leurs déchets de végétaux. En effet, parmi les 20 communes qui ne disposent pas de broyeurs, la moitié louent à des entreprises spécialisées des broyeurs de végétaux une à 3 fois par an (Gan, Idron, Uzos, Gelos, Bizanos, poey de lescar, Aussevielle, Uzein, Saint-faust et Bougarber).

Deux autres communes toujours parmi ces 20 communes, réceptionnent du broyat que des élagueurs leur donnent. Il s'agit des communes de Mazères-Lezons et d'Artigueloutan.

L'achat de plaquettes de bois fait office de broyat pour les communes de Meillon et de Lescar.

Pour la commune de Laroin, le broyat correspond au mulching mais ne concerne qu'une infime part des espaces verts.

Enfin, les quatre communes Lée, Aubertin, Ousse et Artiguelouve sont les seules à ne pas utiliser du broyat pour leurs espaces verts. La commune de Lée fait appel à une entreprise privée pour l'entretien de ces arbres, haies et massifs mais ne récupère pas le broyat.

Les enquêtés des communes qui ont acquis un broyeur de végétaux justifie cet achat par une réduction du temps et du coût que représentent les déplacements en déchetterie. Par ailleurs, la réutilisation du broyat de végétaux en paillage est utile pour les plantations et permet une économie en eau.

Les communes qui achètent des plaquettes de bois justifient ces achats pour des raisons « *écologique et esthétique* » selon les propos recueillis par l'enquêté de la commune de Lescar. Ces plaquettes de bois sont utilisées sur les parterres localisés sur des sites spécifiques comme les mairies ou les écoles. Elles sont considérées comme plus esthétiques que le broyat issu des végétaux. L'autre raison évoquée est celle du coût plus élevé de la location d'un broyeur de végétaux que de l'achat de plaquette de bois.

Figure 10 : Exemple de paillage dans la commune de Bosdarros



Photographie personnelle

Le facteur financier est également un élément qui a été mentionné plusieurs fois lors des entretiens au même titre du faible intérêt de posséder un broyeur de végétaux.

Les communes ne possédant pas de broyeurs de végétaux évoquent ainsi le coût conséquent de l'achat d'un tel matériel. L'enquêté de la commune d'Aressy relève ainsi : « *Est-ce que ça vaut le coup d'investir ? Non, je ne pense pas, je n'ai pas réellement de besoin* ». Pour d'autres communes, l'absence de massif au sein de leurs communes ne justifie pas l'achat d'un broyeur de végétaux.

L'enquête de la commune d'Aubertin justifie ce choix : « *Vous savez nous, nous sommes une très petite commune avec très peu de massifs et après ce n'est que des coteaux* ».

-Un intérêt manifesté pour la mutualisation de broyeurs de végétaux entre les communes

La mutualisation des équipements et spécialement des broyeurs de végétaux a été évoqué au cours des entretiens.

Parmi les dix communes possédant des broyeurs de végétaux, une seule commune mutualise déjà son équipement. L'enquête de la commune de Rontignon évoque ainsi le prêt du broyeur de végétaux aux communes de Mazères-Lezons et Bosdarros. L'accord de ce prêt se base sur la connaissance des utilisateurs et sur la certitude du bon entretien du matériel.

Pour les 9 autres personnes interrogées des communes ayant acquis un broyeur de végétaux, la mutualisation des équipements est un élément à mettre en place à l'échelle de l'agglomération. Toutefois, ils ne souhaitent pas mutualiser leur propre équipement. En effet, ils évoquent le problème de la responsabilité en cas de pannes ou de casses qui représentent alors un frein pour le prêt de broyeurs de végétaux entre communes. « *Le problème avec la mutualisation c'est l'entretien des équipements* » comme en témoigne l'enquête de la commune de Meillon. L'enquête de la commune de Jurançon par exemple ne souhaite pas prêter le broyeur de végétaux. Selon leurs propos, c'est à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de mettre à disposition des communes des broyeurs de végétaux.

La mutualisation représente également un intérêt pour les communes ne possédant pas de broyeurs de végétaux. En effet, l'enquête de la commune d'Aressy évoque par exemple : « *oui il y a un intérêt à la mutualisation des équipements entre plusieurs communes* ». Plus encore pour ces communes et même pour celles possédant déjà un broyeur de végétaux, la mutualisation doit être mise en place par groupe de communes selon leur localisation géographique. Les enquêtés évoquent une perte de temps s'ils étaient obligés à l'avenir de devoir emprunter un broyeur de végétaux qui se situe « *à l'autre bout de l'agglomération* » (Sendets).

Cependant, il est à souligner que pour quelques communes, la mutualisation des broyeurs ne représentent aucun intérêt. Il s'agit par exemple de la commune d'Aubertin comme évoqué précédemment tout comme la commune d'Idron.

-Des besoins difficilement quantifiables

Au même titre que pour la mutualisation des broyeurs de végétaux, il a été demandé lors des entretiens, quels étaient les besoins des communes en broyat, en terre végétale, en formations ou encore en retours d'expérience sur les pratiques de jardinage sans utilisation de produits phytosanitaires ont été questionnés.

La grande majorité des enquêtés émettent l'intérêt de récupérer du broyat ou de la terre végétale même si aucun ne peut réellement quantifier ces besoins.

Des communes évoquent ainsi la récupération de terre végétale sur des chantiers mais émettent quand même le besoin de recevoir davantage de terre végétale. Il s'agit par exemple des communes de Rontignon, de Gan, de Jurançon, d'Aussevielle ou de Bosdarros. Les enquêtés de la commune de Bosdarros évoquent ainsi leur peu de besoin en terre végétale car ils en récupèrent déjà sur Ogeu deux fois par an. Tout comme ces communes, la personne interrogée sur la commune de Denguin n'a pas de « *besoin particulier en terre végétale* », seulement ponctuellement. Il en va de même pour les communes de Mazères-Lezons ou Bizaros.

Tout comme pour la terre végétale, les services espaces verts de communes récupèrent du broyat sur des chantiers d'élagage mais sont en demande pour obtenir du broyat. Ainsi, un tiers des communes de l'agglomération sont intéressés par la mise à disposition de broyat.

Les communes de Laroin, Idron, Lée, Artiguelouve, Artigueloutan, Ousse et Aubertin répondent quant à elles ne pas avoir de besoins ni en broyat ni en terre végétale. « *On va à la jardinerie qui nous en donne* » comme le justifie l'enquêté de la commune de Laroin. L'interrogé de la commune d'Aubertin développe quant à lui que « *le peu de bois que nous récupérons va en déchetterie ou la commune le récupère pour le feu de la Saint-Jean* ».

Enfin, seules 7 communes (Laroin, Lée, Bosdarros, Sirois, Denguin, Bizaros et Bougarber) ont manifesté leur intérêt pour des formations ou des retours d'expérience sur les pratiques de jardinage. L'enquêté de la commune de Bougarber a ainsi fait part de sa demande en formations sur les essences à privilégier pour le choix des arbres. Il a également émis l'intérêt pour des échanges de pratiques « *entre les communes rurales avec un même nombre d'habitants* ».

Plus encore, la personne interrogée de la commune de Denguin est en demande de conseils sur ses possibilités pour pouvoir faire face aux demandes des habitants sur la gestion de leurs déchets verts : « *On s'est renseigné et on a pu voir que Poitiers ont un gros broyeur et le mette à un moment précis sur la place et les habitants apportent leurs branches et c'est la commune qui broie pour eux. Est-ce qu'on peut faire pareil, est-ce qu'on a le droit?* ». L'enquêté de la commune de Gelos manifeste quant à elle un intérêt pour des retours d'expérience d'autres collectivités notamment sur « *les mauvaises herbes car extrêmement chronophage à enlever* ».

Par les propos recueillis au cours des entretiens, des tendances se sont révélées. Ils permettent ainsi de davantage connaître les pratiques des communes. Il est alors possible d'observer que toutes les communes ne sont pas au même stade de gestion des espaces verts communaux. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées devra prendre en compte ces résultats et les disparités territoriales avant de développer des actions sur l'agglomération.

Figure 11 : Tableau synthétique des discours et pratiques des communes étudiées

COMMUNES DE LA CDAPBP	« GESTION DIFFERENCIEE »	PRATIQUE DEPUIS MIN. 8 ANS	BROYAGE	BESOIN EN BROYAT	PLAINTES DE LA PART DES HABITANTS
ARESSY	•	•	Aucun		•
ARTIGUELOUTAN	•	•	Réceptionne du broyat		
ARTIGUELOUVE			Aucun		
AUBERTIN			Aucun		
AUSSEVIELLE		•	Loue un broyeur		•
BEYRIE-EN-BEARN		•	Aucun		
BILLERE	•	•	Dotée d'un broyeur	•	
BIZANOS	•		Loue un broyeur		•
BOSDARROS	•	•	Dotée d'un broyeur		•
BOUGARBER			Loue un broyeur	•	•
DENGUIN	•	•	Dotée d'un broyeur		•
GAN			Loue un broyeur		
GELOS	•		Loue un broyeur		
IDRON			Loue un broyeur		•
JURANÇON	•	•	Dotée d'un broyeur		
LAROIN			Dotée d'un broyeur		
LEE			Aucun		•
LESCAR	•	•	Achète des plaquettes de bois	•	
LONS	•	•	Dotée d'un broyeur	•	
MAZERES-LEZONS	•		Réceptionne du broyat	•	
MEILLON			Achète des plaquettes de bois	•	
OUSSE		•	Aucun		•
PAU	•	•	Dotée d'un broyeur	•	
POEY-DE-LESCAR	•		Loue un broyeur	•	
RONTIGNON	•		Dotée d'un broyeur		•
SAINT-FAUST			Loue un broyeur		
SENDETS	•	•	Dotée d'un broyeur		
SIROS	•	•	Dotée d'un broyeur	•	
UZEIN	•		Loue un broyeur		•
UZOS	•	•	Loue un broyeur	•	•

Cette deuxième partie du mémoire a permis de rendre compte des actions engagées par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour atteindre la valorisation des déchets verts et tendre à une réduction des tonnages de ces déchets. Deux actions en parallèle sont ainsi menées mais à des stades d'avancement différents. En effet, un service public se met déjà en place afin d'atteindre les pratiques des habitants tandis qu'une étude est menée pour mieux connaître les pratiques des services espaces verts des communes. La CDAPBP, par le biais de ces deux dispositifs, a la volonté d'inscrire la valorisation des déchets verts comme un levier d'action pour une gestion plus efficiente de ce type de déchets. La CDAPBP souhaite atteindre les communes et les habitants en leur faisant réfléchir à leurs pratiques pour les amener à la pratique du broyage et donc à la valorisation de leurs déchets.

La gestion et le traitement des déchets verts ne résident pas uniquement dans la mise en application de lois mais résident également dans un changement des comportements sociaux.

La sensibilisation, l'information et les formations deviennent « *des outils indispensables* » (Campan, 2007) pour optimiser la valorisation des déchets verts. Par ces différentes actions, les espaces verts à la fois publics et privés sont identifiés comme des espaces à enjeux avec l'intervention de plusieurs acteurs.

PARTIE 3 : UN ANCRAGE DES PRATIQUES SUR LES ESPACES VERTS : UNE INTERVENTION SUR DES ESPACES A LA FOIS PUBLICS ET PRIVES

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par ces actions souhaitent intervenir à auprès des habitants mais aussi auprès des services espaces verts des communes. La gestion des espaces verts publics communaux est visible de tous. Elle a de fait un impact direct auprès de la population par une mise en visibilité des pratiques de jardinage et de valorisation des déchets verts. Les habitants sont les producteurs de déchets ménagers et de ce fait de déchets verts. L'espace privé des citoyens, le jardin, devient dès lors pour les collectivités un enjeu pour amener un changement de pratiques vers la valorisation des déchets verts.

Dans cette troisième et dernière partie de l'argumentation de ce mémoire, il sera question de développer les résultats obtenus lors des entretiens réalisés auprès des communes et les moyens mis en œuvre par la CDAPBP pour atteindre les pratiques habitantes.

1. La gestion des espaces verts publics : la conscience des communes des pratiques des habitants

Les propos recueillis lors des entretiens réalisés auprès des communes mettent en évidence les conséquences de l'obligation réglementaire liée la fin de l'utilisation de produits phytosanitaires. Elles se traduisent par des changements des pratiques de gestion des espaces verts publics. Les interventions des services espaces verts sur l'espace public engendrent de nombreuses réactions de la part des habitants. En effet, la mise en œuvre d'une gestion différenciée et l'absence de désherbant chimique impactent l'aspect des espaces verts publics. Les habitants fréquentant ces espaces verts sont donc les premiers impactés par ces changements.

1.1. Les réactions des habitants sur la gestion des espaces verts publics : des changements rejetés

L'argumentaire développé au cours de ce paragraphe tend à rendre compte des réactions des habitants face à la gestion des espaces verts publics. Il n'a pas été question au cours de ce stage de réaliser des entretiens avec des habitants. Cependant, les entretiens réalisés auprès de 30 communes de la Communauté d'Agglomération ont permis de recueillir le retour des personnes employées des communes responsables de la gestion des espaces verts communaux. Ces personnes enquêtées ont pu observer les réactions des habitants sur les changements opérés des communes vis-à-vis de la gestion de ces espaces verts. C'est donc par le biais des communes que les comportements et avis des habitants sont ici développés.

Comme évoqué dans l'argumentaire de la seconde partie du mémoire, les services espaces verts des communes ont opéré des changements de pratiques de gestion des espaces verts. Ces changements s'expliquent en grande partie par une réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2017 interdisant l'usage de produits phytosanitaires. Ces changements se traduisent notamment par la pratique de la gestion différenciée marquée par un zonage en secteurs des espaces verts d'une commune. L'objectif étant de ne pas accorder le même entretien à tous les espaces verts en fonction de la fréquence de passage.

Les espaces verts communaux sont des espaces publics. Les habitants des communes sont donc les observateurs de ces changements en raison de leurs pratiques quotidiennes de ces espaces.

Ainsi, selon les propos recueillis auprès des enquêtés, c'est la fréquence de passage qui cristallise de nombreuses réactions auprès des habitants. Plus précisément, c'est l'absence d'une fréquence régulière de passage sur les espaces verts qui fait réagir les habitants. Plus d'un tiers des enquêtés font alors part des remarques nombreuses et parfois virulentes des habitants. (Il s'agit des communes de Bougarber, Lescar, Aussevielle, Ousse, Bizanos, Uzoz, Rontignon, Lée, Uzein, Idron, Denguin, Bosdarros et Aressy (comme exposé dans la figure 6). Cette nouvelle gestion est le plus souvent mal perçue par les habitants. Ils considèrent qu'ils payent un service qui pourtant n'est pas bien exécuté. L'absence de désherbage fait « sale » et « abandonné ». Il y a derrière ces propos, l'idée d'exemplarité des communes qui n'est pas respectée.

Les enquêtés des communes de Bougarber et Bizanos parlent « *des mentalités des habitants contre la pousse de l'herbe* » (Enquêté Bougarber) ou de « *mœurs difficiles à changer* » (Enquêtés Bizanos). La personne enquêtée de la commune de Rontignon fait part également des réactions des habitants : « *le fait que ça pousse ce n'est pas rentré dans les mœurs* ». Il caractérise ces réactions de « *conflits entre la gestion communale et les habitants* ».

Ce recueil de paroles met en exergue l'opposition et le conflit que peut générer un changement de pratiques de gestion d'espaces verts de la part d'une commune.

Face à ces réactions, certains enquêtés évoquent la nécessaire adaptation et conciliation sur la gestion des espaces verts publics pour les habitants. Ainsi, la personne interrogée de la commune d'Aussevielle rapporte que les employés communaux coupent régulièrement la végétation en raison du mécontentement des habitants. En ce qui concerne la commune de Bizanos, un arrêté stipulant que les habitants étaient en droit d'intervenir sur l'espace public devant leur lieu d'habitations a été mis en place tout comme pour les communes d'Uzoz et d'Aressy. L'enquêté de la commune de Lée mentionne ne pas faire de gestion différenciée à cause des remarques des habitants.

Ces retours des habitants peuvent être mis en lien avec les recherches scientifiques sur les déchets et les pratiques associées en tant qu'objet de conflit. En effet, ce sont le plus souvent les installations de traitement des déchets qui cristallisent les conflits avec les habitants comme en témoigne la thèse Conflits d'usage liées à l'environnement et réseaux sociaux : enjeu d'une gestion intégrée? Le cas du Languedoc Roussillon d'Anne Cadoret.

Cependant, par les propos recueillis des enquêtés, il est possible de mettre en évidence que le changement paysager des espaces verts communaux suscite l'opposition des habitants. C'est l'action de ne pas supprimer les déchets végétaux sur l'espace public qui entraîne des réactions négatives vis-à-vis de la population.

-Les cimetières : la traduction de l'appropriation des espaces verts publics par les habitants

Un rapport particulier aux cimetières a été mentionné au cours des entretiens comme il a été évoqué dans l'argumentaire de la seconde partie du mémoire.

La réglementation du 1er janvier 2017 n'interdit pas l'utilisation de ces produits dans les cimetières. C'est ainsi aux communes de décider de l'usage ou non de désherbant chimique.

Cependant, les gestionnaires des espaces verts ont évoqué la difficulté d'engager complètement leurs communes dans la démarche « zéro phyto » et de favoriser l'utilisation de produits phytosanitaires. Cela se traduit alors par une différenciation de pratiques entre le cimetière où l'utilisation de désherbant est présente et le reste des espaces verts sans produits phytosanitaires. Ce choix s'explique en raison de la valeur qu'accorde les habitants à ces espaces. Un fort niveau d'appropriation des habitants sur cet espace est alors observé.

Les enquêtes évoquent le cimetière comme « *un endroit sensible* » (Uzein) où les changements de fonctionnement et de gestion sont le plus souvent mal perçus par les habitants.

Pour les habitants, les cimetières sont des lieux à part entière d'une commune avec une valeur particulière. Arrêter le désherbage chimique du cimetière, c'est alors laisser un endroit à l'abandon. Ces lieux ne peuvent donc pas subir de changements selon les propos rapportés par les enquêtés.

Les propos recueillis mettent en exergue l'appropriation des espaces verts publics par les habitants. Ils ont une représentation des espaces verts publics et les changements opérés par les communes bousculent cette représentation. Les réactions en conséquence soulignent cette proximité entre les habitants et ces espaces. Les habitants sont finalement les spectateurs de ces changements de leur cadre de vie.

1.2. Un manque de communication entre les communes et les habitants

Les entretiens réalisés auprès des communes permettent de rendre compte de leur niveau de connaissance sur les pratiques des habitants. En effet, les enquêtés n'évoquent pas seulement les réactions des habitants sur la gestion des espaces verts publics mais aussi des pratiques habitantes sur leurs espaces verts privés.

Ainsi, les enquêtés font part de deux pratiques récurrentes des habitants qui s'inscrivent en opposition avec la démarche des communes sur la gestion des espaces verts.

La première pratique est en lien direct avec la gestion des communes. Les habitants n'acceptent pas une fréquence réduite de tonte qui se traduit par une végétation haute sur l'espace public.

Ainsi, ils prennent l'initiative de désherber par eux-mêmes. La réglementation sur l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour les particuliers ne sera en vigueur qu'en 2019. Les particuliers utilisent ainsi du désherbant chimique pour éliminer la végétation.

Les conséquences d'un désherbage chimique sont visibles par les services des espaces verts des communes comme en témoigne la personne interrogée de la commune d'Uzein. Il justifie cette pratique car il s'agit d'une commune rurale marquée par une population agricole habituée à l'emploi de produits phytosanitaires.

La seconde pratique, que les enquêtés ont relevé, est le brûlage à l'air libre des déchets de végétaux. Neuf personnes interrogées font part d'un brûlage encore récurrent dans les communes (Beyrie en Béarn, Ousse, Rontignon, Laroin, Denguin, Bosdarros, Uzein, Meillon et Artiguelouve) malgré un arrêté préfectoral condamnant cette pratique. En effet, au sein de la commune de Beyrie-en-Béarn, il y a encore un nombre important de brûlages des déchets comme en témoigne la personne enquêtée. La raison donnée est que cette pratique est ancrée dans les moeurs en raison de la présence de grands champs qui de fait « *ne gênent personne* ». Il n'est pas inhabituel de voir dans les communes rurales où les habitations sont éloignées les unes des autres. L'arrêté n'est donc pas appliqué. L'enquêté de la commune d'Uzein quant à lui évoque que les feux « *semblent normaux pour ces personnes. Si c'est un peu et qu'il n'y a pas trop de fumée ce n'est pas grave* ».

-Un faible niveau de communication :

Les réactions négatives des habitants et leurs pratiques de désherbage et de brûlage des déchets ne correspondent pas à la démarche engagée par les communes et fixée par les obligations réglementaires. La communication peut représenter un levier pour l'acceptation de projets ou de démarches vis-à-vis des habitants. Il est alors intéressant d'observer à travers les propos recueillis des entretiens si une communication est développée par les communes.

Au vue des réactions des habitants, il est intéressant de s'interroger sur les moyens mis en œuvre par les communes pour réintégrer le déchet vert au sein des espaces verts.

Ainsi, la communication de cette nouvelle gestion des espaces verts publics se fait principalement par les bulletins municipaux. C'est le cas par exemple des communes de Lescar, de Ousse, Rontignon ou encore Mazères-Lezons.

D'autres communes déploient une communication appuyée auprès des habitants sur la nouvelle gestion des espaces verts publics. La commune de Jurançon a par exemple créé des supports de communication spécifiques afin de faire comprendre aux habitants les changements opérés. Les communes de Lons et Bosdarros ont une page internet sur le site internet communal sur les sujets de la gestion différenciée, du « zéro phyto » ou encore de la récupération d'eau. La commune de Billère quant à elle amorce le changement de gestion par des zones test pour les habitants. Sur ces sites, de la communication par des panneaux d'affichage est visible. C'est le cas notamment pour

le cimetière où pour faire comprendre ces pratiques, une réunion avec les habitants en compagnie du prêtre a été organisée. L'enquêté évoque ainsi « *qu'au fur et à mesure, les habitants préfèrent l'engazonnement du cimetière, ils le trouvent plus esthétique* ».

La plupart des communes confient toutefois que la communication aux habitants devrait être plus amplement déployée. Pour les enquêtés, les habitants devraient être mieux informés de ce qu'il se passe à l'échelle de la commune. Par ces propos, il est alors possible d'observer un manque de lien entre les communes et les habitants.

Cet exemple permet d'observer que la communication encourage la proximité avec les habitants et permet une plus grande appropriation d'un lieu et des changements opérés sur ce lieu. Cependant, malgré une communication développée, les habitants continuent à formuler des remarques et des réactions négatives. Les personnes interrogées ont conscience du temps avant qu'il y est une acceptation de ces changements. Ils espèrent un changement de comportement des habitants sur la gestion des espaces verts communaux.

1.3. Les dépôts sauvages : une charge pour les communes

Les propos recueillis au cours des entretiens ont permis de rendre compte des avis et des attentes des communes vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Les communes évoquent la CDAPBP à travers les pratiques habitantes.

Ainsi, le sujet le plus amplement abordé par les enquêtés est l'augmentation des dépôts sauvages de végétaux. Ils représentent la pratique habitante, le jardin privé de l'habitant qui se déplace et sort pour prendre place dans l'espace public.

Ce sont les communes de Bougarber, artiguelouve, lescar, Ausevielle, Ousse, Mazères-Lezons, Denguin et Bosdarros qui mentionne le dépôt sur l'espace public de « *taille de haies, souches, ou racine* » (Enquêté Aussevielle).

La personne interrogée de la commune de Lescar constate « *une augmentation depuis trois ou quatre ans des dépôts sauvages en tout genre et ça comprend les déchets verts* ». Il met en lien cette augmentation avec l'arrêt de services de la CDAPBP tels que « *le dispositif de collecte des encombrants végétaux à domicile par camion-grappin* » (Ville de Pau, 2017) ou encore la réduction de fréquence de passage de collecte du bac marron. Ces arrêts ont pour conséquences « *un accroissement des gens qui déposent leurs déchets un peu partout et c'est à la charge de la commune et non de l'agglomération. Comme la commune est naturelle sans trop d'urbanisation par rapport à Lons par exemple, les gens se permettent de jeter beaucoup de déchets. Paradoxalement ces dernières années sont des années de prise de conscience environnementale de plus en plus importante. Or c'est là où il y a une augmentation des déchets* ».

D'autres communes quant à elles sont en attente de conseils et de renseignement de la part de la Communauté d'Agglomération. En effet, la commune de Mazères-Lezons fait part de son souhait

d'obtenir un retour sur le service broyage solidaire mis en place par la CDAPBP. Il consiste à donner la possibilité pour des habitants selon certains critères de bénéficier d'un broyage de végétaux à domicile. L'enquête de Mazères-Lezons tient à savoir si les habitants de sa commune se sont saisis de ce dispositif et si oui combien.

La personne interrogée de la commune de Denguin est attente de conseils sur ce qu'elle peut mettre en place pour « *faire face aux demandes des habitants sur leurs déchets verts et comment?* ». En effet, le service de ramassage des bacs marron n'existent pas pour la commune. L'enquête est en demande d'un service de prêt de broyeur et s'est déjà renseigné sur des expériences similaires en France. Il mentionne la ville de Poitiers qui a acquis « *un broyeur. Les employés le mettent à un moment précis sur une place et les habitants apportent leurs branches et c'est la commune qui broie pour eux* ». Il demande ainsi si pour sa commune de Denguin, il est possible de mettre en œuvre un dispositif similaire. Il en va de même pour la commune de Bosdarros est dans le questionnaire pour la mise en place de ce type de dispositif.

Les propos recueillis mettent ainsi en exergue un emboîtement d'échelles concernant la gestion des espaces verts publics et privés. En effet, un premier niveau d'interaction existe entre les habitants et les communes et un deuxième niveau de regard entre les communes et l'agglomération. Ces jeux d'échelles mettent en évidence une perméabilité des espaces. Il a également été possible de se rendre compte d'un décalage entre les actions des communes et les pratiques des habitants. Face à ce constat, des actions de sensibilisation doivent être envisagées par les communes ou la communauté d'agglomération pour permettre un changement de pratiques des habitants.

2. Les échelles d'intervention pour les acteurs de la filière des déchets verts

La gestion et le traitement des déchets verts » *ne réside pas uniquement dans la mise en application de lois, qui ont pour finalité de maîtriser les problèmes environnementaux notamment liés aux déchets, mais réside aussi dans un changement des comportements sociaux* » (Campan, 2007).

2.1. L'enjeu de la sensibilisation : quels outils pour intervenir sur les espaces verts privés

-La communication et la sensibilisation : deux vecteurs de changements de pratiques habitantes

Les déchets se sont imposés « *comme l'avatar de la question écologique auprès du citoyen occidental. Son explosion quantitative depuis une trentaine d'années ne cesse d'en augmenter le coût tant économique qu'environnemental. S'agissant de la gestion des déchets ménagers, l'appel à la responsabilité du particulier apparaît comme un fait récent. Jusque dans les années 80, les*

poubelles étaient indifféremment déversées dans des décharges à ciel ouvert et l'administré n'avait pas la responsabilité de ses déchets » (Dupré, 2009). La transposition de réglementations nationales au niveau local a pour conséquence la cristallisation de conflits avec les citoyens comme en témoigne les installations de traitement des déchets. Les collectivités sont alors saisies l'importance depuis plusieurs années de plus seulement appliquer les lois sur leur territoire. En vue de faire accepter des politiques publiques, la communication et la sensibilisation auprès des habitants deviennent des vecteurs d'une meilleure compréhension et appropriation de projet.

“La gestion et le traitement des déchets ménagers » (Campan, 2007) résident ainsi dans « un changement des comportements sociaux » (Campan, 2007) à l'égard de ces résidus. Comme il a été évoqué en première et deuxième parties, la réglementation fixe des objectifs de réduction du volume des déchets et qui se traduit notamment par leur valorisation. Les collectivités sont les acteurs majeurs de la gestion et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Afin de parvenir à atteindre ces objectifs, les collectivités n'ont d'autres choix que de considérer le rôle des habitants dans la production des déchets. Elles tentent ainsi de « rentrer » au sein de la sphère privée des habitants et notamment sur le jardin. C'est notamment par la mise en place d'actions autour du tri, du recyclage et du compostage que les habitants ont été et sont amenés à changer de pratique de jardinage. « L'image négative » (Campan, 2007) donnée jusqu'à présent aux déchets a été remplacée par ces actions précédemment cités afin de prendre conscience aux individus que le déchet pouvait devenir « une matière réhabilitée en matière première » (Campan, 2007). L'objectif recherché était que les individus n'est plus « ce désir constant de mettre une distance entre eux et les déchets » (Campan, 2007). « Avec la mise en place progressive de la collecte sélective, la porte s'est ouverte entre le territoire privé du particulier et l'espace public du citoyen. Le tri, le recyclage et le compostage des déchets questionnent désormais chaque jour la citoyenneté de l'individu, il l'invite à sa participation personnelle au projet collectif » (Dupré, 2009). “Pour y parvenir et obtenir l'adhésion de la population, il faut communiquer. Sensibiliser, informer et éduquer sont schématiquement les grandes phases vertueuses » (Campan, 2007) des plans d'actions des collectivités et ainsi des acteurs de la filière déchets verts. « C'est là un aspect important de la gestion des déchets ménagers. En matière d'environnement et plus particulièrement en matière de déchets, sensibilisation et information sont indissociables. L'information consiste à sensibiliser les individus et à leur donner suffisamment de matière pour qu'ils puissent comprendre une situation. Pour être efficaces, sensibilisation et information doivent être continues et permanentes. L'information et la formation des usagers deviennent dès lors des outils indispensables pour optimiser l'élimination des déchets ménagers. Certes, la communication passe par des supports écrits mais elle n'est efficace que si elle est relayée sur le terrain ; ce doit être avant tout une communication de proximité » (Campan, 2007). Cette communication se fait ainsi entre les collectivités en tant « qu'acteurs principaux de cette démarche et la population en tant que producteur des déchets ménagers” (Campan, 2007). Plus que la communication, les acteurs en charge de la gestion, de la collecte des déchets ménagers et de fait des déchets verts ont compris que « la réussite d'une politique de revalorisation repose sur l'adoption par chacun des pratiques domestiques adaptées » (Dupré, 2009). Comme il a été décrit précédemment, la

communication ne peut être dissociée d'une sensibilisation. Les opérations de sensibilisation « revêtent le plus souvent la forme d'une éducation au geste juste. Autrement dit, elles préconisent l'obtention d'un acte préparatoire dans l'objectif d'obtenir de l'individu qu'il réalise à la suite le comportement attendu. Longtemps tenu à l'écart de la question de la gestion des déchets, le citoyen est désormais extrait du cours ordinaire de la vie quotidienne pour participer au projet collectif de la gestion durable de ses déchets dont il conditionne la réussite » (Dupré, 2009).

-La sensibilisation menée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, afin d'atteindre les objectifs réglementaires, engage une dynamique de réduction du volume de déchets verts produits par les particuliers mais aussi par les services espaces verts des communes.

Pour ce faire, la mise en œuvre d'un service de prêt de broyeurs de végétaux aux habitants de l'agglomération est déjà en cours.

Ce dispositif a pour but de faire évoluer les pratiques des citoyens et d'intervenir ainsi dans leur espace vert privé qui est le jardin. Pour y arriver, la CDAPBP a décidé de développer des actions de sensibilisation auprès des habitants sur la connaissance de ce que la CDAPBP nomme les bonnes pratiques de jardinage. Ces pratiques sont le broyage de végétaux permettant de réutiliser le broyat obtenu en paillage ou en compostage. L'agglomération paloise comme d'autres en France ont pris en compte l'enjeu que représentent les pratiques des habitants sur leur jardin sur la production et la gestion des déchets verts.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la CDAPBP fait appel à un service de la ville de Pau afin d'élaborer les formations données aux habitants lorsqu'ils empruntent un broyeur. Il s'agit de la Maison du jardinier qui est un service entièrement dédié à la sensibilisation et à l'accompagnement des jardiniers. Il s'agit donc d'un des outils de sensibilisation pour une ville et mis également à disposition pour une agglomération. La CDAPBP en prenant appui sur l'expérience de ce service souhaite engager dès la mise en service du dispositif l'appropriation des habitants aux techniques de jardinage. Les formations ont pour but d'amener plus de proximité entre un dispositif mis en place par la CDAPBP et les particuliers. Elles peuvent devenir des facteurs de lien social entre individus qui ont les mêmes attentes.

La CDAPBP a donc l'enjeu de sensibiliser les habitants. Dans ce sens, elle utilise comme « outil » de sensibilisation un service d'une des communes de l'agglomération. Il est alors possible de s'interroger sur le choix de ce « partenariat ». En effet, la Maison du Jardinier est associée à la ville de Pau mais au vu des actions qu'elle engage, elle pourrait s'inscrire à l'échelle de l'agglomération. La CDAPBP entretient des relations avec ce service mais qu'en est-il avec les autres communes de l'agglomération ? D'autres communes sont également porteuses d'actions de sensibilisation auprès des habitants. La ville de Billère s'inscrit ainsi dans une démarche participative avec les habitants. Un service de démocratie participative a même été créé et engage les habitants à participer à la construction du territoire. Parmi ces actions, la démarche de jardinage naturel tend à se développer à l'échelle de la commune. Il serait intéressant de voir alors une cohérence et non

une fragmentation entre des services de plusieurs communes de l'agglomération afin de proposer des actions communes pour l'ensemble de la CDAPBP.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite ainsi influencer par le biais de ce dispositif et par la sensibilisation sur les espaces verts privés des habitants. La gestion des espaces verts publics peut aussi amener à changer les pratiques habitantes sur leurs espaces privés. *« Ces espaces sont des supports, des vitrines de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pour le grand public. La gestion différenciée doit répondre à un besoin de réapprentissage de notions oubliées (connaissance du sol et fonctionnement agronomique, besoins des plantes...). Si par la mise en place de modes de gestion adaptés, les espaces publics peuvent devenir un support d'éducation à l'environnement, ils sont également vecteurs d'un nouveau regard porté sur l'art du jardinage et de nouveaux savoir-faire »* (Plante et Cité, 2014)

2.2. Une appropriation en cours de ce changement de paradigme

Le changement de paradigme sur la considération des déchets opéré depuis plusieurs années entraîne la création d'un vocabulaire chez les acteurs de la filière des déchets. Comme il a été évoqué au cours de l'argumentaire de ce mémoire, ce changement se traduit par la considération du déchet en tant que ressource à valoriser. La valorisation des déchets devient dès lors un enjeu pour les collectivités qui souhaitent réduire les tonnages de déchets sur leur territoire comme la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Pour l'agglomération paloise, l'objectif est d'intégrer le déchet vert dans une démarche globale de gestion des espaces verts publics des communes et des espaces verts privés des particuliers.

Dans ce sens, elle tend à développer des actions concrètes sur le terrain comme le dispositif de prêt de broyeurs de végétaux et la sensibilisation auprès des habitants. Les communes aussi engagent des actions afin de répondre aux réglementations comme il a été développé dans la seconde partie du mémoire. Ces deux acteurs emploient un vocabulaire particulier associé à ce changement et qui correspondent à des actions à destination des habitants. Ce vocabulaire permet de mettre en exergue l'importance de l'évolution des termes employés afin de comprendre les changements de perception des déchets et ici des déchets verts.

Ainsi, les termes de « jardinage naturel » et « bonnes pratiques de jardinage » sont employés par la CDAPBP et les communes de l'agglomération. Il s'agit d'un vocabulaire technique qui a pour signification des pratiques de jardinage sans utilisation de produits phytosanitaires et une valorisation des déchets verts. Ces pratiques se traduisent notamment par le compostage et le paillage. C'est le terme de gestion différenciée qui est quant à lui associé à la gestion des espaces verts communaux et de fait employé par les communes.

Les termes de gestion différenciée, de jardinage naturel et de bonnes pratiques de jardinage sont donc intégrés dans le vocabulaire de la gestion des espaces verts à la fois privés et publics. Le jardinage naturel correspond finalement à la gestion différenciée des particuliers. Il est intéressant de souligner que la CDAPBP tend à ne plus employer le terme de jardinage naturel dans sa communication mais à employer les termes de bonnes pratiques de jardinage. Sa volonté est

d'avoir des conséquences sur un espace privé qui est le jardin et que les pratiques des habitants sur cet espace évoluent. La Communauté d'Agglomération a conscience de l'importance du vocabulaire qui peut amener de la confusion s'il n'est pas compris par les habitants. En effet, l'emploi d'un vocabulaire technique peut amener à l'éloignement des habitants face à une action engagée par une collectivité. Au sein de la CDAPBP, ce vocabulaire technique n'est pas encore stabilisé et les termes percolent progressivement chez les techniciens. Toutefois, toute la population doit être en capacité de comprendre les mots employés. Il faut donc gommer les décalages par la sensibilisation dans l'optique d'une appropriation complète de ces mots par les habitants. Les conflits, les oppositions ou encore les rejets des habitants vis-à-vis d'une politique ou service public sont des révélateurs de décalages entre des services techniques de collectivités et des habitants. Ces décalages engendrent alors un éloignement entre deux groupes d'acteurs, en témoigne l'incompréhension des habitants face aux pratiques de gestion des espaces verts communaux.

CONCLUSION

Traiter de la question des déchets, c'est prendre en compte leur statut particulier au sein de la société. C'est également considérer l'importance que représente l'enjeu de réduction dans la gestion des déchets fixé par les réglementations nationales. Cette question des déchets ayant la particularité de cristalliser une triple problématique : sociale, économique et environnementale. L'objectif du mémoire était de s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de faire évoluer la gestion collective des déchets et plus précisément, sur la pertinence de l'entrée des déchets verts comme levier de transformation du service public de gestion des déchets.

Afin de répondre à cette problématique, l'argumentaire était divisé en trois grandes parties en gardant à l'idée les quatre hypothèses énoncées en introduction.

La première partie du mémoire a constitué en "*l'analyse du processus d'élaboration de la politique des déchets*" (Rocher, 2006) de 1975 à 2018. Elle a permis de "*rendre compte de la structuration et de l'évolution de la question des déchets comme objet de politique publique*" (Rocher, 2006). Cette évolution s'est traduite par l'introduction de plusieurs lois qui ont engagé un changement dans la considération du déchet par la société. Parmi elle, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 inscrit le déchet comme une ressource à valoriser et non plus comme un rebut de la société. La valorisation va alors devenir un procédé permettant la réduction des déchets. Pour ce faire, la catégorie des déchets ménagers et assimilés va être mise en évidence en raison des différents types de déchets qu'elle regroupe. Parmi eux, les déchets verts constituent une entrée pertinente afin d'atteindre une réduction globale des déchets. En effet, leur collecte a été multipliée par 4 entre 1995 et 2008 et une tendance à la hausse de la production et des déchets de végétaux est ainsi manifeste chaque année (ADEME, 2015). La prise en considération du déchet et plus particulièrement de la mise en visibilité du déchet vert par la réglementation vont se transposer au niveau local. En effet, les collectivités sont dans l'obligation de répondre aux objectifs de réduction des déchets fixés par la loi de 2015. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est confrontée au même problème du volume des déchets verts collectés en déchetterie. Leur collecte équivaut à 20% de la globalité de la collecte des déchets ménagers et leur production ne cesse de croître d'année en année. Dans ce sens, afin de répondre aux exigences d'une réduction de 10% de la quantité des déchets ménagers d'ici 2020, la collectivité a décidé de faire évoluer son système de collecte et de gestion des déchets. La collectivité fait alors le choix de mettre en place une stratégie territoriale de gestion des déchets verts par le broyage de végétaux dans l'optique de leur valorisation et ainsi répondre aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. La collectivité saisit le procédé de valorisation comme un levier afin d'atteindre les pratiques des habitants et des communes, deux producteurs de déchets verts. La promotion de la valorisation de ces déchets a pour but d'encourager la proximité de gestion et de ce fait une meilleure appropriation de ce procédé par les communes et les habitants. Les données exposées, la réglementation en vigueur et l'exemple de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées permettent de confirmer la première hypothèse : l'entrée par les déchets verts constitue un outil permettant d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Plus précisément, les réglementations ainsi que des projets permettant de mobiliser des acteurs autour d'un objectif commun sont des leviers pour la transformation d'un service public. Les déchets verts se révèlent alors être une entrée pertinente afin de faire évoluer les pratiques à la fois des habitants et des communes, deux producteurs majeurs de déchets pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Cette partie de l'argumentaire permet également de confirmer la troisième hypothèse. En effet,

l'agglomération paloise en engageant la promotion de la valorisation des déchets verts auprès de deux producteurs de déchets verts met en évidence son objectif d'encourager la gestion de proximité à la fois spatiale et sociale. Par la mise en place d'actions, la CDAPBP montre son investissement dans les changements de pratiques des habitants en ayant un impact sur les espaces verts privés que sont les jardins des particuliers.

La deuxième partie de l'argumentaire du mémoire a consisté à présenter les deux actions engagées par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Ainsi, la mise en œuvre d'un service de prêt de broyeurs de végétaux et l'étude des pratiques de gestion des espaces verts des communes de l'agglomération ont été développés.

Analyser et participer à la mise en œuvre du dispositif destiné aux habitants a ainsi permis d'identifier un processus complexe et l'intervention de différents acteurs parfois aux intérêts divergents. L'enquête menée auprès de potentielles structures relais a révélé des acteurs diversifiés (les jardineries, les communes et les associations) et aux intérêts multiples. La complexité de l'identification de ces structures reposait sur leur intérêt de se réunir autour d'un même but, celui de participer à un dispositif de valorisation des déchets verts par les habitants. L'intervention d'autres acteurs a permis d'inscrire ce dispositif dans une logique d'économie circulaire. En effet, la venue d'une entreprise d'insertion permet de répondre au volet économique de l'économie circulaire. Le service de la ville : la Maison du Jardinier, quant à lui à apporter ces connaissances sur les pratiques des habitants, dans l'optique de saisir leurs comportements. En effet, la finalité de ce dispositif repose sur une appropriation du fonctionnement du dispositif par les habitants afin qu'ils engagent de nouvelles pratiques au sein de leurs espaces verts privés. Ainsi, le dispositif induit la construction d'une communauté composée d'une multitude d'acteurs avec une direction commune, celle d'investir le citoyen dans son rapport à la gestion de ces déchets verts.

Cet argumentaire permet ainsi de répondre à la deuxième hypothèse, celle de la complémentarité des acteurs au sein d'un projet d'économie circulaire. La mise en place d'un nouveau service public de gestion des déchets verts sous l'angle de l'économie circulaire intègre de fait une diversité d'acteurs. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est certes l'initiatrice du projet mais elle intègre d'autres acteurs : communes, associations, jardineries, entreprise d'insertion, habitants afin d'aboutir à la mise en place du service. Ces acteurs ou groupe d'acteurs sont associés au projet en raison de leur proximité technique et/ou de leur proximité fonctionnelle. Dans le cadre de ce service reposant sur l'économie circulaire, les acteurs ne sont pas éloignés les uns des autres géographiquement. En effet, tous sont présents sur le territoire de l'agglomération et ont tous un rôle défini. L'objectif étant d'amener une plus grande proximité entre un dispositif et les habitants qui le reçoivent. Là aussi, la notion de proximité est visible et voulue par l'agglomération. En effet, pour parvenir à l'adhésion des habitants, la mise en place du service par l'appui d'un réseau de structures inscrites sur le territoire de l'agglomération semble le plus pertinent. En effet, le rôle de structures identifiables en tant que relais du dispositif tend à faciliter l'ancrage local d'un service et de ce fait une meilleure appropriation par les usagers. La mise en œuvre de partenariat avec ce type de structures a pour but de simplifier le dispositif pour les habitants, de favoriser la communication de proximité sur les bonnes pratiques de jardinages. Par ces propos, la quatrième hypothèse est également confirmée.

Le rôle des communes dans la gestion des espaces verts publics et leur connaissance des pratiques habitantes a également été développé au cours de la deuxième et troisième partie de l'argumentaire. La CDAPBP n'a pas l'unique objectif de faire évoluer le rapport de l'habitant à la gestion des déchets verts. En engageant une étude, les pratiques de gestion des espaces verts de chaque commune ont ainsi été dévoilées. Le constat effectué est celui d'une hétérogénéité des pratiques à l'échelle de l'agglomération. La réglementation du 1er janvier 2017 interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires a eu pour conséquence un passage au "zéro phyto" pour l'ensemble des communes. Elle a également entraîné la pratique de la gestion différenciée se traduisant par un zonage de l'entretien des espaces verts publics adapté à l'arrêt de l'usage de désherbant chimique. Certes, l'ensemble des communes a été contraint de respecter cette réglementation mais ce n'est pas pour autant que la pratique de la gestion différenciée est effective sur l'ensemble de l'agglomération. Malgré une augmentation du temps de gestion, de nombreuses communes continuent de désherber au lieu d'engager des pratiques de jardinage plus adaptées. En effet, la pratique du broyage et la réutilisation du broyat en paillage n'est pas adoptée malgré les avantages reconnus comme une économie en eau. Dans ce sens, l'étude confirme la nécessité d'appuyer les communes par un soutien à l'équipement de broyeurs de végétaux et à la formation aux pratiques de jardinage afin d'amener à la valorisation des déchets verts.

Ces changements de gestion opérés par les communes sur les espaces verts publics engendrent de nombreuses réactions de la part des habitants. En effet, la mise en œuvre d'une gestion différenciée et l'absence de désherbant chimique impactent l'aspect des espaces verts publics. Les habitants des communes sont les observateurs de ces changements en raison de leurs pratiques quotidiennes de ces espaces. L'absence d'une fréquence régulière de passage sur les espaces verts cristallise l'opposition des habitants face aux changements opérés. Le cimetière représente cette opposition où les habitants manifestent l'appropriation de ce lieu qui ne peut changer.

Ce constat met en exergue le décalage entre les actions des institutions et les pratiques des habitants. En vue de faire accepter des politiques publiques, la communication et la sensibilisation auprès des habitants deviennent des vecteurs d'une meilleure compréhension et appropriation de projet. Les collectivités engagent depuis plusieurs années des actions de sensibilisation pour les communes en raison de la place qu'a pris l'individu dans la réussite de projet. Elles ne sont pourtant actuellement pas suffisantes et prises en considération par les citoyens en raison de leurs réactions à l'égard de la gestion des espaces verts publics. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées suit cette mouvance et engage en parallèle de ces actions sur la valorisation des déchets, une sensibilisation accrue pour les habitants mais aussi auprès des communes.

Le changement de paradigme sur la considération des déchets opéré depuis plusieurs années entraîne un changement de termes associés aux déchets verts chez les acteurs de la filière des déchets. L'évolution de l'emploi de termes spécifiques est un enjeu à prendre en compte en raison des conséquences sur le futur. En effet, afin de faire percoler les réglementations nationales au niveau local, il est nécessaire que chaque individu s'approprie le vocabulaire employé par les institutions. Sans cette appropriation, les actions menées au niveau local ne seront pas comprises et acceptées par les individus.

Dans ce sens, il sera intéressant de suivre l'évolution du dispositif de prêt de broyeurs de végétaux mis en place par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. L'enjeu de valorisation des

déchets verts sera-t-il entendu et compris par les habitants? Se seront-ils approprié le dispositif?
Les structures relais continueront-elles ?

L'exemple de la CDAPBP sur une gestion de proximité des déchets verts amène également à s'interroger sur l'ensemble des propositions de solutions alternatives s'inscrivant dans le cadre des circuits-courts. Au vu de l'opposition des habitants ou des communes, un travail important de sensibilisation reste à mener.

A l'échelle de l'agglomération paloise, la CDAPBP ouvre la gestion de proximité des déchets verts avec l'entrée de nouveaux acteurs que sont les agriculteurs. Elle se traduira par « l'épandage sur cultures des broyats de déchets verts » (ADEME, 2001).

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire de géographie:

BRUNET, Roger., FERRAS, Robert., THERY, Hervé. Les mots de la géographie, dictionnaire critique. *Reclus*. Paris : La Documentation Française, Paris, 1992, 518 p.

Ouvrages scientifiques:

BAUDRILLARD, Jean. *La société de consommation*. Paris : Gallimard, 1974, 48 p.

BERTOLINI, Gérard. *Déchet, Mode d'emploi*. Paris: Economica, 1996, 168 p.

DOUGLAS, Mary. *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou* [en ligne]. Paris : La Découverte, 1992, 230 p. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/assr_0003-9659_1972_num_33_1_1886_t1_0230_0000_5> (consulté le 07/07/18)

GOUHIER, Jean. *Géographie des déchets. Déchets : l'art d'accommoder les restes*. Paris : centre de Documentation Industrielle, 1984, 18 p.

HARPET, Cyrille. *Du déchet : philosophies des immondices*. Paris : Harmattan, 1998, 50 p.

TAUVERON, Albert. *Les années poubelle*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1984, 211 p.

Thèses :

BAHERS, Jean-Baptiste. *Dynamiques des filières de récupération-recyclage et écologie territoriale : l'exemple du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en Midi-Pyrénées*. [en ligne] Thèse de doctorat en Géographie et aménagement. Toulouse : Université Toulouse 2 Le Mirail (UT2 Le Mirail), 2012, 491 p. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.ordimip.com/files/Documents-d-informations-diverses/These-BAHERS.pdf>> (consulté le 06/06/2018)

CADORET, Anne. *Conflits d'usage liés à l'environnement et réseaux sociaux : Enjeux d'une gestion intégrée? Le cas du Languedoc-Roussillon*. [en ligne] Thèse de doctorat en Géographie. Montpellier : Université Montpellier III - Paul Valéry, 2006, 591 p. Format PDF. Disponible sur : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00176681/document>> (consulté le 14/06/2018)

CAMPAN, Florence. *Le traitement et la gestion des déchets ménagers à la Réunion : approche géographique*. [en ligne] Thèse de doctorat en Géographie humaine et environnementale. Saint-Denis : Université de la Réunion, 2007, 420 p. Format PDF. Disponible sur : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00473306/document>> (consulté le 06/06/2018)

DUPRÉ, Mickaël. *De l'engagement comportemental à la participation : élaboration de stratégies de communication sur le tri et la prévention des déchets ménagers*. [en ligne] Thèse de doctorat en Psychologie. Rennes : Université Rennes 2; Université européenne de Bretagne, 2009, 408 p. Format PDF. Disponible sur : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00462107/document>> (consulté le 14/06/2018)

ROCHER, Laurence. *Gouverner les déchets. Gestion territoriale des déchets ménagers et participation publique*. [en ligne] Thèse de doctorat en Géographie. Tours : Université François Rabelais, 2006, 448 p. Format PDF. Disponible sur : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00175228/>> (consulté le 14/06/2018)

Articles d'ouvrages scientifiques :

ARNOULD, Paul., LE LAY, Yves-François., DODANE, Clément *et al.* La nature en ville : l'improbable biodiversité. *Géographie, économie, société* [en ligne]. 2011, vol. 13, p. 45-68. Disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2011-1-page-45.htm>> (consulté le 05/07/18)

BARLES, Sabine. Ecologies urbaine, industrielle et territoriale. *Ecologies urbaines, Economica/Anthropos* [en ligne]. 2010, pp.61-83. Disponible sur : <<https://hal-enpc.archives-ouvertes.fr/hal-00580920>> (consulté le 15/05/18)

BOURDEAU-LEPAGE, Lise. Nature(s) en ville. *Métropolitiques* [en ligne]. 2013. Disponible sur : <<https://www.metropolitiques.eu/Nature-s-en-ville.html>> (consulté le 07/07/18)

BOUTEFEU, Emmanuel. La nature en ville : des enjeux paysagers et sociétaux. *Géoconfluences* [en ligne]. 2007. Disponible sur : <<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/transv/paysage/PaysageViv.htm>> (consulté le 07/07/18)

DONADIEU, Pierre. Faire place à la nature en ville. La nécessité de nouveaux métiers. *Métropolitiques* [en ligne]. 2013. Disponible sur : <<https://www.metropolitiques.eu/Faire-place-a-la-nature-en-ville.html>> (consulté le 18/07/18)

LE DORLOT, Emmanuelle. Les déchets ménagers : pour une recherche interdisciplinaire. *Strates* [en ligne]. 2004. Disponible sur : <<https://journals.openedition.org/strates/410>> (consulté le 23/06/18)

Article dans une encyclopédie électronique :

COMPAGNON, Olivier. Rome Traité de 1957 [en ligne]. In : *Encyclopædia Universalis*. Disponible sur : <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/traites-de-rome/>> (consulté le 07/07/18)

Articles scientifiques de périodiques :

BERTOLINI, Gérard. Les déchets : rebuts ou ressources? *Economie et Statistique* [en ligne]. 1992, pp. 129-134. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/estat_0336-1454_1992_num_258_1_6564> (consulté le 26/04/18)

LONDON, Caroline. La notion juridique, de déchet ou quelques interrogations d'ordre sémantique. *Sciences et techniques* [en ligne]. 1996, n°1, 1er trimestre. Disponible sur :

<http://lodel.irevues.inist.fr/dechets-sciences-techniques/docannexe/file/550/dst_1996_1_8.pdf> (consulté sur 20/04/18)

Rapports :

ADEME. *Les déchets en milieu rural*. 1994, 62 p.

ADEME. *La déchetterie les points clés*. 1996, 11 p

Projet de fin d'études :

BOUGE, Félix. *Caractérisation des espaces verts publics en fonction de leur place dans le gradient urbain - rural Cas d'étude : la trame verte de l'Agglomération Tourangelle [en ligne]*. Projet de fin d'études. Citeres : Ecole polytechnique de l'Université de Tours, 2008-2009, 86 p. Format PDF. Disponible sur <http://www.applis.univ-tours.fr/scd/EPU_DA/2009PFE_Bouge_Felix.pdf> (consulté le 04/06/18)

Rapport de stage :

GUERIN, Maxime. *Etablissement d'une typologie pour la sélection des espaces verts de la région Centre du programme SERVEUR [en ligne]*. Rapport de stage. Citeres : Université d'Orléans, 2013, 45 p. Format PDF. Disponible sur : <<http://serveur.msh-vdl.fr/wp-content/uploads/2014/11/Maxime-GUERIN.pdf>> (consulté le 14/06/2018)

SITOGRAPHIE

Lois :

LEGIFRANCE. *Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux* **[en ligne]**. n° 75-633 du 15 juillet 1975. Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000888298>> (consulté le 14/04/18)

LEGIFRANCE. *Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement* **[en ligne]**. n°76-663 du 19 juillet 1976. Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000684771&categorieLien=cid>> (consulté le 14/04/18)

LEGIFRANCE. *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement* **[en ligne]**. n°162 du 14 juillet 1992. Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000345400>> (consulté le 14/04/18)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. *LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* **[en ligne]**. n° 2015-718 DC du 13 août 2015. Disponible sur : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>> (consulté le 14/04/18)

Articles internet :

LE MONITEUR. *Nomenclature des déchets* **[en ligne]**. 1997. Disponible sur : <<https://www.lemoniteur.fr/article/nomenclature-des-dechets.1646429>> (Consulté le 15/05/18)

MAGDELAINE, Christophe. Les déchets ménagers. *Notre-planète.info* **[en ligne]**. 2013. Disponible sur : <https://www.notre-planete.info/ecologie/dechets/dechets_menagers.php> (consulté sur 04/05/18)

Rapport d'information :

SÉNAT. La valorisation des déchets **[en ligne]**. Rapport d'information. Disponible sur : <<https://www.senat.fr/rap/o98-415/o98-4152.html>> (Consulté le 02/05/18)

Rapport d'activité :

SIVOM Vallée de l'Yerres et des Sénarts. *Rapport d'activité* **[en ligne]**. 2016, 106 p. Format PDF. Disponible sur : <<http://telechargement.sivom.com/RA/RAPPORT%20ACTIVITE%20SIVOM%202016.pdf>> (consulté le 20/07/18)

Articles de périodiques :

Commentaire de l'Acte unique européen en matière d'environnement. *Revue Juridique de l'Environnement* [en ligne]. 1988, n°1, pp. 75-90. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1988_num_13_1_2315> (consulté le 16/07/18)

PLANÈTE. 1999, n° 28, 13 p.

Guides :

AUGRIS, Michel. *Gestion des déchets. Guide pour les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche* [en ligne]. 2002, 194 p. Format PDF. Disponible sur <<http://www.dgdr.cnrs.fr/SST/CNPS/guides/doc/dechets/guidedechets.pdf>> (consulté le 05/07/18)

MÉTROPOLE Rouen Normandie. *Gestion différenciée des espaces verts* [en ligne]. 2014, 4 p. Format PDF. Disponible sur :

https://www.metropole-rouen-normandie.fr/files/publications/Gestion_differenciee_des_epaces_verts/Gestion_espaces_differenciers_web.pdf (consulté le 15/06/18)

Délibération :

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX. *Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté* [en ligne]. 2006, 8 p. Format PDF. Disponible sur : <https://participation.bordeaux-metropole.fr/sites/default/files/bordeaux_metropole/bordeaux_metropole_614.pdf> (consulté le 29/05/18)

Communiqué de presse :

RENNES MÉTROPOLE. *Zéro déchet, zéro gaspillage Des broyeurs de végétaux à disposition des habitants de Rennes Métropole* [en ligne]. Communiqué de presse. 2017, 1 p. Format PDF. Disponible sur : <http://metropole.rennes.fr/fileadmin/rrm/documents/Espace_Presse/Communique_de_presse/CP_broyeurs_vegetaux_2017.pdf> (consulté le 28/05/18)

Candidature appel à projet :

SMICTOM D'Ille et Rance. Candidature à l'appel à projet Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage [en ligne] Candidature appel à projet. 2015, 81 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.optigede.ademe.fr/sites/default/files/fichiers/SMICTOM_Ille_et_Rance_TZDGZ2015.pdf> (consulté le 06/07/18)

Sites Internet :

ACADEMIE AMIENS. *Déchets agricoles* [en ligne]. Disponible sur : <http://crdp.ac-amiens.fr/enviro/dechets/dechets_maj_detail_p5.htm> (consulté le 15/05/18)

COMMUNE DE SAINT M'HERVON. *Communauté de communes Saint-Méen-le-Grand Montauban-de-Bretagne* **[en ligne]**. (modifié le 13/03/2017) Disponible sur : <<http://www.saintmhervon.fr/communaute-de-communes-saint-meen-montauban.php>> (consulté le 07/07/18)

FREDON Franche-Comté. *Plan de Désherbage* **[en ligne]**. (modifié le 25/11/2017) Disponible sur : <<http://www.fredonfc.com/plan-de-desherbage.html>> (consulté le 07/07/18)

LES CAHIERS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *Que sont les déchets?* **[en ligne]**. (mis à jour en 2018) Disponible sur : <<http://les.cahiers-developpement-durable.be/vivre/09-dechets-definitions/>> (consulté le 13/05/18)

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE. *Loi de transition énergétique pour la croissance verte* **[en ligne]**. (modifié le 13/03/2016) Disponible sur : <<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>> (consulté le 28/06/18)

MINISTÈRE DU TRAVAIL. *Entreprise d'insertion (EI)* **[en ligne]**. (modifié le 28/06/2017) Disponible sur : <<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-par-l-activite-economique/article/entreprise-d-insertion-ei>> (consulté le 07/07/18)

SIROS. *Les ordures ménagères et déchets de jardin depuis le 1er janvier 2017 : date d'entrée dans l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées* **[en ligne]**. (mis en jour en 2018) Disponible sur : <<http://www.siros.fr/vie-pratique/la-gestion-des-ordures-menageres/328-les-ordures-menageres-et-dechets-de-jardin-a-partir-du-1er-janvier-2017-date-d-entree-dans-l-agglomeration-pau-bearn-pyrenees>> (Consulté le 01/06/18)

VALTOM. *Programme Organicité* **[en ligne]**. (mis à jour en 2017) Disponible sur : <<http://www.valtom63.fr/fiches-actions/programme-organicite/>> (consulté le 14/06/18)

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	40
Figure 2 : Carte des communes bénéficiant du service bac marron.....	42
Figure 3 : Schéma de l'application de la législation à propos des déchets en France	49
Figure 4 : Tableau des structures relais identifiées.....	54
Figure 5 : Schéma de l'articulation des acteurs dans le cadre du dispositif de prêt de broyeurs de végétaux	69
Figure 6 : Broyeur électrique à végétaux.....	70
Figure 7 : Carte du SCoT du Grand Pau	72
Figure 8 : Exemple de mulching	76
Figure 9 : Exemple d'engazonnement du cimetière de Jurançon.....	78
Figure 10 : Exemple de paillage dans la commune de Bosdarros.....	81
Figure 11 : Tableau synthétique des discours et pratiques des communes étudiées	84

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES ESPACES VERTS.....	46
ANNEXE 2 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES STRUCTURES RELAIS	55
ANNEXE 3 : FICHE DE TRAVAIL DE PRESENTATION DU DISPOSITIF	55
ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES COMMUNES	58
ANNEXE 5 : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN EVOLIS 23	59

ANNEXES

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DES ESPACES VERTS

Association des Ingénieurs des Villes de France (AIVF)

- 1- Parcs et squares ;
- 2- Espaces verts d'accompagnement de voies ;
- 3- Espaces verts d'accompagnement des bâtiments publics (ayant pour rôle la mise en valeur du bâtiment) ;
- 4- Espaces verts d'accompagnement des habitations ;
- 5- Espaces verts d'accompagnement des établissements industriels et commerciaux ;
- 6- Espaces verts des établissements sociaux et éducatifs (jardins des crèches, maison de retraite...) ;
- 7- Espaces verts des stades et des centres de sport ;
- 8- Cimetières ;
- 9- Campings, aires d'accueil, villages vacances ;
- 10- Jardins familiaux ;
- 11- Etablissements horticoles (serres municipales, lycées horticoles...) ;
- 12- Espaces naturels aménagés ;
- 13- Arbres d'alignement à l'unité sur la voirie publique, groupés ou non

ANNEXE 2 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES STRUCTURES RELAIS

Grille d'entretien

Enquêteur : N° d'entretien : Date : Heure :
Lieu : Durée:

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées gère la collecte et le recyclage des déchets des ménages, en particulier les déchets de jardin qui représentent environ 20 000 tonnes chaque année.

La loi de transition énergétique interdit l'usage des produits phytosanitaires depuis le 1er janvier 2017 sur les espaces publics et il sera interdit à partir du 1er janvier 2019 pour les particuliers dans les jardins. Dans le cadre de cette loi, la CDAPBP souhaite inciter à la réduction des déchets de jardin et au développement de pratiques de jardinage naturel (compost, paillis).

Pour y parvenir, l'agglomération souhaite mettre en place, à destination des habitants, le prêt gratuit de broyeurs électriques tenant dans un coffre et concernant de petits travaux de taille de végétaux.

Le broyage des végétaux est un procédé qui permet de réduire les déchets à la source et de disposer d'une matière qui est utile aux pratiques de jardinage naturel. L'agglomération recherche ainsi une quinzaine de structures relais volontaires (associations, communes, magasins spécialisés...) c'est-à-dire un lieu de retrait de broyeurs et de sensibilisation au broyage de végétaux et de pratiques de jardinage naturel. Quatre broyeurs seraient disponibles dans chaque point relais. Chaque foyer pourrait bénéficier de un ou deux emprunts par an. Une entreprise du territoire serait chargée de la maintenance des broyeurs.

Je viens donc vous voir pour discuter de l'intérêt que vous pourriez porter à la démarche : Est-ce que vous seriez intéressé pour devenir un point relais ou être intégré à la démarche d'une autre façon? Il peut y avoir deux possibilités de partenariat avec l'agglomération : être un point relais et/ou devenir un lieu de démonstration et de sensibilisation à ces pratiques de broyage.

Thèmes	Sous-thèmes	Questions de relance
Etat des lieux	Offre actuelle	-Quel est le matériel disponible dans votre structure? -Disposez-vous de broyeurs de végétaux?
	Moyens	-Le personnel est-il formé aux techniques de jardinage et de broyage de végétaux? -Une communication est-elle mise en oeuvre? (site internet, etc ...) -Des actions de sensibilisation sont-elles données?

		-Proposez-vous des formations auprès de la clientèle/ habitants/ adhérents ? -Quelles sont vos heures d'ouverture ?
	Type de clientèle/ habitants/ adhérents	-Quel est la tranche d'âge qui achète ce type de matériel et/ou est en demande de conseils? -Combien de personnes demandent ce type de matériel et/ou est en demande de conseils? -Une augmentation du nombre de ces demandes est-elle visible?
	Lieu	En quoi vous sentez-vous attaché à cette rue ?
Intégration à la démarche concernant le prêt gratuit de broyeurs de végétaux	Local	Pensez-vous avoir un local suffisamment grand pour accueillir 4 broyeurs de végétaux?
	Personnel	Pensez-vous pouvoir dégager du personnel (1 à 2 personnes) afin de gérer le retrait des broyeurs?
	Besoin en formation et/ou en démonstration	Souhaitez-vous une formation et une démonstration sur l'utilisation d'un broyeur de végétaux?
	Offre complémentaire et/ou concurrence	Est-ce que ce prêt de broyeur aux particuliers serait une offre complémentaire à votre activité ou représenterait-il une concurrence à d'autres structures?
	Avantages	Quel serait pour vous les avantages du prêt gratuit de broyeurs de végétaux aux particuliers?
	Freins	Quel serait pour vous les éventuels difficultés et/ou freins du prêt gratuit de broyeurs de végétaux aux particuliers?
Intégration à la démarche concernant la sensibilisation aux techniques de jardinage naturel	Développement de l'offre de sensibilisation	Si actuellement vous ne mettez pas à disposition des conseils de sensibilisation au broyage de végétaux et aux pratiques de jardinage naturel, souhaitez-vous en faire en intégrant cette démarche de prêt de broyeur?
	Perspectives	Comment envisagez-vous cette sensibilisation?

	Formation du personnel	Souhaitez-vous que votre personnel soit formé sur la sensibilisation au public sur ces questions?
	Besoin de supports	Auriez-vous besoin de supports visuels ?
	Besoin de démonstration	Auriez-vous besoin d'observer une démonstration d'utilisation du broyat de végétaux en paillis et pour le compostage?
	Avantages	Quel serait pour vous les avantages de la sensibilisation aux particuliers?
	Freins	Quels seraient pour vous les éventuels difficultés et/ou freins de la sensibilisation aux particuliers?
Modalités	Chèque de caution	Seriez-vous enclin à gérer un chèque de caution?
	Formations pour les usagers	Pourriez-vous former les usagers?
	Contrat de prêt	Pensez-vous pouvoir vérifier les contrats de prêts?
	Temps consacré	Quel temps pourriez-vous y consacrer?
	Réservation de broyeurs	Pensez-vous pouvoir gérer les réservations de broyeurs?
	Remarques	Avez-vous des remarques
	Questions	Avez-vous des questions?

ANNEXE 3 : FICHE DE TRAVAIL DE PRESENTATION DU DISPOSITIF



PRESENTATION DU SERVICE :

Prêt de broyeurs de déchets verts et jardinage naturel

OPTIMISER VOS DECHETS VERTS POUR UN JARDINAGE NATUREL

Le broyage des déchets verts de taille et d'élagage permet de limiter les déplacements en déchetterie et de réutiliser les copeaux pour pailler le sol ou pour alimenter un composteur.



L'AGGLO PROPOSE AUX HABITANTS UN ACCOMPAGNEMENT SUR-MESURE

1. Des mini-formations au jardinage naturel	2. La mise à disposition gratuite d'un broyeur électrique (et/ou broyeur thermique : à définir)
<p>- à la Maison du jardinier au domaine de Sers (Pau), des séances de sensibilisation à la taille douce et à l'utilisation d'un broyeur réalisées par des professionnels de l'élagage</p> <p>- Dans les autres communes de l'agglomération : lieux et intervenants à définir</p>	<p>- Broyeur électrique (broyage à couteaux)</p> <p>- prêt pendant 48 h maximum</p> <p>- Taille de branchage de 4-5 cm de diamètre</p> <p>- Essences d'arbustes à privilégier</p> <p>- Dimensions (L x l x H) 700 x 600 x 1230 mm</p> <p>- poids : 50 kg</p> <p>- Démontable en deux parties afin de tenir dans un coffre de petite voiture</p> <p>- Grandes roues et poignées</p> <p>- Rallonge électrique de 25 m</p> <p>- Kit EPI (lunettes de protection et protection auditive) fourni après suivi d'une formation</p>

Conditions d'accès pour recevoir un bon de retrait valable toute l'année :

- Inscription obligatoire auprès de l'Agglomération limitée à 2 prêts par an et par foyer
- Suivre une mini-formation de 45 minutes minimum, l'utilisateur s'engage à réutiliser le broyat dans son jardin
- Signer une convention de prêt + justificatif de domicile sur l'une des 31 communes de la Communauté d'Agglomération + photocopie de la pièce d'identité et de l'attestation de responsabilité civile

Mise à disposition du broyeur dans un point-relais :

- Réservation du matériel pour une date donnée auprès du point-relais
- Retrait du matériel : présentation bon de retrait + rappel consignes de sécurité et fonctionnement + chèque de caution (montant à définir)
- Retour : vérification état du matériel => chèque de caution rendu

QUELS RÔLES ATTENDUS D'UN POINT-RELAIS ?

<p>STOCKAGE ET SUIVI DU MATERIEL</p> <p>Stockage à l'abri de 1 à 4 broyeurs électriques tout au long de l'année + accessoires(4 à 5 m2)</p> <p>1 fois tous les 15 j, donner accès au service de maintenance (entreprise d'insertion) pour emmener 1 broyeur en suivi entretien</p> <p>Appel agglo/entreprise d'insertion si matériel dégradé</p>	<p>ACCUEIL USAGERS POUR RETRAIT ET RETOUR MATERIEL</p> <p>Gestion des réservations de matériel</p> <p>Retrait : Contrôle bon de retrait, gestion chèque caution + explication fonctionnement du matériel et contrôle du matériel</p> <p>Retour : contrôle état du matériel et gestion chèque caution</p> <p>Tableau de suivi des prêts</p>
<p>SENSIBILISATION AU JARDINAGE NATUREL ET VALORISATION DES DECHETS VERTS</p> <p>Mettre à disposition un espace de formation/démonstration (20 places ou plus) pour organiser des mini-formations</p> <p>Développer une offre de sensibilisation au jardinage naturel</p>	<p>COMMUNICATION SUR LE DISPOSITIF</p> <p>Pose d'un kit de communication (totem) dans l'espace d'accueil des habitants</p> <p>Relais d'informations sur ses propres supports de communication</p> <p>Participation à campagne de communication organisée par l'agglomération</p>

Rôles des autres partenaires :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :
 - acquisition (ou location) du parc de broyeurs électriques (majoritaires) et thermiques
 - financement et suivi de la prestation de maintenance
 - signature d'une convention avec l'utilisateur / contrôle des pièces justificatives
 - organisation des séances de sensibilisation, mini-formation
- Entreprise d'insertion : entretien / maintenance du parc de broyeurs (contrat avec la communauté d'agglomération)
- Usagers : justificatifs, suivi mini-formation, réutilisation du broyat, gestion des surplus broyat à définir

ANNEXE 4 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES COMMUNES

Grille d'entretien

Enquêteur : N° d'entretien : Date : Heure :
Lieu : Durée:

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées finance le traitement des déchets produits par les services espaces verts des communes.

La loi de transition énergétique interdit l'usage des produits phytosanitaires depuis le 1er janvier 2017 sur les espaces publics. Dans le cadre de cette loi, l'agglomération souhaite inciter à la réduction de ces déchets et au développement de pratiques de jardinage naturel (compost, paillis).

Pour y parvenir, l'agglomération souhaite promouvoir la pratique du broyage de végétaux qui est un procédé qui permet de réduire les déchets à la source et de disposer d'une matière qui est utile aux pratiques de jardinage naturel.

Je viens donc vous voir pour discuter de l'intérêt que vous pourriez porter à la démarche de soutien à l'équipement et à la formation des communes au broyage de végétaux et à son utilisation.

Thèmes	Sous-thèmes	Questions de relance
Etat des lieux	Pratiques actuelles de gestion des espaces verts	- Aujourd'hui, quelles sont vos pratiques de broyage de végétaux, d'entretien des espaces verts de l'espace public dans votre commune (tonte, élagage, broyage)? -De manière générale, comment entretenez-vous vos espaces verts sur l'espace public?
	Pratique du broyage	-Pratiquez-vous le broyage de l'ensemble de vos déchets verts et depuis combien de temps? -Quel type de broyeur avez-vous à votre disposition? -Combien de personnes sont habilitées à se servir de ce broyeur?

		<p>-Ces personnes ont-elles reçues une formation pour l'utilisation de ce broyeur?</p> <p>-Que faites-vous du broyat de végétaux obtenu?</p>
	Échanges avec d'autres communes	Avez-vous des échanges avec d'autres communes sur l'entretien des espaces verts, le broyage de végétaux, les techniques de jardinage naturel?
	Pratiques habitantes	Avez-vous des remarques par rapport aux habitants?
Besoins	Broyeur de végétaux/ Broyat /Terre végétale	Auriez-vous besoin d'un broyeur sur votre commune?
	Formation au broyage et/ou aux techniques de jardinage naturel	Auriez-vous besoin d'une formation sur l'utilisation du broyage de végétaux et les techniques de jardinage naturel?
	Retours d'expérience	Auriez-vous besoin de connaître des retours d'expérience d'autres communes sur ces pratiques pour les développer au sein de votre commune?
	Démonstration	Seriez-vous intéressé par une démonstration de ces techniques? Sur un chantier-test?
	Mutualisation des équipements	Souhaiteriez-vous mutualiser les équipements avec d'autres communes à proximité?
	Remarques	Avez-vous des remarques?

ANNEXE 5 : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DURABLE EVOLIS 23

Entretien téléphonique

Durée : 21 minutes

Bonjour, Claire Casaurang-Maupas, je suis stagiaire à la direction développement durable et déchets de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées et je suis en charge de mettre en place un service de prêt gratuit de broyeurs de végétaux à destination des habitants. J'ai pu voir qu'Evolis 23 avait mis en place le prêt gratuit de broyeur. Je voulais ainsi savoir s'il était possible d'en savoir davantage sur le processus de mise en place de service, d'obtenir un retour d'expérience.

Alors oui, nous en 2008, on a mis en place le prêt de broyeurs aux usagers avec un broyeur de type ELiet Primo via nos réseaux de déchetteries en fait, on mettait ça dans nos déchetteries et euh également chez un partenaire, un magasin de motoculture.

D'accord

Donc on avait 5 broyeurs. L'idée c'était que les gens puissent donc euh remplir un contrat de prêt donc on a établi un contrat de prêt. Ils remplissent leur contrat, ils signent donc comme quoi ils sont okay sur les différents paragraphes qu'on a mis dans le contrat, qui sont téléchargeables sur notre site d'ailleurs entre parenthèse et euh ils fournissent une photocopie d'une pièce d'identité et une photocopie du justificatif de domicile. Une fois qu'on a reçu le contrat et ces deux pièces, on leur délivre une carte et avec cette carte, ils ont accès au prêt des broyeurs sur simple demande enfin qu'ils réservent auprès des déchetteries ou des magasins partenaires donc ça c'était l'idée. Et ensuite on a évolué. Depuis 2015, on a fait un partenariat avec les partenaires Gamm Vert et c'est maintenant ces magasins qui nous gèrent le prêt de broyeurs. Voilà mais le principe de la carte et des justificatifs restent le même.

Très bien, alors nous aussi nous souhaitons sélectionner des points-relais comme des jardineries ou des pépinières et vous comment et pourquoi avoir ciblé les magasins Gamm Vert?

Car c'est eux qui couvraient le plus notre territoire. On est en territoire, on a 90 communes, 65 000 habitants et du coup j'ai cherché des magasins qui avaient euh une cohérence sur le territoire et euh pour le coup j'avais cinq magasins répartis sur l'ensemble du territoire : les Gamm Vert et donc du coup et puis j'avais un contact avec la personne qui faisait l'animation de ces magasins et du coup ça c'est fait comme ça quoi.

D'accord, car nous aussi on pense choisir ce type de magasins mais on regarde d'abord tous les magasins de ce type sur notre territoire et on remarque qu'il y a de la concurrence avec une offre plutôt importante.

Du coup, vous n'avez pas eu ces soucis-là?

Non car sur notre territoire il n'y avait pas ce problème. C'était principalement eux qui étaient présents sur notre territoire. Ce sont des magasins qui ont déjà une clientèle importante et nous nous avons accès sur le fait qu'il pouvait y avoir davantage d'affluence même si le prêt de broyeurs en soi ne va pas grandement jouer sur ce levier-là. Voilà c'est ce que je pense mais par contre un petit magasin de motoculture, peut-être qui a envie de se développer ça peut être intéressant.

Et les broyeurs présents dans ces points-relais ce sont les vôtres?

Alors oui ce sont les nôtres mais pour notre partenariat avec ces magasins, j'ai fait le choix d'acheter les broyeurs que nous prêtons dans ces Gamm Vert. Du coup, j'ai acheté le modèle de broyeurs existants dans ces magasins sachant que depuis 2008, je les ai renouvelé ... en général les broyeurs je les garde 2-3 ans pas plus donc je renouvelle tous les 3 ans globalement le parc de broyeurs. J'ai 5 broyeurs aujourd'hui je les renouvelle. L'idée c'est d'en racheter avec eux voilà pour maintenir ce partenariat même si pour eux, ça ne pèse pas lourd.

Et le prêt de ce broyeur, il est gratuit?

Oui, il est gratuit et il faut juste la photocopie de la carte d'identité et celle du justificatif de domicile ça suffit et avec le contrat. Le contrat, dans le contrat il y a marqué s'il y a dégradations les pièces sont à la

facturation du client qui a dégradé mais voilà mais bon et en pratique ça ne s'est pas souvent passé qu'il y est eu des soucis avec les prêts.

Oui justement en termes de responsabilité, nous sommes en réflexion pour la rédaction de la charte de responsabilité et du coup pour vous, la responsabilité entière revient à l'utilisateur?

Alors oui, pour nous c'est comme ça, nous avons fait le choix de ne pas demander une caution lors des prêts même si c'est possible mais j'estime que dans le contrat il est marqué que les usagers s'engagent à avoir une responsabilité civile euh et que voilà à partir du moment que c'est marqué dans le contrat et qu'ils ont signé, c'est acté. Peut-être qu'un jour on aura un problème mais ça on verra mais depuis 10 ans qu'on fait ça, on a jamais eu de problèmes.

Et est-ce que les usagers suivent des formations pour l'usage du broyeur? Est-ce qu'elles sont données par les points-relais?

Alors c'est le personnel du points-relais qui lors de chaque retrait de broyeur, renseigne sur la manière d'utiliser le broyeur. La personne qui se charge sur le moment du prêt de broyeur va montrer à l'utilisateur comment l'utiliser et le manipuler

D'accord et est-ce qu'ils donnent également des formations de sensibilisation et d'utilisation du broyat car nous souhaiterions que nos points-relais sensibilisent à l'intérêt d'utiliser le broyat?

Alors non, il ne faut pas leur demander trop de choses. Leur métier c'est de vendre des produits de jardinerie donc c'est possible. Moi ce que je fais, j'ai une fiche de prêt en fait que je leur fournis, aux magasins et euh où il y a marqué le nombre de paniers qu'ils font et souvent les gens ils vont demander : qu'est-ce que j'ai fait avec le broyat? Alors dans le contrat de prêt que je fais signer, il y a un article qui dit euh l'utilisation du broyat se fera en compostage ou en paillage voilà et dans les plaquettes qu'on fournit avec la carte, on a une petite plaquette qui indique l'utilisation du broyat voilà la sensibilisation se fait comme ça car sinon on peut pas, c'est pas gérable, voilà donc euh quand on donne la carte, ils ont une lettre d'information sur l'utilisation du broyeur puis un verso sur l'utilisation du broyat côté paillage côté compostage.

Et du coup Gamm Vert a gagné de la publicité? Je ne sais pas si les magasins vous ont fait un retour et s'ils sont satisfaits de la démarche?

Si si ils sont plutôt satisfait Gamm Vert. Au début, ils nous ont dit oh la la, ça nous prend un peu de temps puis finalement ils se sont aperçus que c'était bon.

Et ils ne vous ont jamais demandé de contreparties à part l'achat de broyeurs que vous avez fait?

Quand on a lancé notre opération broyage à domicile, j'avais besoin faire un peu de pub et pour le coup j'avais demandé aux magasins Gamm Vert de faire un peu le relais de cette opération là et du coup je leur avais pris des bons d'achat, je leur ai acheté euh 40 bons d'achat que j'ai donné aux 40 premiers utilisateurs du broyeur à domicile et ce qui a fait un peu de pub. Gamm Vert était content car on leur a acheté quelques bons d'achat donc voilà, il y a en avait pour 400 euros donc c'était pas important mais c'était voilà ça a permis de faire un coup de pub et les magasins Gamm Vert ont leur fait toujours un coup de pub dans nos rubriques d'infos de collectivités.

D'accord et au tout début, il y a eu seulement l'achat de cinq broyeurs comme contrepartie pour qu'ils acceptent le partenariat?

Oui seulement, c'était un geste et après il y a eu les bons d'achat

D'accord et en termes d'équipement vous leur donnez des gants, des lunettes de protection et un casque?

Alors oui on leur donne un casque et des lunettes de protection mais on ne leur donne pas de gants car ils s'abîment beaucoup trop vite, ils reviennent dans un état déplorable à chaque prêt et ça demande à les remplacer très souvent.

Nous nous sommes également posé la question de la rallonge électrique...

Nous ils sont thermiques du coup on n'a pas eu à se poser cette question

D'accord et la maintenance cela se fait également par les magasins Gamm Vert?

Non, au début dans le partenariat, j'avais inclus la maintenance par Gamm Vert mais je me suis rendu compte que Gamm Vert faisait une maintenance très ... globalement il ne se posait pas de question. Il

changeait un rotor parce qu'il était juste tordu donc ça nous coûtait cher donc j'ai vite arrêté ça et j'ai dit on gère ça à l'atelier où j'ai des mécanos qui réparent plus finement on va dire les broyeurs voilà.

D'accord

Parce que de particulier à particulier, les broyeurs on y fait plus attention alors que là les broyeurs sont bien malmenés des fois, les gens ne font pas trop attention des fois mais bon globalement ça va mais il y a plus de maintenance qu'un broyeur normal quoi.

Oui d'accord. Pour capter les habitants, vous avez fait une communication sur l'ensemble des collectivités où il y a eu autre chose de réaliser?

Euh on en a parlé à la radio, par la presse. Après, si dans les gens qui achètent des composteurs, je leur fais passer une lettre d'information. Je leur dis attention si vous achetez un composteur, vous pouvez également bénéficier d'un prêt gratuit de broyeur et voilà on a fait ça.

D'accord et après ils remplissent le contrat et peuvent obtenir la carte de prêt. Elle est valable combien de temps?

Alors la carte est valable pour six prêts ou 3 ans.

Et est-ce que vous faites un suivi des habitants ?

Alors on actualise nos données car parfois les gens déménagent et du coup le justificatif de domicile n'est plus bon donc la carte de prêt n'est plus bonne.

Et est-ce que vous avez un retour des habitants?

Non, je n'ai pas de retours officiels. J'en ai par du bouche à oreille et globalement ils sont satisfaits. Pour avoir un retour, ça demanderait trop de temps, il faudrait appeler chaque usager.

D'accord, en termes de chiffre, il y a eu une réduction du tonnage de déchets verts?

Alors, le prêt de broyeurs, ce n'est pas là où on va réduire le volume de déchets verts. Je sais plus on a dû faire peut-être une centaine de déchets verts à l'année mais le prêt de broyeurs c'est plus dans l'idée d'accompagner les gens dans la pratique du compostage et qu'ils utilisent leur broyat en structurant. Moi c'était ça un peu l'idée de départ et après qu'ils utilisent en paillage forcément bien sûr. Mais la logique de détournement des déchets verts à mon avis ce n'est pas là où on va détourner le plus de déchets verts ou alors c'est plus la prestation de broyage à domicile oui là d'accord.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	8
PARTIE 1 : UN CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA CONSIDERATION DE L'OBJET DECHET : DE REBUT DE LA SOCIETE A RESSOURCE	16
1. LE DECHET COMME REBUT : UN OBJET NE DE LA CONCENTRATION URBAINE	16
1.2. <i>Une première loi française en 1975 : le résultat d'une conscientisation progressive de la problématique du déchet.....</i>	17
1.3. <i>La conscientisation de la problématique déchet : une nécessaire réglementation.....</i>	22
2. UN CHANGEMENT DE PARADIGME : LA CONSIDERATION DU DECHET ET DU DECHET VERT COMME RESSOURCE A VALORISER.....	30
2.1. <i>Les trois principes majeurs de la loi du 13 juillet 1992 : prévention, valorisation et proximité.....</i>	30
2.2. <i>La loi de 2015 : l'émergence du concept d'économie circulaire et de la distinction du déchet vert.....</i>	35
3. LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES : L'ENJEU DES DECHETS VERTS.....	39
3.1. <i>La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : le service de collecte des déchets</i>	39
3.2. <i>L'entrée des déchets verts comme entrée pour une réduction globale des déchets.....</i>	41
3.3. <i>Un paradoxe : entre verdissement de la ville et réduction des déchets</i>	47
PARTIE 2 : UN DISPOSITIF LOCAL DE GESTION DES DECHETS VERTS : UNE STRATEGIE TERRITORIALE DE VALORISATION DE LA MATIERE	50
1. LA REFLEXION SUR LE BROYAGE DES DECHETS VERTS : UN LEVIER D'ACTION POUR LA REDUCTION DES DECHETS ET DE SENSIBILISATION A L'ECHELLE D'UNE COLLECTIVITE	50
1.1. <i>La méthodologie d'entretiens semi-directifs pour la mise en place d'un service de prêt de broyeurs de végétaux : la recherche d'une valorisation des déchets verts par les habitants.....</i>	51
1.2. <i>La méthodologie d'entretiens semi-directifs pour l'étude des pratiques de gestion des espaces verts des communes de l'agglomération paloise</i>	57
2. UN DISPOSITIF MIS EN PLACE RELEVANT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE : DES ACTEURS ASSOCIES A LA NOTION DE PROXIMITE	59
2.1. <i>Les retours d'expérience de 4 collectivités : la transposition des obligations réglementaires</i>	59
2.2. <i>La construction d'un service public de valorisation des déchets verts : l'implication d'une multitude d'acteurs</i>	63
2.3. <i>L'élaboration du service de prêts de broyeurs de végétaux à l'échelle de l'agglomération paloise</i>	69
3. L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES A LA VALORISATION DES DECHETS VERTS : UNE REFLEXION EN COURS	71
3.1. <i>Des pratiques de gestion des espaces verts différenciées à l'échelle de l'agglomération paloise</i>	71
3.2. <i>Une pratique peu développée du broyage entraînant une faible valorisation des déchets verts</i>	80
PARTIE 3 : UN ANCRAGE DES PRATIQUES SUR LES ESPACES VERTS : UNE INTERVENTION SUR DES ESPACES A LA FOIS PUBLICS ET PRIVES	86
1. LA GESTION DES ESPACES VERTS PUBLICS : LA CONSCIENCE DES COMMUNES DES PRATIQUES DES HABITANTS .	86
1.1. <i>Les réactions des habitants sur la gestion des espaces verts publics : des changements rejetés</i>	86
1.2. <i>Un manque de communication entre les communes et les habitants</i>	88
1.3. <i>Les dépôts sauvages : une charge pour les communes.....</i>	90
2. LES ECHELLES D'INTERVENTION POUR LES ACTEURS DE LA FILIERE DES DECHETS VERTS	91
2.1. <i>L'enjeu de la sensibilisation : quels outils pour intervenir sur les espaces verts privés</i>	91
2.2. <i>Une appropriation en cours de ce changement de paradigme.....</i>	94
CONCLUSION	96
BIBLIOGRAPHIE.....	100
SITOGRAFIE	103

TABLE DES ILLUSTRATIONS	106
TABLE DES ANNEXES.....	107
ANNEXES.....	108
TABLE DES MATIERES	119
DECLARATION ANTI-PLAGIAT	121
ABSTRACT	122
KEYWORDS	122
RESUME.....	124
MOTS-CLES	124

DECLARATION ANTI-PLAGIAT

ABSTRACT

In France as on the international level, waste represents a management challenge, specially in cities, because of environmental and health issues generated by their increasing production. The issue of waste management has crystallized a social, environmental and territorial problem for several decades. Moreover, waste is specifically marked by a change in paradigm in their consideration. Long regarded as a particular waste from society (Cirelli, 2015) which had to be taken away from everyday life, waste tends to change status and is considered today as a valuable resource. This new consideration can be explained by a progressive evolution of the regulations which have been effective since 1975, first being oriented towards elimination, then towards recovery as recorded in the 2015 law about energetic transition.

A new concept known as circular economy, coming under the idea of proximity management linked to the three pillars of sustainable development is now associated with this management. Municipalities and their groupings are the main actors in the organization of the waste sector. Among them, the community of 'Agglomération Pau Béarn Pyrénées' has decided to set up a territorial strategy of management and recovery of green waste by the crushing of plants in order to reach the reduction targets set by the regulations in force. By analysing the territorial and regulatory context of waste and semi-structured interviews, this thesis will deal with the means implemented to develop a public waste service within the Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

KEYWORDS

Waste, green waste, crushing, recovery, circular economy

Mémoire de master 2
Mention Géographie – Aménagement – Environnement- Développement (GAED)
Parcours Développement durable – Aménagement – Société –Territoire (DAST)

RESUME :

En France comme à l'échelle internationale, les déchets représentent un enjeu de gestion, particulièrement dans les villes, en raison des problèmes environnementaux et sanitaires que génère leur production croissante. La question de la gestion des déchets cristallise depuis plusieurs décennies une triple problématique : sociale, environnementale et territoriale. Plus encore, les déchets sont un objet particulier marqué par un changement de paradigme dans leur considération. Longtemps perçu comme un rebut de la société (Cirelli, 2015) qu'il fallait à tout prix éloigner de la vie quotidienne, le déchet tend à changer de statut pour désormais être considéré comme une ressource à valoriser. Cette nouvelle considération s'explique par une évolution progressive de la réglementation effective depuis 1975 d'abord orientée vers l'élimination puis vers la valorisation inscrite au sein de la loi relative à la transition énergétique de 2015. Une nouvelle notion, l'économie circulaire, relevant de l'idée de gestion de proximité liée aux 3 piliers du développement durable est désormais associée à cette gestion. Les communes et leurs regroupements sont les acteurs principaux de l'organisation de la filière déchets. Parmi elles, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées fait le choix de mettre en place une stratégie territoriale de gestion et de valorisation des déchets verts par le broyage de végétaux afin de répondre aux objectifs de réduction fixés par la réglementation en vigueur.

Par l'analyse du contexte territorial et réglementaire des déchets et par la réalisation d'entretiens semi-directifs, ce mémoire traitera des moyens mis en oeuvre pour faire évoluer un service public. Il interrogera plus particulièrement l'entrée des déchets verts comme un levier pour inscrire la transformation d'un service public des déchets au sein de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

MOTS-CLES :

déchets, déchets verts, broyage, valorisation, économie circulaire